

Université Lille II

Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales

Première année de Master Science Politique et Action Publique

**La criminalisation de l'aide désintéressée aux personnes en
situation irrégulière dans les Hauts-de-France**

Mémoire préparé sous la direction de Mme Giulia Scalettaris

Présenté et soutenu par Louise Renard

Année universitaire 2017-2018

Remerciements

Merci à ma directrice de mémoire, Giulia Scalettari, pour avoir accepté de diriger ce travail. Merci pour ses conseils et sa disponibilité.

Merci aux personnes qui, malgré leur emploi du temps chargé, ont bien voulu me consacrer du temps pour répondre aux questions que j'avais à leur poser.

Merci à mes parents pour leur soutien, leurs encouragements et leur relecture attentive.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
Première partie : La criminalisation multiforme de l'aide aux migrants	14
A. Le « délit de solidarité » et l'article 622-1 du CESEDA, des contours flous et changeants.....	14
B. Les Hauts-de-France et la spécificité des « motifs connexes » de poursuite ou le contournement du texte originel du « délit de solidarité ».....	21
C. Une politique répressive à géométrie variable.....	25
Deuxième partie : Des stratégies d'adaptation à la criminalisation de l'aide	31
A. Un travail de collecte d'informations et de diffusion du réseau militant et associatif.....	31
B. L'organisation d'un soutien presque inconditionnel.....	35
C. Un impact des répressions sur les actions des individus et des associations : de l'évitement de terrain à la prise de précautions minutieuses.....	38
Troisième partie : La résistance à une politique migratoire : au-delà de la légalité, la légitimité	44
A. Des actions malgré les répressions au nom de principes supérieurs.....	44
B. La caractérisation d'actes de désobéissance civile.....	47
C. Les « motifs connexes », ou le contournement de la remise en cause de la légitimité de la loi : une stratégie à plusieurs bandes.....	51
CONCLUSION	55
BIBLIOGRAPHIE	57
SOURCES	58
ANNEXES	61

« Et comme je regardais les murs de pierre massive, épais de deux ou trois pieds, la porte de bois et de fer épaisse d'un pied, la grille de fer qui altérait la lumière, je ne pouvais m'empêcher d'être frappé par la stupidité de cette institution qui me traitait comme si je n'étais rien que chair et os, à enfermer. [...] Je voyais bien que s'il y avait un mur de pierres entre moi et mes concitoyens, il y en avait un d'encore plus difficile à escalader ou à percer avant qu'ils puissent être aussi libres que moi. »

Henry-David Thoreau, 1849.

INTRODUCTION

Le 8 août 2017, Cédric Hérrou, agriculteur dans les Alpes Maritimes, a été condamné à quatre mois de prison avec sursis pour avoir aidé des migrants à traverser la frontière italienne en passant par la vallée de la Roya. Quelques mois plus tôt, le 12 janvier 2017, une centaine d'organisations associatives et syndicales, nationales et locales, s'étaient mobilisées pour en finir avec le « délit de solidarité » en invitant associations, syndicats ou collectifs à apporter leur signature au Manifeste : « La solidarité, plus que jamais un délit ? »¹

Le « délit de solidarité » n'existe pas en soi, il n'est énoncé dans aucun texte de loi. Il s'agit d'une expression inventée et popularisée par 354 organisations en 2003 dans un « Manifeste des délinquants de la solidarité »², conclu par la phrase : « Si la solidarité est un délit, je demande à être poursuivi pour ce délit ». Concrètement il renvoie à la sanction de l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger qui est énoncée pour la première fois dans un décret-loi de 1938, avant d'être modifiée de nombreuses fois : la dernière réforme du texte, que l'on retrouve à l'article 622-1 du CESEDA (Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile) a eu lieu le 31 décembre 2012 et a été présentée par le gouvernement comme synonyme de suppression du « délit de solidarité ». Cependant, les associations dénoncent le fait que ce texte se contente de « préciser et augmenter les cas d'exemptions de poursuites »³. Des personnes aidant des migrants qui sont entrés irrégulièrement sur le sol français qui y séjournent ou qui y circulent irrégulièrement continuent encore aujourd'hui d'être inquiétées.

Dans un contexte dit de « crise migratoire » et « d'état d'urgence », les poursuites qui visent à inquiéter les aidants connaissent une recrudescence et les cas similaires à celui de Cédric Hérrou se multiplient⁴. Tout au long de ce travail de recherche, le terme « aidants » désignera les personnes qui viennent en aide à celles qui entrent, circulent ou séjournent de façon irrégulière sur le territoire français. Les aides peuvent être très diverses : hébergement, distribution de nourriture et de vêtement, transport, etc.

¹ Voir Annexe 1

² « Le Manifeste des délinquants solidaires, <http://www.gisti.org>, 27 mai 2003

³ www.delinquantssolidaires.org/le-manifeste/

⁴ Un des derniers en date est celui de Martine Landry, 74 ans, responsable d'Amnesty International à Nice qui sera jugée à Nice le 30 mai 2018 pour avoir accompagné à l'intérieur du territoire français, à pied, deux mineurs (qui venaient de se faire renvoyé à la frontière par la police italienne) à la police des frontières pour que l'aide sociale à l'enfance soit prévenue.

La littérature existante sur le « délit de solidarité » est avant tout produite et mobilisée par des personnes militantes. Dans les années 1990, des personnes ayant aidé des étrangers sans papier commencent à être poursuivies sur le fondement de l'article 622-1, à l'origine conçu pour lutter contre les passeurs. Dès 1995, Benoît Mercuzot publiait un article⁵ pour la revue *Plein droit* du GISTI (Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés) en dénonçant un « délit d'humanité ». Violaine Carrère et Véronique Baudet⁶, six mois après *Le Manifeste des Délinquants Solidaires* (2003), ont quant à elles fait un état des lieux du « délit de solidarité », toujours publié dans la revue *Plein droit*. L'expression utilisée pour dénoncer ce phénomène change, mais le but des auteurs reste inchangé : il s'agit de dénoncer non seulement la lettre de la loi, mais aussi l'utilisation qui en est faite. Au-delà de cet article précis, deux constats sont faits par ces dernières auteures, respectivement ethnologue et juriste : de plus en plus de personnes sont poursuivies ou au moins menacées de poursuites pour avoir aidé des étrangers en situation irrégulière. Les étrangers, mais aussi les particuliers ou organismes qui leur viennent en aide sont soumis à des dispositifs de contrôle et de répression de plus en plus forts. Selon les auteures, renforcer la répression envers les "aidants" montre la volonté des autorités publiques de dissuader ceux qui s'opposent à la politique migratoire menée. Avant de parvenir à ce constat, elles listent les différentes lois, qui ont mené à la création de peines complémentaires, mais aussi à la mise en place de certaines immunités partielles et à la tentative de précision de la définition du délit en question.

La dernière modification du texte qui date de la loi Valls, censée mettre un terme au « délit de solidarité », ne ferait en fait qu'élargir le champ des immunités et n'empêcherait pas que de plus en plus de personnes sont inquiétées pour « avoir été solidaires » avec les migrants, non pas sur le fondement originel du délit de solidarité (l'article 622-1 du CESEDA), mais sur des fondements tout à fait autres.⁷ Ce constat est fait par la juriste Danièle Lochak, qui, aux côtés d'autres juristes et en général au sein d'associations concernées par les questions juridiques (notamment le GISTI), fournit également une analyse des différents textes de loi qui au fil du temps ont participé à la création du « délit de solidarité ».

⁵ Benoît MERCUZOT, « Délit d'humanité », *Plein droit*, n° 27, 1995, 4 p.

⁶ Véronique BAUDET et Violaine CARRERE, « Délit de solidarité », in *Plein droit*, 2004, n°59-60, pp. 14-17

⁷ Danièle LOCHAK, « La solidarité, un délit ? », *Revue Projet*, 2017, vol. 358, n°3, pp. 56-62

Des rapports, la plupart au niveau européen, tentent de chiffrer et d'exemplifier ce qui se cache sous l'expression française « délit de solidarité » - puisque la notion n'existe pas légalement et que le texte de loi laisse place à une grande interprétation- et permettent de mieux la cerner. C'est ainsi qu'en 2012, l'Observatoire des droits de l'homme, toujours dans le but de dénoncer la situation, dressait une liste de divers fondements sur lesquels les aidants pouvaient être inquiétés, c'est-à-dire pour lesquels ils pouvaient subir des intimidations officieuses ou bien plus officielles comme des convocations, des auditions, et même des passages devant les tribunaux : délit d'opposition à une mesure de reconduite, délit de rébellion et d'incitation à la rébellion, outrage à agent, etc., confirmant ainsi le constat dressé par Danièle Lochak. Ce type de rapport permet de comprendre concrètement les différents cas : il les décrit en détails et préconise des recommandations.

Cependant, malgré la menace des éventuelles poursuites et malgré la constance des intimidations, les aidants continuent leurs actions. J. Allsopp⁸ insiste elle aussi sur ces pressions. Elle met en relief ces données et fait le lien entre « délit de solidarité » et le principe de fraternité : ce dernier serait à la base d'une désobéissance civile. Elle affirme ainsi une violation des Droits de l'Homme. Elle analyse la situation française au sortir du quinquennat de N. Sarkozy qui avait fait le choix d'une immigration « choisie » et dont la vision de fraternité allait dans le sens d'un nationalisme empreint d'un mouvement d'anti-immigration. Le « délit de solidarité » relèverait alors de la désobéissance civile. Ce concept a été défini par A. Ogien et S. Laugier, dans *Pourquoi désobéir en démocratie* comme « le refus délibéré de suivre les prescriptions d'une loi, d'un décret ou d'une circulaire tenus pour indignes ou injustes »⁹. Ils se demandent comment un individu en vient à désobéir et donc à « encourir les rigueurs de la répression [...] afin de défendre ce qu'il ressent comme une atteinte grave à la liberté, à la démocratie, à la justice ou à l'égalité »¹⁰. Une prescription vient donc se heurter aux valeurs de ces personnes, et le fait de ne pas obéir à cette prescription à valeur juridique contraignante montre le mécontentement envers les mesures prises allant à l'encontre de leurs valeurs. Pour qu'un acte soit considéré comme relevant de la désobéissance civile, il doit revêtir plusieurs attributs : il devrait être publiquement exprimé, engageant personnellement la responsabilité de l'actant, et avoir un caractère général. La légitimité d'une prescription est ainsi contestée au nom d'un bafouement de

⁸ Jennifer ALLSOPP, Refugee Studies Center, "Contesting fraternité: Vulnerable migrants and the politics of protection in contemporary France", *Working Paper Series N°82*, Juillet 2012, 38p.

⁹ Albert OGIEN, Sandra LAUGIER, *Pourquoi désobéir en démocratie ?*, La Découverte, 2011, p.9

¹⁰ Albert OGIEN, Sandra LAUGIER, *Ibid.*, p.10

principes considérés comme supérieurs à ceux sur lesquels repose la légalité de la prescription en question.

A. Ogien revient sur les enjeux de la désobéissance civile et s'interroge sur la question de savoir si un droit à la désobéissance civile peut être reconnu¹¹. Il distingue alors deux manières d'utiliser le droit : un « usage civilisé », qui conduirait à introduire devant des instances des recours contre certaines décisions, accepter ensuite la décision prise suite à ces recours et « s'incliner même lorsque la décision ne va pas dans le sens de la revendication exprimée »¹². Un autre usage du droit est « l'usage sauvage » qui consiste à « forcer l'intervention du juge dans un procès au cours duquel une obligation légale tenue pour injuste, indigne, dangereuse ou illégitime est réévaluée en public »¹³. Deux causes continuent aujourd'hui de produire de la désobéissance civile : la cause du droit des étrangers (et donc la question des aidants) et celle de l'extension des droits politiques et sociaux des citoyens. L'action des aidants relèverait de la désobéissance civile puisque cette dernière « exprime, directement dans l'action, un aspect de la conception que les citoyens se font du politique dans un régime démocratique »¹⁴. Et si l'acte de désobéissance civile n'est pas reconnu comme un droit en tant que tel, c'est notamment du fait de sa nature : les juges ne prennent pas en compte les motivations politiques pour respecter le principe de neutralité de la justice, mais aussi pour éviter de trancher sur des questions politiques (et donc non juridiques).

Les aidants continuent à aider malgré des pressions et en viennent parfois à braver la loi aux contours flous au nom d'un principe de solidarité qu'ils considèrent comme supérieur à celui de la légalité. Cet acte, au-delà de la simple contestation d'une norme juridique, revêt un caractère politique dans le sens où il permet à ces personnes de contester la politique publique menée en matière migratoire. Il s'agit alors de comprendre comment cette disposition juridique et ces intimidations plus ou moins officielles sont appliquées et pèsent sur les actions des aidants.

¹¹ Albert OGIEN, « La désobéissance civile peut-elle être un droit » ?, *Droit et société*, vol.91, no.3, 2015, pp.579-592

¹² OGIEN Albert, *Ibid.*, p.582

¹³ Albert OGIEN, *Ibid.*, p.583

¹⁴ Albert OGIEN, *Ibid.*, p. 590

Tout d'abord, en ce qui concerne la norme juridique, il faut comprendre qu'avant d'être appliquée, elle a fait l'objet d'une construction historique dans laquelle l'Etat a joué un rôle important. Un rapport commandé par le Parlement européen¹⁵ affirme que les Etats membres ont des « pouvoirs discrétionnaires disproportionnés »¹⁶ quant à la mise en œuvre des directives européennes concernant les règles se rapportant à l'aide aux personnes en situation irrégulière. Il constate ensuite que la peur des sanctions visant cette aide a baissé en France car des réformes législatives nationales ont été impulsées par les vives réactions de la société civile. Cependant, l'intimidation existe toujours et est utilisée comme forme de dissuasion. L'étude se base sur des questionnaires distribués à plusieurs acteurs dont ceux de la société civile et révèle l'existence d'une marge de manœuvre disproportionnée dans la mise en œuvre de la directive non seulement de la part du gouvernement national mais aussi des autorités locales et de la police. Ainsi « l'accès aux services essentiels est plus gouverné par la chance que par l'équité ou la justice »¹⁷.

En effet, les aidants peuvent fournir une aide matérielle (par exemple, distribution de nourriture, de duvets, de tentes) sur le terrain, de façon tout à fait légale, sans aucune ambiguïté, et être confrontés à des logiques de pression, d'intimidations de la part des forces de l'ordre. Il s'agit alors de se pencher sur le pouvoir de ces forces de l'ordre, acteurs de premier plan, en contact direct avec les aidants. V. Dubois, (en s'appuyant sur les travaux de Lipsky), s'interroge sur le pouvoir discrétionnaire des agents de terrain. Il affirme « qu'il y aurait moins un déficit de mise en œuvre qu'une ruse de la mise en œuvre »¹⁸ des politiques. Il prend ainsi l'exemple des travaux d'A. Spire concernant la politique migratoire : il y a « adoptions de lois répressives qui de premier abord respectent les droits fondamentaux et d'un autre côté il y a une délégation aux services subalternes de l'administration qui ont « le soin de rendre ces droits inopérants » ». Dubois analyse le phénomène des « street-level bureaucrates » à l'échelle de la France et affirme que le travail « d'agent d'exécution » se « réduit rarement à une simple et stricte application de règles et d'instructions »¹⁹ et qu'il

¹⁵ Sergio CARRERA, Elspeth GUILD, Ana ALIVERTI, Jennifer ALLSOPP, Maria GIOVANNA MANIERI, Michele LEVOY, "Fit for purpose ? The Facilitation Directive and the criminalisation of humanitarian assistance to irregular migrants", Janvier 2016, 132p

¹⁶ Sergio CARRERA, Elspeth GUILD, Ana ALIVERTI, Jennifer ALLSOPP, Maria GIOVANNA MANIERI, Michele LEVOY, *Ibid*, p.23

¹⁷ Sergio CARRERA, Elspeth GUILD, Ana ALIVERTI, Jennifer ALLSOPP, Maria GIOVANNA MANIERI, Michele LEVOY, *Ibid*., p. 52

¹⁸ Vincent DUBOIS, « Le rôle des street level bureaucrates dans la conduite de l'action publique en France », 2012, p.10

¹⁹ Vincent DUBOIS, « Politiques au guichet, politiques du guichet », *Politiques publiques 2*, Presses de Sciences po, 2010, pp. 265-286.

existe donc une marge de manœuvre, un pouvoir discrétionnaire de ces agents. Sur la marge de manœuvre de ces agents, V. Geisser parle de « pratiques répressives légales » en ce qui concerne l'action des agents de police sur le terrain. Il affirme que le combat contre le « délit de solidarité » ne se joue pas tant sur le terrain de la loi, mais sur celui de la « zone grise », c'est-à-dire lorsque « les autorités agissent à la frontière de la légalité, tout en se prévalant de l'Etat de droit »²⁰, par des pratiques donc de dissuasion, d'intimidation que l'Observatoire des droits de l'homme relève notamment dans son rapport.

L'expression « délit de solidarité » fait ressortir le paradoxe de la répression de l'aide à l'entrée, au séjour et à la circulation irrégulier d'un étranger, dans un pays ayant la réputation de « terre d'accueil » : on incrimine en France une action qui permettrait paradoxalement d'aider à accueillir les étrangers. Vincent Geisser souligne ce paradoxe²¹ en montrant que les « aidants » agiraient pour le respect des droits fondamentaux des migrants mais pourraient potentiellement être poursuivis sur des fondements juridiques pour cette aide, par des pratiques répressives de plus en plus sophistiquées.

Ces intimidations sont exercées sur le terrain par différents agents en contact direct avec les populations (parmi lesquels les « aidants »). Ici intervient donc l'approche de l'action publique par le bas et le concept des « street-level bureaucrates » reprise par V. Dubois. Ceux-ci ont un « pouvoir discrétionnaire » (« *discretion* ») et un rôle de « faiseur de politique » (« *policy making role* »). Il existe bien des ordres à suivre, mais ces acteurs ne se réduisent pas à de simples agents d'exécution. Il y a un rôle décisif des petits fonctionnaires, qui auraient des objectifs précis, dans l'orientation des politiques. Et les relations entre usagers et agents de terrain (« *street-level bureaucrats* ») sont le moment le plus propice au zèle et à l'interprétation. Le pouvoir discrétionnaire peut être défini comme un « pouvoir reconnu de l'administration d'agir en se fondant sur sa propre appréciation, au-delà d'une simple application des règles, mais en restant tout de même dans un cadre légal »²². C'est en usant de ce pouvoir discrétionnaire que les forces de l'ordre intimident les populations et participent à la « criminalisation de la solidarité ».

²⁰Vincent GEISSER, « Délinquance humanitaire ? Du « Délit de solidarité » au « devoir de délation », *Migrations Société*, 2009/3 (N°13-124), p.13

²¹ Vincent GEISSER, *Ibid*, p.7-18

²² Vincent DUBOIS, « Le rôle des street level bureaucrates dans la conduite de l'AP en France », *op. cit.*, p.4

Il est alors question de chercher à comprendre comment l'aide spontanée et désintéressée des aidants s'organise petit à petit pour réduire le plus possible l'influence de cette criminalisation. Il s'agit d'analyser les actions des aidants au travers du prisme de la théorie de la désobéissance civile, en s'appuyant sur les travaux de S. Laugier et A. Ogien, pour comprendre les enjeux de leurs actions : leurs motivations, leurs réactions et stratégies d'adaptation face au climat d'intimidation qui semble s'être installé dans la région des Hauts-de-France. Plus précisément, il s'agit de comprendre l'influence de la criminalisation du « délit de solidarité » sur l'action des « aidants » et réciproquement. Il faut pour cela saisir le climat de criminalisation sur le terrain, c'est-à-dire savoir si les répressions et intimidations policières, ainsi que les poursuites en justice, varient d'un lieu à l'autre, d'un individu à un autre. Il est question de savoir si les « aidants » modifient leurs comportements et multiplient les actes de désobéissance civile pour protester non seulement contre la prescription légale, mais aussi contre les pratiques policières, ou bien au contraire s'ils laissent le climat de peur, engendré par ces répressions, s'installer et freiner leurs actions. Enfin, il faut chercher à comprendre pour quelles raisons les pouvoirs publics ont finalement davantage recours à des pressions se faisant sur des fondements autre que l'article 622-1 du CESEDA pour installer un climat constant d'intimidations.

Cette question du « délit de solidarité » m'a interpellée à double titre : d'une part, en tant que bénévole à La Cimade, association qui donne des conseils juridiques à des personnes en situation irrégulière et donc en tant que personne apportant une forme d'aide à des personnes en situation irrégulière et, d'autre part, en tant qu'étudiante ayant fait avant d'entrer en M1 Science politique quatre ans de droit. J'ai donc voulu comprendre comment il était possible d'inquiéter quelqu'un en raison d'une aide désintéressée et ce, en m'appuyant d'abord sur des textes juridiques que j'ai appris à analyser.

L'Université Lille 2 se situe en région Hauts-de-France. Cela en fait donc un terrain potentiellement assez facile d'accès. Cette région est un territoire stratégique des politiques de migration. En effet, « des camps de migrants » ont été installés, puis détruits, puis reconstruits : de nombreux migrants, dont la situation est irrégulière, souhaitent non pas rester en France mais traverser la frontière et atteindre l'Angleterre. La politique actuelle menée sur le terrain par les autorités publiques vise à éviter l'installation de tout point de fixation. Il s'agit d'un terrain avec un intérêt à la fois médiatique, politique et militant

important : en effet, de nombreux cas d'intimidation y ont lieu, dont certains sont médiatisés à l'échelle nationale et dépassent donc l'influence seulement à l'échelle locale. Les milieux associatifs et militants s'y sont de plus développés et contestent en permanence les conditions difficiles dans lesquelles ils apportent leur aide aux exilés.

J'ai donc décidé, après avoir approfondi la notion de « désobéissance civile », de m'intéresser plus particulièrement aux « aidants », qu'ils aient déjà été poursuivis par la justice ou non, afin de mieux comprendre leurs motivations et leurs actions dans un contexte de criminalisation. Il a en effet été question de comprendre si toutes les aides apportées pouvaient relever de la désobéissance civile. L'objectif a été de recueillir des témoignages directs sur la façon dont les aidants perçoivent cette criminalisation et sur l'influence que celle-ci peut avoir sur leurs actions. Pour comprendre la motivation et les adaptations des actions des aidants face au climat d'intimidation, la méthode d'enquête par entretien a semblé la plus pertinente, afin de pouvoir poser des questions à réponses ouvertes²³ et prendre ainsi en compte toute la diversité de leurs actions et de leurs réactions face à ce qu'ils ont vécu sur le terrain. Il s'est agi, à travers plusieurs entretiens approfondis, d'interroger les acteurs directement confrontés de cette criminalisation, sans pour autant viser un objectif de représentativité du phénomène.

J'ai d'abord discuté avec Nan Suel, ancienne présidente de l'association Terre d'Errance²⁴, qui a pu me donner une vue d'ensemble du phénomène, et m'a mise en contact avec Laëtitia F., une militante calaisienne sans emploi qui héberge des exilés chez elle, et qui a été poursuivie en justice au motif d'avoir intentionnellement voulu renverser des agents de police, avant d'avoir été relaxée de toutes les charges par manque d'éléments probants. Il a été enrichissant de discuter avec cette personne, qui milite en son nom propre, sans être rattachée directement à une quelconque association venant en aide aux migrants pour comprendre son engagement et pour ensuite comparer son expérience avec celle des bénévoles et militants engagés dans des associations d'aide aux migrants. Je me suis entretenue avec Jean-Baptiste M., membre d'Utopia 56²⁵ : celui-ci m'a permis de comprendre les différences de climat entre Lille et Calais et d'avoir le point de vue certes d'un individu, mais surtout d'une association. J'ai pu discuter avec Camille Six, de la

²³ Voir un exemple de grille d'entretien en annexe 2

²⁴ Terre d'Errance est une association dont les activités se déroulent à Norrent-Fontes, petite commune située entre Béthune et Calais. Elle existe depuis 2008 et a pour but de soutenir et d'apporter une aide humanitaire aux migrants à proximité de Norrent-Fontes et plus largement dans la région Hauts-de-France

²⁵ Utopia 56 est une association d'aide aux migrants qui a notamment une antenne à Lille et à Calais

Plateforme de Service aux Migrants (qui met en réseau les associations du Littoral Nord) : il est clairement apparu que Calais faisait office de « laboratoire » des politiques migratoires et que le climat de criminalisation de l'aide aux migrants y était particulièrement fort. Ce climat de criminalisation spécifique à Calais a été confirmé par les différentes intimidations vécues par l'association l'Auberge des Migrants²⁶, pour laquelle Christian Salomé, le président de l'association, a bien voulu être le représentant lors de notre entretien. Enfin, Nan Suel m'a également accordé un entretien, dans lequel elle a pu me parler du climat d'intimidation à Norrent-Fontes, qui se trouve près d'une aire de service sur la route vers Calais.

Il s'agit donc dans un premier temps, de saisir la particularité des Hauts-de-France en ce qui concerne les différentes formes que revêt ce climat de criminalisation de l'aide aux personnes en situation étrangère (I), pour comprendre comment les aidants essaient de s'organiser et de s'adapter pour continuer leurs actions (II). Il est enfin question d'analyser ces actions et ces adaptations au travers du prisme de la désobéissance civile pour comprendre comment, par cette criminalisation multiforme, les pouvoirs publics semblent en réalité vouloir étouffer la contestation de la politique migratoire actuelle (III).

²⁶ L'Auberge des Migrants est une association qui exerce ses activités d'aide aux migrants à Calais et plus généralement dans les Hauts-de-France depuis 2008.

Première partie : La criminalisation multiforme de l'aide aux migrants

Il s'agit dans un premier temps, pour comprendre la logique de criminalisation de l'aide aux migrants dans les Hauts-de-France, de retracer l'émergence, au travers des successives lois nationales adoptées, d'un « délit de solidarité » inscrit à l'article 622-1 du CESEDA et dont les contours aujourd'hui encore sont flous. Dans un deuxième temps, il est question de comprendre en quoi la région Hauts-de-France connaît une certaine forme de criminalisation de l'aide. Cela implique alors de recouper les listes des « motifs connexes »²⁷ d'intimidation dressées par les associations avec les témoignages de différents aidants et associations pour enfin permettre de mettre au jour une politique publique de répression de l'aide aux migrants à géométrie variable, tant en ce qui concerne le degré d'engagement des aidants que les lieux dans lesquels ils agissent.

A. Le « délit de solidarité » et l'article 622-1 du CESEDA : des contours flous et changeants

Pour comprendre les enjeux contemporains du « délit de solidarité » et plus généralement de la criminalisation de l'aide aux migrants, il faut se pencher sur la question de la criminalisation et du crime au sens sociologique. Philippe Robert, sociologue français spécialisé notamment dans l'étude des délinquances et des déviances, essaie de définir dans son œuvre *La sociologie du crime*²⁸ ce qu'est un crime, et ce qu'est la criminalisation. D'après lui, un crime est un comportement incriminé, c'est-à-dire un comportement qui est saisi par le droit qui punit d'une sanction celui ou celle qui viendrait à avoir ce comportement (définition que l'on peut également utiliser pour le délit). L'auteur relève que « Ce n'est pas le droit comme discipline qui définit le crime, dépossédant ainsi le sociologue d'un privilège nécessaire ; c'est le droit comme pratique qui le constitue comme réalité sociale par son action même »²⁹. Ce n'est donc pas seulement la création d'une norme pénale qui participe

²⁷ Terme utilisé par Marine De Haas, responsable des questions européennes à la Cimade (Sylvain MOUILLARD, « Migrants : le « délit de solidarité » existe-t-il encore ? », Journal Libération, 4 janvier 2017) et repris par Camille de la PSM.

²⁸ Philippe ROBERT, *La sociologie du crime*. Paris : La Découverte, 2005, 128 pages

²⁹ Philippe ROBERT, *Ibid*, p.9

à la criminalisation d'un acte, mais c'est aussi la façon dont le droit est utilisé par les acteurs dans leurs interactions. La norme serait le fruit d'une construction d'abord sociale, sur ce qui est ou non admissible, ce qui est permis ou défendu dans la vie en société, et c'est lorsqu'elle est accompagnée d'une sanction qu'elle est véritablement reconnue comme norme juridique. La norme, puisqu'elle est socialement construite, évolue au fil du temps et de l'évolution des sociétés. Il est alors nécessaire de comprendre les processus historiques et juridiques ayant mené à la norme en vigueur aujourd'hui qui criminalise l'aide aux migrants.

L'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France a pour origine un décret-loi de 1938 du gouvernement Daladier qui portait sur la police des étrangers. Son adoption s'était faite dans un climat général de xénophobie et d'antisémitisme, un peu avant la Deuxième Guerre Mondiale et avait pour objectif de lutter contre l'activité des passeurs. Ceux-ci émettaient de fausses pièces d'identité, de faux passeports et permettaient donc aux fugitifs de franchir les frontières.

À la Libération, une ordonnance a été prise le 2 novembre 1945³⁰ et a repris la même formulation : « Tout individu qui par aide directe ou indirecte aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera puni par des peines prévues à l'article précédent ». Cet article faisait alors encourir à la personne qui enfreignait la loi une amende de 600 à 12 000 francs³¹ et une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et demi.

C'est l'adoption de la loi du 10 juillet 1976³² qui prétendait renforcer la lutte contre l'utilisation de main d'œuvre étrangère qui aggrave l'éventuelle peine de prison et l'amende qui l'accompagne. L'innovation de cette loi tient en ce qu'elle permet le prononcé de peines complémentaires pour cette infraction (peines qui s'ajoutent en plus des peines principales citées ci-dessus) : interdiction de séjour, suspension du permis de conduire pendant trois ans, confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

Une nouvelle loi, du 31 décembre 1991³³, est venue à son tour aggraver les peines encourues (jusqu'à cinq ans d'emprisonnement) et a fait apparaître de nouvelles peines

³⁰ Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

³¹ Selon l'INSEE, 600 Francs en 1945 correspondent au même pouvoir d'achat que 76,52 euros en 2017 ; 12 000 francs en 1945 équivalent au pouvoir d'achat de 1530,34 euros en 2017

³² Loi n°76-621 du 10 juillet 1976 relative au renforcement de la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main d'œuvre étrangère

³³ Loi n°91-1383 du 31 décembre 1991 relative au renforcement de la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France

complémentaires (interdiction d'exercer l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise jusqu'à cinq ans, confiscation de produits provenant de l'infraction, interdiction du territoire français pouvant aller jusqu'à dix ans).

Danièle Lochak, juriste, militante de la défense des Droits de l'Homme et ancienne présidente du Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI) affirme après avoir analysé les débats parlementaires³⁴ que le législateur semblait vouloir uniquement pénaliser les réseaux organisés, c'est-à-dire ceux qui facilitaient l'entrée, la circulation et le séjour irréguliers dans un but lucratif ; ainsi, les personnes qui aidaient de façon désintéressée n'étaient pas visées. Cependant, même si aucune trace n'existe quant à de possibles condamnations à partir de ce fondement et dès sa création³⁵, il apparaît à partir de la fin des années 1980 des cas de jurisprudence dans lesquels des individus ou des associations ont été condamnés pour ces motifs alors qu'ils aidaient, sans en tirer aucun profit, des personnes en situation irrégulières³⁶. Les contours de la loi étant flous, ces condamnations ont été rendues possibles, alors même que ces cas-là ne semblaient pas être visés par le législateur. C'est à partir de ce moment que se développe une contestation de la part des réseaux militants de l'incrimination de l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers des étrangers, dans un but non lucratif. L'expression « délit de solidarité » apparaît alors petit à petit dans le langage des militants : il s'agit de dénoncer une loi qui incrimine des actes de solidarité, d'humanité, c'est-à-dire des aides apportées par des êtres humains à d'autres êtres humains, et ce, même si ces derniers ne possèdent pas de papiers.

Dans le même temps, avec son adhésion à l'espace Schengen en 1985, la France s'est vue obligée de mettre son droit en conformité avec la convention de Schengen qui incrimine l'aide ou la tentative d'aide d'entrée ou de séjour « à des fins lucratives »³⁷. Sans cette mention, rien n'empêche la poursuite sur ce fondement d'individus ou d'associations aidant des personnes en situations irrégulières. La loi du 27 décembre 1994³⁸ a visé à mettre le droit français au niveau du droit européen. Cependant, la mention « à des fins lucratives » n'y apparaît pas. Le gouvernement s'en justifie par des arguments sécuritaires : les réseaux

³⁴ Danièle LOCHAK, « La solidarité, un délit ? », *op. cit.*, pp.56-62

³⁵ Serge SLAMA, « Délit de solidarité : actualité d'un délit d'une autre époque », *Lexbase*, avril 2017, p.1

³⁶ CA Nancy, 12 novembre 1986 ; CA Aix en Provence, 17 mars 1988 ; CA Metz ; 4 octobre 1989

³⁷ Article 27 al. 1 : « Les parties Contractantes s'engagent à instaurer des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide ou tente d'aider, à des fins lucratives, un étranger à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'une Partie à la Convention en violation de la législation de cette Partie Contractante relative à l'entrée et au séjour des étrangers ».

³⁸ Loi n°94-1136 du 27 décembre 1994 portant modification de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

islamistes, les terroristes ou les espions ne rechercheraient pas un profit et devraient pouvoir être poursuivis.

En 1996³⁹ le Conseil Constitutionnel est amené à examiner la loi du 22 juillet 1996 (dite loi Toubon)⁴⁰ : il refuse d'inscrire ce délit d'aide parmi les infractions à visées potentiellement terroristes, comme cela était présenté dans le projet de loi, mais valide le fait que l'aide peut être incriminée, même si celle-ci est désintéressée. Dans le même temps, le Conseil Constitutionnel valide également certaines immunités : les ascendants, les descendants et les conjoints du migrant ne sont pas censés être poursuivis sur ce fondement. Cette décision du Conseil Constitutionnel, même si elle paraît aller dans le sens des revendications des militants en refusant d'accorder la qualification de terroristes aux personnes aidantes, consacre cependant l'existence d'un tel délit en affirmant que même lorsque l'aide est désintéressée, elle peut donner lieu à des condamnations. De plus, en affirmant qu'il existe des immunités, le Conseil reconnaît que toutes les personnes qui ne sont pas concernées par ces immunités peuvent être poursuivies et punies. Ces immunités ont été par la suite élargies : la loi du 11 mai 1998⁴¹ a permis d'étendre les exceptions à certains proches du conjoint, des ascendants et descendants aux frères et sœurs de l'étranger et à leur conjoint.

La directive européenne du 28 novembre 2002⁴², remplaçant l'article 27 de la Convention Schengen et reprenant la condition de « but lucratif », a ajouté, pour permettre la poursuite, le fait d'avoir sciemment aidé la personne, d'en avoir eu l'intention malgré la connaissance de sa situation irrégulière⁴³. De plus, celle-ci, sans définir exactement le terme, recommande la mise en place d'une « clause humanitaire » qui interdirait de poursuivre les personnes aidant dans un but humanitaire. Cependant, une fois de plus, le législateur français a usé de sa marge de manœuvre lors de la retranscription de la directive dans l'ordre juridique national en n'introduisant ni la référence au but lucratif, ni celle au but humanitaire, ne permettant toujours pas de mettre fin à la large interprétation possible du texte.

³⁹ Décision n°96-377 DC du 16 juillet 1996

⁴⁰ Cour de cassation, Chambre criminelle, 16 octobre 1996, 95-81.875

⁴¹ Loi n°98-349 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile

⁴² Directive 2002/90/CE du conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers

⁴³ Sergio CARRERA, Elspeth GUILD, Ana ALIVERTI, Jennifer ALLSOPP, Maria GIOVANNA MANIERI, Michele LEVOY, *op. cit.*, 132p.

Environ un an plus tard, la loi du 26 novembre 2003 (dite Sarkozy)⁴⁴ est même allée jusqu'à aggraver les peines encourues (jusqu'à 10 ans d'emprisonnement) et à créer de nouvelles peines complémentaires. Cette loi a de plus durci la sanction lorsque l'infraction est commise en « bande organisée ». La même année, un premier *Manifeste des délinquants de la solidarité*⁴⁵ était diffusé pour contester cette loi Sarkozy :

« Demain, si l'actuel projet de réforme du gouvernement est voté, ces citoyens et associations « coupables » d'aide au séjour irrégulier pourront être condamnés plus sévèrement encore [...].

Nous déclarons être l'un d'eux. Nous déclarons avoir aidé des étrangers en situation irrégulière. Nous déclarons avoir la ferme volonté de continuer à le faire. De même que nous réclamons un changement radical des politiques à l'égard des immigrés et des étrangers, nous réclamons le droit à la solidarité, contre la logique des Etats. Si la solidarité est un délit, je demande à être poursuivi(e) pour ce délit ».

En effet, cette loi laissait possible une interprétation large du texte incriminant et a conduit à l'application de manière extensive de l'infraction, y compris en ce qui concerne l'aide désintéressée de militants ou d'associations. À partir du milieu des années 2000, les cas de personnes poursuivies et condamnées sur ce fondement se sont multipliés et accumulés. La justification de cette loi par le gouvernement ne tournait alors plus autour du potentiel terroriste des personnes interpellées, mais plutôt autour de la lutte contre les trafiquants d'êtres humains et des passeurs. Néanmoins, des personnes ont été poursuivies et condamnées, même lorsque leur aide était désintéressée⁴⁶.

Le milieu militant lance un nouvel appel, en 2009, avec en titre « Supprimons le délit de solidarité ! »⁴⁷ : celui-ci intervient quelque temps après qu'une bénévole, Monique Pouille, ait été interrogée en garde-à-vue parce qu'« il lui est reproché d'avoir aidé des personnes en situation irrégulière, notamment en rechargeant leurs téléphones portables, en donnant de la nourriture et des habits aux migrants dans la région de Calais »⁴⁸. Cet appel se conclut par la phrase suivante : « Nous exigeons que le délit de solidarité soit supprimé de notre législation ». En effet, les détracteurs de ce « délit de solidarité » insistent sur le fait

⁴⁴ Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité

⁴⁵ Voir Annexe 3

⁴⁶ On peut citer les cas médiatisés de Cédric Hérou, celui de Rob Lawrie ou encore celui de martine Landry

⁴⁷ Voir Annexe 4

⁴⁸ Voir Annexe 4

qu'aucune distinction n'est faite entre « les passeurs qui prospèrent sur la détresse humaine et les associations », et « les personnes qui agissent par solidarité et pour le respect des droits fondamentaux ». L'affaire est médiatisée et les voix de plus en plus nombreuses s'élèvent contre ce délit.

Pour répondre à ces contestations, sous la présidence de François Hollande, le gouvernement annonce en 2012 la « suppression du délit de solidarité » avec l'adoption de la Loi Valls du 21 décembre 2012⁴⁹, encore en vigueur aujourd'hui. Désormais, l'infraction est énoncée à l'alinéa 1 de l'article L622-1 du CESEDA (Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile) : « Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros ». Les immunités familiales sont élargies à la belle-famille et une nouvelle exception est énoncée (en dehors du cadre familial) : on trouve à l'alinéa 3 de l'article L. 622-4 une exception pour « Toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché était, face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité ou s'il a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte ». On pourrait penser ici que la « contrepartie directe ou indirecte » permettrait seulement de poursuivre les passeurs sur le fondement de l'article L622-1, et donc de distinguer ceux-ci des citoyens qui viennent en aide de façon désintéressée aux étrangers irréguliers. Cependant, cette contrepartie n'étant pas définie clairement, la Cour d'Appel d'Aix-En-Provence a reproché à Cédric Hérou le fait que son aide n'entrait pas dans le cadre de l'exemption des actions humanitaires et désintéressée, et qu'il y avait une contrepartie : « Lorsque l'aide s'inscrit dans la contestation globale de la loi, elle sert une cause militante et constitue à ce titre une contrepartie »⁵⁰. La contrepartie dans cette affaire a alors été considéré comme étant le militantisme de Cédric Hérou.

Cette loi allonge la liste des immunités familiales, mais ne constitue pas, comme le revendiquait le gouvernement en 2012, la suppression du « délit de solidarité ». D'une part, seule l'infraction de l'aide au séjour est concernée par les différentes immunités. D'autre part, la mention de « contrepartie directe ou indirecte » inscrite à l'alinéa qui aurait pu

⁴⁹ Loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires désintéressées

⁵⁰ Analyse de l'avocat général Christophe Raffin lors du procès en première instance de Cédric Hérou

permettre une immunité des personnes aidant dans le cadre associatif ou à titre individuel, est propice à une large interprétation des juges et ne garantit en rien la protection des aidants.

Récemment, un projet de loi⁵¹ a été adopté en première lecture par le Parlement le 22 avril 2018 et prévoit une réforme de l'article L622-1 du CESEDA. Une fois de plus « le délit de solidarité » n'est pas supprimé : il étend les exceptions qui concernaient uniquement l'aide au séjour à l'aide à la circulation. De plus, il intègre la référence au « but lucratif » mais conserve également celle « à la contrepartie directe ou indirecte »⁵², laissant ainsi encore la possibilité d'interprétation en ce qui concerne la contrepartie.

Le « délit de solidarité » n'est donc pas nouveau et n'a toujours pas été supprimé. Les gouvernements qui se sont succédés ont essayé de réformer cette disposition sanctionnant l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire français. Mais les différentes lois adoptées ont toujours été floues dans leurs termes, laissant une grande place à l'interprétation des textes. L'aide au migrant a donc été criminalisée, en confirmant au fil des années l'existence d'un tel délit, et en rendant possible son interprétation la plus large possible, permettant ainsi de poursuivre des personnes qui ne sont pas les passeurs visés à l'origine. Même si peu de cas ont mené à une condamnation de citoyens aidant bénévolement des personnes sans-papiers, l'existence de cette disposition et l'éventualité de son application contribuent à alimenter un climat de pression autour des aidants. Des poursuites existent sur ce fondement mais conduisent rarement à des condamnations : ce processus a pour but la dissuasion de tout acte d'aide à une personne en situation irrégulière.

Si l'expression « délit de solidarité » désigne explicitement l'article L622-1 du CESEDA, ce dernier n'est pas le seul fondement utilisé. En effet, la criminalisation de l'aide aux migrants passe également par la poursuite via des motifs dits « connexes ».

⁵¹ Projet de loi « asile et immigration »

⁵² « Sauf si l'acte a donné lieu à une contrepartie directe ou indirecte ou a été accompli dans un but lucratif ».

B. Les Hauts-de-France et la spécificité des « motifs connexes » de poursuite ou le contournement du texte originel du « délit de solidarité »

P. Robert distingue deux temps de la criminalisation : la criminalisation primaire, qui correspond donc à l'incrimination d'un acte, c'est-à-dire à la création d'une norme pénale accompagnée de sanctions, et la criminalisation secondaire, c'est-à-dire la répression pénale. Cette dernière correspond au fait de punir (mais aussi protéger et prévenir), au moyen d'une sanction qui prend la forme d'une peine. En rapprochant cette définition de la criminalisation de l'aide aux migrants, on s'aperçoit que celle-ci a lieu du fait de l'édiction d'une loi (précisément aujourd'hui de l'article 622-1 du CESEDA) qui avait pour objectif originel de sanctionner les passeurs et les trafiquants. Mais en fait, peu de poursuites sont engagées devant les tribunaux sur le fondement de cette loi. Il n'existe pas de statistiques publiques ou de données officielles sur le nombre de personnes poursuivies voire condamnées sur le fondement de l'article L622-1 en France. Cependant, le GISTI compile sur son site⁵³ des cas de personnes qui ont été condamnées ou relaxées alors qu'elles avaient été poursuivies sur ce fondement⁵⁴. Cela donne un aperçu des lieux où ces affaires sont engagées. On remarque que la grande majorité des cas a lieu dans le Sud de la France, les deux derniers en date de 2017 étant ceux de Pierre-Alain Mannoni et de Cédric Hérou qui ont eu lieu d'abord au TGI de Nice puis à la Cour d'Appel d'Aix en Provence.

Il est apparu, au fil des discussions avec les différents interviewés, que les bénévoles et militants aidant les personnes en situation irrégulière dans le Nord de la France étaient davantage inquiétés sur des articles dits connexes, c'est-à-dire des articles qui n'ont pas directement à voir avec l'aide aux étrangers en situation irrégulière, mais qui contribuent malgré tout à criminaliser leurs actions. Un rapport de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme⁵⁵ de 2009 énumérait les différentes dispositions sur lesquelles reposaient des pressions : parmi elles, le délit d'entrave à la circulation d'aéronef, le délit d'opposition à une mesure de reconduite, le délit d'outrage à agent, le délit de rébellion et d'incitation à la rébellion, auxquels on peut ajouter l'injure et la diffamation.

⁵³ www.gisti.org

⁵⁴ Les cas figurant sont ceux pour lesquels les personnes ont accepté la publication de leur affaire ; tous les cas ayant existé n'y sont donc pas publiés.

⁵⁵ FIDH/OMCT, Rapport de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, « Le délit de solidarité: stigmatisation, répression et intimidation des défenseurs des droits des migrants », Juin 2009, 51p.

Cette liste n'est pas exhaustive et témoigne de la volonté de multiplier les raisons pour pouvoir poursuivre les aidants.

Cette multiplication de possibles fondements pour la poursuite des aidants participent à la criminalisation de leurs actions. Cette dernière peut cependant aussi être définie de façon plus large, en ne se réduisant pas aux notions d'incrimination et de répression pénale définies par P.Robert. Ce terme sera donc utilisé au long de ce mémoire comme désignant également toutes les pratiques, policières notamment, qui ont pour but d'empêcher ces « actes de solidarité » de se produire, de dissuader, et ce, en passant par des méthodes d'intimidation en essayant d'installer un climat de crainte, sans nécessairement qu'un prononcé de peine n'ait lieu : il peut s'agir de convocation au commissariat, en gendarmerie, de placement en garde-à-vue ou bien même de simples intimidations verbales de la part des forces de l'ordre. Il s'agit par là même de faire apparaître chez la personne qui aide un sentiment de culpabilité, en faisant en sorte de faire croire que l'acte va à l'encontre d'une sorte de morale socialement construite et actuellement en vigueur dans la société.

L'enquête de terrain réalisée dans le cadre de ce travail de recherche m'a ainsi amenée à discuter avec des acteurs de la solidarité envers les migrants dans le Nord de la France, qui, même s'ils n'ont jamais été inquiétés sur le fondement de l'article 622-1 du CESEDA, ont tous déjà connu des intimidations qui concernait d'autres motifs mais dont le but était le même : instaurer un climat de tension et dissuader les aidants d'agir.

Le délit d'outrage, de rébellion ou de violence sur un agent dépositaire de l'autorité publique

Mon enquête de terrain m'a permis de discuter avec une personne qui avait été accusée du délit de « violence sur dépositaire de l'autorité publique » en 2015. Laëtitia F. est une Calaisienne qui héberge des migrants chez elle et qui, pendant une longue période, est allée sur le terrain pour apporter une aide matérielle. Elle aide à titre individuel et ne fait partie d'aucune association. Elle participe chaque semaine aux réunions inter-associations à Calais et passe la grande majorité de son temps à essayer d'aider les personnes exilées. Elle a été convoquée au commissariat et mise en garde à vue pour le chef d'accusation de « Violence

sur dépositaire de l'autorité publique » (Article 222-13 4° du Code pénal)⁵⁶. Elle n'avait jamais eu affaire à la justice en tant qu'accusée auparavant. En 2014, elle s'est retrouvée en garde à vue pendant plusieurs heures. Une évacuation par les forces de l'ordre de squats à Calais avait eu lieu. Laëtitia F. et son compagnon de l'époque étaient présents en soutien aux personnes qui se faisaient expulser des squats. Quelques heures après, son ex-compagnon a été arrêté chez lui. Elle est arrivée en voiture (« une vieille 205 de l'époque ») devant chez lui car des amis lui avait appris l'arrestation et elle voulait savoir comment allait son ex-compagnon.

« Je savais pas pourquoi ils m'embarquaient. Juste sauf que j'étais dans la voiture, menottée, et qu'il y a un des flics qui avait arrêté mon ex qui est venu me menacer. C'est là que j'ai compris pourquoi il m'arrêtait : « Ah t'as voulu nous foncer dessus, tu vas voir ce que tu vas prendre ! » »⁵⁷

Selon elle, le commissariat de Calais la connaissait, par ses actions et son soutien aux migrants. Elle affirme ne jamais avoir voulu menacer les agents avec son véhicule et n'a été interpellée qu'une heure après être arrivée en voiture. Elle a finalement passé 20 heures en garde à vue (la première garde à vue de sa vie) et a été relâchée faute d'éléments suffisants pour aller devant les tribunaux, au motif d'avoir voulu commettre des violences contre un dépositaire de l'autorité publique.

Le délit d'installation en réunion sur le terrain d'autrui

Le délit d'installation en réunion sur le terrain d'autrui a été récemment utilisé pour convoquer en vue d'une audition au commissariat de Calais le 23 mars 2018 : un campement à Calais a été détruit, dans le cadre de la politique de lutte contre les « points de fixation » à Calais, qui consiste à empêcher les exilés de s'installer. Les camps, faits de tentes, sont régulièrement détruits, et les tentes et sacs de couchage des exilés confisqués. Ce 23 mars, une équipe de l'Auberge des Migrants a organisé une distribution de tentes pour que les exilés puissent se protéger la nuit suivante, leurs affaires leur ayant été confisquées. Deux

⁵⁶ « Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

[...]

4° Sur [...] un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique [...].

⁵⁷ Entretien mené avec Laëtitia F., aidante à titre individuel, le 10 mars 2018

bénévoles ainsi que le président de l'association ont été convoqués au commissariat car il leur avait été reproché d'inciter les exilés à s'installer en leur donnant des tentes. Ils ont été interrogés par la police, sans qu'il y ait de suites.

Les infractions au code de la route

Un autre motif très fréquemment utilisé est celui des infractions au code de la route. À Calais, le collectif de la Plateforme de Service aux Migrants, qui a pour but de réunir et de créer du lien entre les associations du Nord Littoral, dont les associations interrogées (l'Auberge des Migrants, Utopia 56), ont dénombré plusieurs centaines de PV donnés à leurs bénévoles pour cause de « stationnement dangereux ». La juriste de la Plateforme de Service aux Migrants (PSM) reconnaît qu'effectivement certains stationnements étaient dangereux (stationnement sur une bretelle d'autoroute par exemple), mais que beaucoup étaient devenus « dangereux » pour les autorités publiques du jour au lendemain, sans réelle justification, alors même qu'ils n'avaient pas été considérés comme « dangereux » pendant très longtemps. Par exemple, le stationnement près de l'entrepôt où l'aide aux migrants concernant la nourriture et les vêtements s'organise. Le Président de l'Auberge des Migrants affirmait que c'est le manque de places de stationnement autorisées à proximité de l'entrepôt qui obligeait les aidants à se garer dans des zones non prévues.

« On est à à peu près 200 amendes pour stationnement interdit. Simplement on n'est pas en stationnement interdit, on est stationné dans la rue où il y a des exilés, ce qui fait qu'on se retrouve en stationnement interdit. Et maintenant par exemple on a des amendes pour stationnement interdit qui retirent trois points. Ca s'est durci énormément ! »⁵⁸

Au-delà des PV, les forces de l'ordre trouvent des motifs qui peuvent même sembler difficilement imaginables : le président de l'Auberge des Migrants a dû payer une amende de 135 euros pour « Circulation d'un véhicule à moteur non muni de pneumatique » alors qu'il conduisait sa voiture. L'association a également dû payer une amende non pas parce que les essuie-glaces d'un de leurs véhicules étaient cassés ou abimés, mais parce qu'ils n'étaient pas « performants ».

⁵⁸ Entretien mené avec Christian Salomé, Président de l'Auberge des Migrants, le 26 avril 2018

Les infractions au code de la route, qui semblent a priori très éloignées des enjeux migratoires, contribuent à criminaliser l'aide aux migrants dans le sens où les bénévoles et les militants qui leur viennent en aide ont régulièrement à payer des amendes – le profil des aidants étant plutôt des jeunes étudiants ou des personnes retraitées sans ressources financières importantes -, et qui peuvent donc même aller jusqu'à perdre des points sur leur permis. Ces personnes ne commettent pas vraiment plus d'infractions au code de la route que les Calaisiens en général, mais elles sont systématiquement sanctionnées par les autorités publiques : la pression est mise sur les bénévoles et militants, via ce délit connexe, visant ainsi à limiter leurs actions, voire à les décourager.

C. Une politique répressive à géométrie variable

Les personnes aidantes dans les Hauts-de-France semblent donc majoritairement être inquiétées, en raison de leur aide, sur des motifs connexes au « délit de solidarité », qui ne figurent pas dans le CESEDA et qui ne visent pas particulièrement l'aide aux personnes en situation irrégulière. La multitude de ces motifs connexes participe à attiser un climat de criminalisation de l'aide : tous les motifs sont bons pour les autorités afin d'empêcher celle-ci.

Les personnes interrogées ont mené leurs actions en différents lieux : à Calais pour Laëtitia F. et pour l'Auberge des Migrants (dont Christian Salomé est le président) ; à Norrent-Fontes pour Terre d'Errance (dont Nan Suel. est l'ancienne présidente) ; à Lille et à Calais pour Jean-Baptiste M. au sein de l'association Utopia 56. Il est ressorti de ces entretiens que les différents acteurs ne subissaient pas des intimidations de même intensité. Il a alors été intéressant d'essayer d'expliquer ces différents degrés d'intimidation selon les lieux où elle se produisait.

Les entretiens menés ont ainsi permis de faire ressortir la singularité de Calais à ce sujet, considéré par certains chercheurs comme un « laboratoire »⁵⁹ où sont testées les politiques migratoires nationales. Jean-Baptiste M., coordinateur de l'association Utopia 56, association présente notamment à Lille et à Calais qui s'occupe des distributions de repas et de vêtements, affirmait lors de notre entretien ne jamais avoir été inquiété par les forces de

⁵⁹ Terme utilisé par Mathilde Pette lors de son intervention à la Conférence « Les campements dans la région Hauts-de-France : état des lieux, controverses et mobilisations » du 15 octobre 2017

l'ordre et n'avoir eu aucun souci lors des distributions à Lille, au parc Jean-Baptiste Lebas, alors même que l'association n'a jamais eu l'accord de la mairie pour leur organisation. En revanche, il se souvenait de plusieurs anecdotes à propos des activités menées à Calais : un jour de mission, la camionnette de l'association avait reçu une amende de 350 euros (parce qu'un feu arrière ne fonctionnait plus, qu'un gilet jaune manquait et qu'il n'y avait plus de lave-vitre) ; un autre jour, des bénévoles s'étaient fait gazer pendant une distribution (alors même que la distribution avait été approuvée par la mairie). Cette différence peut s'expliquer certes par la situation particulière de Calais, à la frontière de la Grande-Bretagne, que veut rejoindre un certain nombre d'exilés, mais également par les forces de l'ordre présentes à Calais : six compagnies de CRS sont en rotation à Calais. Les CRS ne sont en général pas originaires de la ville, et selon le Président de l'Auberge des Migrants, il n'existe pas de dialogue avec les associations : le Président de l'association a demandé à pouvoir s'entretenir avec les CRS lors de réunions avec ceux-ci, pour pouvoir engager un dialogue, mais sa demande a été refusée. L'objectif de l'Etat serait d'éviter le dialogue entre les CRS et les bénévoles sur le terrain, pour que ceux-là n'en viennent pas à les connaître, ne modifient pas en conséquence leurs comportements et continuent d'exercer sur eux une forte pression. À chaque nouvelle rotation, le climat d'intimidation augmente, puis se détend au fil du temps, jusqu'à ce qu'une nouvelle compagnie remplace la précédente. Les exilés sont les premiers à ressentir ces pressions : ils connaissent des violences, leur tentes et duvets leur sont confisqués, rendant leurs conditions de vie encore plus difficiles. Ce cycle de rotation contribue donc à alimenter la pression générale et constante qui règne à Calais non seulement sur les exilés, mais aussi sur les aidants.

À Calais, le commissariat joue également un rôle dans le climat d'intimidation qui pèse sur les aidants. Laëtitia F. est allée jusque devant les tribunaux en tant qu'accusée. La première fois, elle a été convoquée pour violence sur dépositaire de l'autorité publique concernant une manifestation anti-PEGIDA⁶⁰ (qui est un mouvement de droite populiste extrêmement hostile à l'immigration) et a été relaxée. La seconde fois, elle a été convoquée à propos de l'événement qui avait eu lieu en 2014, une évacuation des squats suite, à laquelle elle avait été mise en garde à vue puis relâchée. Elle affirme que c'est le commissariat de Calais qui a fait en sorte que cette affaire aille jusque devant les tribunaux, trois ans après. Elle a reçu sa convocation pour la seconde affaire dix jours après sa relaxe pour la première,

⁶⁰ En allemand „Patriotische Europäer gegen die Islamisierung des Abendlandes“ traduit en français par „Les Européens patriotes contre l'islamisation de l'Occident“

alors que celle-ci était vieille de 3 ans et qu'il n'y avait pas eu de suite à l'époque. Sur le terrain, Laëtitia F. côtoie les policiers du commissariat de Calais et chacun connaît le nom de chacun. Une sorte de jeu de provocation s'installe. Elle affirme que c'est parce que les policiers ont appris qu'elle avait été relaxée concernant la première affaire, qu'ils ont déclenché la procédure pour qu'elle aille devant le tribunal une deuxième fois.

Le rapport entre les aidants et les forces de l'ordre semble très différent à Norrent-Fontes. Il s'agit d'un petit village, situé à proximité de l'autoroute A26 par laquelle de nombreux camions venant de Paris ou de Reims passent pour atteindre Calais. Les exilés présents à Norrent-Fontes ont pour objectif de passer la frontière franco-anglaise à Calais en se cachant dans les camions arrêtés sur les aires de services ou de repos aux alentours de Norrent-Fontes. Le dialogue est présent entre l'association Terre d'Errance et la gendarmerie locale. Nan Suel, ancienne présidente de Terre d'Errance, décrit ce village comme un endroit où « tout le monde connaît tout le monde ». Les intimidations existent cependant bien à Norrent-Fontes. Dès 2007, avant que le collectif ne se transforme en association, les aidants s'étaient organisés pour faire bénéficier les exilés des douches municipales. Les plaques d'immatriculation des véhicules étaient systématiquement prises en photos et les gendarmes contrôlaient en permanence les papiers des conducteurs. Cependant, Nan Suel a déjà eu le soutien de la gendarmerie lors d'une réunion de l'association avec la nouvelle municipalité qui avait été élue en 2014 sur un discours hostile à l'immigration. Le capitaine de gendarmerie de Norrent-Fontes était alors intervenu, en affirmant d'une part que ce n'était pas à cause de l'association que les exilés étaient présents à Norrent-Fontes, et d'autre part qu'il n'y avait pas eu d'évolution de la criminalité depuis que leur arrivée. Nan Suel a également évoqué une conversation informelle avec un gendarme qui lui avait fait comprendre qu'il ne faisait qu'obéir aux ordres et qu'il préférerait travailler sur d'autres affaires afin d'utiliser son temps de travail à des fins utiles.

Les pressions exercées par les forces de l'ordre diffèrent donc d'un contexte à un autre, d'une ville à l'autre. Des ordres sont donnés par le gouvernement, puis par les préfets aux forces de l'ordre sur la façon dont elles doivent se comporter face aux exilés et à ceux qui leur viennent en aide. Ces ordres peuvent cependant être interprétés sur le terrain. V. Geisser affirme dans son article⁶¹ que le combat des réseaux bénévoles et militants contre ces pressions ne se joue pas au niveau de la législation mais bien au niveau du terrain : c'est bien

⁶¹ Vincent GEISSER, « Délinquance humanitaire ? Du « Délit de solidarité » au « devoir de délation », *op. cit.*, p.7-18

à ce niveau-là qu'est observée une sophistication des pratiques répressives, avec des intimidations qui bien qu'elles s'appuient sur des fondements juridiques (l'article du CESEDA ainsi que les délits connexes), sont parfois à la limite de la légalité et beaucoup plus officieuses. Il existe une « zone grise » dans laquelle les forces de l'ordre usent de leur marge de manœuvre. On peut analyser cette « zone grise » au regard de la théorie des Street Level Bureaucrates de Lipsky : les agents de terrain (c'est-à-dire les forces de l'ordre) n'opèrent pas une « simple et stricte application des règles et instructions »⁶² mais peuvent les adapter en vertu d'un pouvoir discrétionnaire qui leur est propre, défini par V. Dubois comme « un pouvoir reconnu de l'administration d'agir en se fondant sur sa propre appréciation, au-delà donc d'une simple application des règles mais en restant néanmoins dans un cadre légal ». Sur le terrain, notamment à Calais, ce pouvoir discrétionnaire des forces de l'ordre est utilisé dans le but de faire assimiler les actions d'aide auprès des migrants à des actions de délinquants, en traitant les bénévoles comme tels, en usant de l'autorité que leur confère leur statut. Ces pratiques peuvent ainsi conduire à des violences policières, c'est-à-dire à des actions violentes disproportionnées, illégitimes puisqu'elles ne sont pas nécessaires. Un rapport commandé par le ministère de l'intérieur G. Collomb en 2017 concernant l'action des forces de l'ordre à Calais et dans le Dunkerquois concluait qu'il existait « des manquements plausibles à la doctrine d'emploi et à la déontologie des forces de sécurité intérieure à Calais et dans une moindre mesure dans le Dunkerquois »⁶³. Plusieurs des entretiens appuient cette violence policière : Laëtitia décrit la scène de sa première arrestation en 2014 comme très violente et en dehors des règles de la déontologie. Le policier en question lui a fait une clé de bras et l'a plaquée par terre, sans sommation, l'a menottée, embarquée dans sa voiture sans lui expliquer pourquoi avant de la placer en garde-à-vue. Un autre exemple récent en est la force disproportionnée utilisée sur une bénévole de l'Auberge des Migrants, qui, le jour même de l'entretien avec le Président de l'association, s'était fait plaquée au sol par un CRS qui appuyait la semelle de sa chaussure sur sa figure.

Les forces de l'ordre reçoivent donc des ordres de leur hiérarchie mais possèdent une marge de manœuvre dans leur application, qui peut conduire à des violences policières.

⁶² Vincent DUBOIS, « Politiques au guichet, politiques du guichet », *Politiques publiques 2*, *op. cit.*, pp. 265-286.

⁶³ Rapport d'évaluation de l'action des forces de l'ordre à Calais et dans le Dunkerquois commandé par le gouvernement, octobre 2017, 69pp

Les représentants des trois associations interrogées dans le cadre de ce mémoire (L'Auberge des Migrants à Calais, Terre d'Errance à Norrent-Fontes et Utopia 56 à Lille et à Calais) ont tous affirmé que les membres qui les composaient s'engageaient de façon plus ou moins régulière dans ces actions. Il est alors ressorti des différents entretiens que l'intensité des intimidations variait également en fonction du degré d'engagement auprès des migrants

Au sein de l'Auberge des migrants, les plus jeunes vont régulièrement sur le terrain, les retraités, quant à eux, s'exposent un peu moins. L'association compte environ 80 bénévoles mais le Président affirme que les pressions se font sentir sur seulement quelques uns d'entre eux, soit environ cinq à dix personnes présentes en permanence sur le terrain, auprès des exilés. Il explique que c'est ce petit nombre de personnes-là précisément qui est régulièrement convoqué par la police en vue d'interrogatoires, ou bien qui subit des intimidations lors de la distribution de nourriture ou de tentes par exemple. Il y aurait donc l'idée que seulement les plus visibles des bénévoles subiraient directement les pressions. On peut ici distinguer les notions de « bénévole » et de « militant » : le bénévole serait celui qui choisit d'exercer une activité non rémunérée au profit d'autrui, sur son temps libre. Le militant (ou bénévole militant), quant à lui, poursuivrait au-delà de cette activité non rémunérée un but plus large, comme le souligne D. Demoustier⁶⁴ en citant G.Poujol : « L'engagement bénévole, dans sa forme "militante" allie à un travail désintéressé un souci de transformation de la société ou de certaines composantes de celle-ci ; le bénévole [...] ayant des buts plus circonscrits à l'activité qu'il participe à mettre en œuvre »⁶⁵. Les personnes les plus engagées, les plus militantes, seraient celles présentes sur le terrain à Calais et donc celles qui subiraient le plus d'intimidation. Le même phénomène est constaté en ce qui concerne Utopia 56 : si aucune réelle intimidation n'a été relevée à Lille, ce sont les bénévoles les plus actifs sur le terrain qui à Calais peuvent parfois être inquiétés.

Selon Nan Suel, tous les bénévoles de l'association Terre d'Errance ne subissent pas les mêmes pressions. Elle utilise alors l'image d'un entonnoir : plus le degré d'engagement est faible, moins les personnes sont inquiétées ; au contraire, plus il est élevé, plus les pressions sont fortes. Certains se mobilisent quotidiennement, d'autres hebdomadairement, d'autres encore participent aux réunions qui ont lieu une fois par mois, d'autres enfin ne font que

⁶⁴ Danièle DEMOUSTIER, « Le bénévolat, du militantisme au volontariat », *Revue française des affaires sociales*, no. 4, 2002, p.103

⁶⁵ Geneviève POUJOL., « Des élites de société pour demain », *Eres*, 1996, p.11

suivre les mails de l'association. Chacun à son niveau, ces personnes se mobilisent pour aider les exilés. Elles sont entre 40 à 50 à être membres de Terre d'Errance à Norrent Fontes. Le constat dressé par l'ancienne présidente de l'association est le suivant : tous ont déjà été amenés à devoir se justifier de façon informelle sur leur engagement. 5 personnes ont dû s'expliquer au poste de gendarmerie de « manière officieuse », c'est-à-dire sans qu'aucune enquête n'ait eu lieu. Enfin, 4 personnes ont été convoquées officiellement en gendarmerie pour répondre à des questions dans le cadre d'une enquête officielle. Aucun d'entre eux n'a finalement vu son affaire aller jusque devant les tribunaux.

Si la grande majorité des membres de ces associations subissent des intimidations, celles-ci n'ont pas la même intensité. Après avoir discuté avec ces trois représentants d'association, deux phénomènes semblent s'articuler : d'un côté, plus un bénévole est engagé, plus il a de risque de subir des intimidations, de faible comme de forte intensité. D'un autre côté, plus il est militant et plus il a de risque de subir les intimidations les plus fortes.

Cette logique semble avant tout être mise en place par les autorités publiques pour entraver l'aide aux exilés aux moyens d'intimidations. Il est en effet rare qu'il y ait des affaires qui aillent jusque devant les tribunaux et donnent lieu à une condamnation. Les trois associations n'ont en effet jamais connu de procès. On pourrait y voir une stratégie de la part des pouvoirs publics d'éviter la médiatisation de telles affaires qui pourrait rendre cette forme de répression. Il est alors question de véritable intimidation, d'un désir de dissuader les aidants en installant un climat de peur. Cependant, pour répondre à cette criminalisation, les aidants s'organisent et réfléchissent à des moyens pour pouvoir continuer leurs actions auprès des personnes en situation irrégulière.

Deuxième partie : Des stratégies d'adaptation à la criminalisation de l'aide

Il s'agit dans un premier temps, à l'aide des entretiens menés et des différentes données récoltées, de comprendre les moyens que le réseau militant et associatifs mettent en place pour informer les aidants des risques qu'ils peuvent encourir. Il est question ensuite de montrer l'importance des soutiens de ce réseau pour permettre aux personnes de continuer leurs actions auprès des migrants. Enfin, au-delà de ces stratégies collectives, les entretiens détaillés menés ont permis de faire ressortir l'impact psychologique et matériel sur les individus qui peuvent en venir à adapter leurs actions sur le terrain et à adopter de nombreuses précautions pour éviter au maximum de subir les pressions.

A. Un travail de collecte d'informations et de diffusion du réseau militant et associatif

Face à ce climat d'intimidation et contre l'idée que certaines actions puissent même aller jusque devant les tribunaux, les soutiens tentent de s'organiser. Au niveau national d'abord, le GISTI, fondé en 1972, est une association à but non lucratif qui milite pour le respect du droit des étrangers. Son objet était dès ses débuts « de s'inscrire sur le terrain du droit »⁶⁶ : il s'agissait de rassembler des personnes qui avaient acquis des compétences juridiques afin de réfléchir sur le vide juridique qui existait alors concernant les questions d'immigration, et de porter ces questions sur le terrain des politiques publiques. Petit à petit, avec l'accentuation du climat d'intimidation et de répression de l'aide apportée aux migrants, le GISTI a fait de la lutte contre la criminalisation de cette aide l'un de ses combats : sur son site⁶⁷, le GISTI a publié un dossier appelé « Délits de solidarité », mis régulièrement à jour, qui compile de nombreuses décisions de justice concernant des poursuites sur l'article L622-1 du CESEDA et sur d'autres fondements, mais également sur des intimidations qui n'ont donné lieu à aucune poursuite. Ces cas sont accompagnés d'articles de presse, d'analyses et de communiqués de presse. Le GISTI fournit donc un important travail de

⁶⁶ Liora ISRAEL, « Faire émerger le droit des étrangers en le contestant, ou l'histoire paradoxale des premières années du GISTI », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 2003, n°63, p.115

⁶⁷ www.gisti.org

collecte et de diffusion d'informations via son site tout en y apportant des analyses juridiques et politiques. Le but de la compilation de cette base de données est donc d'interpeller la population et d'informer sur des situations qui ne sont pas toujours médiatisées au niveau national. On trouve également sur le site les procès qui doivent se dérouler et les différentes mobilisations prévues. On voit bien donc comment cette criminalisation de la solidarité, de l'aide aux migrants, est devenue petit à petit l'enjeu important d'une association qui a élargi son champ d'action alors qu'à ses débuts elle avait seulement comme but la défense du droit des étrangers.

Le GISTI n'est pas la seule organisation à s'être préoccupée du problème. Le Collectif des délinquants solidaires, qui a été créé en 2017 suite à la signature d'un manifeste par plusieurs centaines d'organisations associatives ou syndicales (dont le GISTI) a, quant à lui, toujours au niveau national, un rôle davantage centré sur les rassemblements. Des mobilisations sont prévues pour réunir les soutiens des personnes lors de leur procès ; la date, l'heure et le lieu du procès sont publiés sur le site⁶⁸. Ce collectif a été uniquement créé dans le but de lutter contre la criminalisation de l'aide et permet aux personnes souhaitant soutenir ceux qui ont affaire à la justice dans ce cadre-là de s'organiser, de venir les jours de procès et de montrer que la personne accusée n'est pas isolée mais qu'au contraire, elle a le soutien de plusieurs associations.

Au niveau plus local, la Plateforme de Service aux Migrants (PSM) s'efforce quant à elle, depuis 2011, de mettre en réseau les associations qui interviennent auprès des migrants dans la région Hauts-de-France et sur le littoral de la Manche. J'ai pu m'entretenir avec Camille Six, juriste à la PSM. Son rôle est avant tout d'informer et de conseiller juridiquement les associations sur les différentes évolutions du droit des étrangers. Mais très vite, la question du délit de solidarité et des différentes intimidations est apparue et la PSM s'en est emparée, parallèlement à son travail principal de conseils et de sensibilisation en ce qui concerne les exilés. La PSM qui travaille en lien avec le Collectif des Délinquants Solidaires relaie sur son site⁶⁹ les différents procès qui se déroulent dans la région ainsi que les communiqués, et anime des formations, dont une sur le « délit de solidarité ». Il s'agit alors, dans un cadre inter-associatif, d'informer les bénévoles sur l'état actuel du droit, puis de les faire réfléchir sur leurs actions : leurs actions rentrent-elles selon eux dans le cadre de la loi ? Il est question ensuite d'échanger avec les bénévoles, de répondre à leurs

⁶⁸ www.delinquantssolidaires.org

⁶⁹ www.psmigrants.org

questions et de les informer sur les « bonnes pratiques » à avoir lorsqu'ils ont affaire à la police. Est-on autorisé à filmer la police lorsqu'il y a violences policières ? La police a-t-elle droit de filmer les bénévoles ? Comment se passe une garde à vue ? Quels réflexes faut-il avoir lorsqu'un bénévole est face à des violences policières ou bien est mis en garde-à-vue ? Camille Six affirme même qu'elle passe une grande partie de son temps à rappeler les règles du code de la route, en raison de la stratégie qu'ont adoptée les autorités publiques de verbaliser systématiquement les véhicules des associatifs.

On trouve de plus sur le site de la PSM « Un guide du manifestant arrêté », « Un kit de survie face à la police et à la justice », « Un outil juridique sur les droits des bénévoles qui aident les exilés » et même le témoignage d'une bénévole qui avait été mise en garde-à-vue à Calais en 2017 suite à une distribution de repas : ces outils sont mis à la disposition de tous et permettent aux bénévoles et militants de lutter tant bien que mal face aux intimidations, en sachant comment répondre à des situations bien précises. Dans la même perspective de préparer les bénévoles aux situations tendues dans lesquelles ils peuvent se trouver, Nan Suel a rédigé, après chacune de ses convocations à la gendarmerie, un compte-rendu de ce qu'il s'était passé, des questions qui avaient été posées⁷⁰.

Il existe donc un important travail de mémoire, grâce à la compilation des différents cas et des témoignages et à la rédaction des comptes rendus. Ce travail permet avant tout d'informer les acteurs de la solidarité sur les risques éventuels, mais également de rassurer tout individu sur ses actions : le but est de contrer le climat de peur que les politiques répressives essaient d'installer, en désamorçant les angoisses des bénévoles, en évitant les discours « trop anxieux »⁷¹ et en leur laissant en toute connaissance de cause, le choix dans leurs actions. À côté de ce travail de mémoire, des guides, kits, outils juridiques de « bonnes pratiques » à utiliser dans des cas d'intimidations sont rédigés avec l'aide des professionnels du droit. En effet, les associations sont toutes en lien avec des avocats qui vérifient la véracité de toutes les informations juridiques et participent même parfois aux formations organisées par la PSM.

« Et nous on t'informe, on a créé un réseau d'avocats, pas spécifiquement sur ces questions-là mais on travaille de très près avec des avocats et on sait que si une personne est arrêtée on peut les appeler et dans l'heure on a une réponse. Ça c'est hyper rassurant pour les bénévoles ». ⁷²

⁷⁰ Voir Annexe 5 et Annexe 6

⁷¹ Termes utilisés par Camille de la PSM lors de notre entretien

⁷² Entretien menée avec Camille Six, juriste à la PSM, le 17 avril 2018

Le fait donc de savoir qu'il existe un soutien solide de la part de professionnels du droit rassure d'autant plus les bénévoles qu'ils savent que des personnes formées sont prêtes à utiliser leurs connaissances et compétences juridiques pour soutenir leurs actions. Nan Suel racontait d'ailleurs que le jour où un des bénévoles de l'association avait été convoqué, elle avait appelé la PSM qui l'avait tout de suite conseillée.

Cependant, les différents procès ou intimidations n'ont pas toujours les mêmes degrés de médiatisation publique que les affaires de Rob Lawrie⁷³ et Monique Pouille dans le Nord de la France. Certains cas restent parfois seulement connus de ce réseau militant et associatif qui lui-même ne diffuse pas l'information. Il s'agit, pour chaque cas médiatisé ou non, d'une stratégie politique : l'Auberge des Migrants tout comme Terre d'Errance affirment échelonner la médiatisation des affaires. D'une part, plus la médiatisation est faite pour chaque cas, qu'il s'agisse d'intimidations ou de violences policières envers les bénévoles, moins celle-ci est efficace. En effet, celles-ci (et surtout les cas d'intimidation) sont tellement nombreuses qu'une médiatisation généralisée n'aurait aucun effet. D'autre part, il s'agit davantage de médiatiser les affaires les plus impressionnantes – une médiatisation concernant des PV ayant moins d'impact qu'une médiatisation concernant des violences policières par exemple.

L'ancienne présidente de Terre d'Errance affirme que l'association n'a jamais publié d'articles de presse ou de communiqués, mais que de nombreux rassemblements ou défilés locaux sont organisés, dans le cadre du réseau militant et associatif, pour dénoncer cette politique de répression. C'est dans l'hypothèse où une affaire en viendrait à aller jusque devant les tribunaux que l'association mobiliserait le plus de médias possibles.

À Calais, l'association de l'Auberge des Migrants préfère quant à elle médiatiser le plus possible des cas qui ne sont pas forcément en lien avec les intimidations des bénévoles, mais avec les conditions de vie même des migrants :

« On réserve la médiatisation à certains gros pavés, à des grandes causes. On essaie de sélectionner ce qu'on médiatise. Là par exemple, on va médiatiser probablement sur l'accès à l'eau, qui a été détourné alors que l'Etat l'avait imposé. »⁷⁴

⁷³ Rob Lawrie est un Anglais qui était comparu en janvier 2016 devant le tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer pour avoir tenté de faire passer une jeune Afghane de quatre ans en Angleterre. Il a finalement été condamné à 1000 euros d'amende.

⁷⁴ Entretien mené avec Christian Salomé, le 26 avril 2018

On pourrait penser que la médiatisation en ce qui concerne la criminalisation de l'aide aux migrants est à double tranchant. En effet, elle permettrait de dénoncer une politique de répression indigne d'un « pays d'accueil », mais risquerait d'effrayer les individus qui voudraient s'engager auprès des migrants. Cependant, lorsque la question est posée aux interviewés de savoir si la médiatisation d'affaires concernant le délit de solidarité les inquiète, tous répondent que cela n'a pas vraiment compté dans leur engagement, qu'ils en venaient à agir auprès des migrants malgré l'éventuel risque de devoir vivre la même expérience que certains bénévoles et militants

Le point de vue de Laëtitia F. apporte un éclairage différent sur l'opportunité d'une médiatisation. Elle exerce ses activités bénévoles et militantes à titre individuel et n'est donc rattachée formellement à aucune association. Elle a eu le soutien du réseau associatif et militant lors de son passage devant le tribunal. Mais elle a essayé de limiter les appels au soutien et à la médiatisation, sur conseil de son avocate. En effet, cette dernière a estimé que cela donnerait une « mauvaise image » et qu'on pourrait lui reprocher de vouloir faire de son affaire un « procès politique » (*sic*), qui aurait alors pour but de contester une politique mise en place par les pouvoirs publics.

Le réseau militant et associatif a donc un rôle de soutien aux actions des personnes qui viennent en aide aux exilés. Ce soutien, s'il est important, ne se fait qu'à une condition : aucune contrepartie pécuniaire ne doit être donnée en échange de l'aide des bénévoles et militants.

B. L'organisation d'un soutien presque inconditionnel

Ce réseau militant et associatif dans lequel tout le monde se connaît et connaît les activités et éventuellement les problèmes d'intimidations que vivent les aidants. C'est grâce à ce réseau que j'ai pu m'entretenir avec plusieurs personnes dont le contact m'avait été donné précédemment par une autre personne du réseau. Chaque personne interrogée a affirmé être prête à soutenir une personne qui aurait affaire à une convocation en gendarmerie, au commissariat ou bien devant le tribunal. Ainsi, Nan Suel affirmait en ce qui concerne l'association Terre d'Errance :

« Quand des gens sont convoqués en gendarmerie, on fait un appel sur Facebook. Enfin c'est plutôt réseau militant : « venez à la sortie de la gendarmerie pour attendre la personne et pour montrer clairement physiquement votre soutien. Montrez que vous êtes là. Si la personne reste 3h, vous resterez 3h, si elle reste 20, c'est pas grave, vous resterez 20h »⁷⁵

Les personnes qui appartiennent à ce réseau sont donc prêtes à tout instant à se mobiliser, pour des événements prévus, comme par exemple les procès dont les dates sont publiées sur les différents sites, ou bien pour des événements plus soudains, comme des convocations pour audition, des garde-à-vue en gendarmerie, et ce, quel que soit le motif, sauf si la personne a agi pour de l'argent. Le soutien est tel qu'il est effectif même si la personne n'a pas respecté les précautions qui peuvent être données par certaines associations.

« Mais s'il y a quelqu'un de Terre d'Errance qui le fait [en parlant des transferts d'argent via la Western Union], demain Terre d'Errance est devant le tribunal pour défendre la personne. Sauf, si elle l'a fait pour l'argent. Alors là elle se démerde. Et sérieusement. Et c'est partagé dans toute l'asso. C'est ma parole mais c'est aussi celle de toute l'asso. Que tu aies besoin d'argent ou pas, non. »⁷⁶

Ainsi, l'association Terre d'Errance préconise de ne pas aider les exilés à transférer de l'argent à l'international. Ceux-ci ont besoin d'une carte d'identité pour pouvoir envoyer de l'argent à leur famille par exemple dans leur pays d'origine. Or, une fois arrivés en France, en situation irrégulière, ils n'ont pas de titre d'identité. Cette précaution est prise en raison de la trace laissée par le bénévole qui permet le transfert. Le bénévole pourrait être assimilé à un trafiquant illégal puisqu'il y aurait un transfert d'argent, et ce, bien que l'argent ne transite pas sur le compte du bénévole puisqu'il s'agit d'une transaction financière entre un exilé et une personne d'un autre pays.

Terre d'Errance apparaît donc comme une association dont les membres sont très soudés et prêts à se soutenir. Elle fait partie de ce réseau militant et associatif qui apporte un soutien, même lorsque la personne en cause ne fait pas partie de l'association. Cependant, il arrive que ce soutien ait un effet inverse à celui escompté et qu'il apparaisse à son tour comme un prétexte pour intimider les membres de l'association. Un exemple en est la convocation et l'audition de Nan Suel à la gendarmerie pour « appels réitérés et malveillants »⁷⁷. Le 30 août 2017, une militante avait pris en photo une expulsion d'exilés à Calais et avait été mise en garde-à-vue pour délit de rébellion. Nan Suel, lorsqu'elle a pris connaissance de cette garde à vue, a appelé, comme d'autres personnes du réseau, le commissariat : il s'agissait

⁷⁵ Entretien mené avec Nan Suel, ancienne présidente de Terre d'Errance, le 6 avril 2018

⁷⁶ Entretien mené avec Nan Suel, le 6 avril 2018

⁷⁷ Voir Annexe 6 pour le compte rendu de l'audition rédigé par Nan Suel

d'abord de prendre des nouvelles de la personne, mais aussi de montrer son soutien à cette personne et sa détermination au commissariat. La personne qui a décroché lui a systématiquement raccroché au nez. Nan Suel a donc insisté et a appelé jusqu'à neuf fois en moins d'une heure pour avoir des nouvelles de la militante, sans que personne ne lui en donne. Au bout de neuf heures de garde à vue, la militante est sortie de commissariat et aucune poursuite contre elle n'a été engagée. Cependant, quelques mois plus tard, en novembre, Nan Suel a reçu une convocation à la gendarmerie d'Aire-sur-la-Lys, sans qu'elle sache pourquoi. Une fois à la gendarmerie, elle a été informée qu'il s'agissait « d'appels réitérés et malveillants » passés au commissariat de Calais. Il lui avait été reproché d'avoir encombré la ligne téléphonique du commissariat (alors qu'elle n'avait pas appelé le numéro d'urgence mais le numéro d'un poste fixe au commissariat -non prévu pour les urgences donc). Son audition terminée, les gendarmes lui ont demandé de faire une photo, ce qu'elle a accepté, et de donner son ADN. Sur ce dernier point, elle a catégoriquement refusé, même si elle avoue que cela a été difficile sous la pression. Les gendarmes locaux ont insisté pour prendre l'ADN en essayant de comprendre les raisons du refus de Nan Suel et en l'informant qu'elle pouvait être placée en garde à vue si elle continuait de refuser. Pendant son audition, des personnes appartenant au réseau ont appelé la gendarmerie pour montrer à leur tour leur soutien.

« « Mais enfin, ça prend que 5 minutes, et ça y est c'est tout ». Et je dis « Mais non je veux pas en fait. Mon ADN il est à moi, je ne veux pas qu'il se retrouve dans un fichier ». « Mais enfin si vous êtes pas poursuivie, le fichier on va le détruire ». « Nan mais même, un je suis pas sûre [rire] parce que d'abord ça c'est vous qui le dite. Et même, même ! Je ne veux pas ! » « Non mais il y a des gens qui le refusent mais c'est des délinquants, c'est des gens qui craignent, mais vous madame, vous êtes polies et on comprend pas » etc... Et on te le dis 20 fois ! Et va dire 20 fois, « ben non ». « Non, non en fait ». « Ah je sais c'est peut-être parce que vous voulez que ce soit une femme qui vous le fasse ? ». « Mais non ! ». Que ce soit une femme, un homme ou un chien je ne veux pas en fait [rire]. C'était pas ça la question. « Peut-être vous voulez le faire vous-même ? ». Mais non [rire] ! »⁷⁸

Suite à ce refus, le procureur de Boulogne-sur-Mer a finalement décidé de faire auditionner une seconde fois Nan Suel, cette fois-ci sur les raisons de son refus de prise d'ADN.

En voulant montrer son soutien, Nan Suel a elle-même été mise sous pression, en étant auditionnée deux fois de suite. La prise d'ADN illustre très bien dans ce cas un élément de

⁷⁸ Entretien mené avec Nan Suel, le 6 avril 2018

la criminalisation de l'aide aux migrants : elle n'est pas anodine et même si l'opération n'est pas compliquée, elle entraîne un fichage dans les bases de données du FNAEG (Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques). La personne peut alors avoir l'impression d'être prise pour quelqu'un de dangereux pour la société, au même titre que ceux qui ont commis un délit ou un crime. Finalement, dans cette affaire, l'ADN de Nan Suel n'a pas été utile. Elle est sortie après sa deuxième audition sans qu'il n'y ait de suite donnée à cette seconde affaire. Ce manque de poursuite, après deux auditions, montre bien l'intention des autorités publiques de vouloir décourager les bénévoles et les militants en leur faisant perdre un temps considérable qu'il pourrait utiliser pour venir en aide aux exilés. Elles usent usant de techniques d'intimidation pour faire passer l'aide aux migrants et le soutien du réseau comme un véritable délit ou crime, et de faire passer les personnes pour de véritables délinquants ou criminels qui seraient fichés.

C. Un impact des répressions sur les actions des individus et des associations : de l'évitement de terrain à la prise de précautions minutieuses

Ces intimidations répétées peuvent avoir des conséquences plus ou moins importantes sur celles et ceux qui les subissent. Laëtitia F., par exemple, a été très marquée par ce qu'elle a vécu. Elle héberge chez elle à Calais des exilés et passe la plus grande partie de son temps à les aider. Pour elle « la lutte fait partie de [sa] vie ». Elle est inscrite au Pôle Emploi et travaille lorsqu'elle en a l'opportunité. Elle a passé une vingtaine d'heures en garde-à-vue ; elle a été auditionnée plusieurs fois et est allée jusque devant les tribunaux. Lorsque je l'ai contactée pour que l'on puisse discuter, elle m'a demandé si je pouvais me déplacer jusqu'à Calais car elle était fatiguée par tout ce qu'il lui était arrivé. Elle n'avait jamais eu affaire à la justice en tant qu'accusée jusque-là. Elle dit avoir subi des pressions qui sont mêmes allées jusqu'à être personnelles, les forces de l'ordre en cause appartenant au commissariat de Calais et l'ayant déjà vue plusieurs fois. Au bout d'environ une heure et demi d'entretien, après qu'elle m'a parlé des différentes intimidations qu'elle a vécues, elle a éclaté en sanglots.

« Je me disais : « Ah ! j'espère que je vais pas pleurer en racontant tout ça ! ». *rire* C'est un peu thérapeutique en plus hein. En fait j'ai plus de psy. Parce que c'est important quand même d'aller régulièrement vider son sac. »⁷⁹

Nan Suel également, lors de son refus de prise d'ADN, a ressenti à ce moment-là une forte pression psychologique :

« Là j'ai vraiment ressenti une pression et c'était vraiment compliqué pour moi de dire non, de continuer à refuser. C'est comme quand t'es à l'hôpital et tu veux dire non à un médecin qui est en blouse blanche, c'est quelqu'un qui a l'autorité, c'est quelqu'un qui a le savoir etc... Et c'est compliqué de dire « Ben non, en fait, je veux pas » ». ⁸⁰

Ces pressions sont donc avant tout psychologiques et concernent des personnes qui n'ont en général jamais eu affaire à la police ou à la justice avant leur engagement. Le Président de l'Auberge des Migrants a même décidé de faire venir, une fois par semaine, des équipes, comportant des professionnels pour faire décompresser les bénévoles et traiter l'aspect psychologique qui va de pair avec leurs actions. En effet, leur bénévolat les soumet à deux types de pression. Premièrement, les bénévoles agissent auprès de personnes qui vivent dans des conditions précaires, qui, à Calais, ont en grande majorité subi les pressions voire les violences des forces de l'ordre. Deuxièmement, en raison de cette aide, les bénévoles subissent également les intimidations et pressions, sur le terrain, par les forces de l'ordre.

La criminalisation des activités des bénévoles passe donc avant tout par des pressions psychologiques, face auxquelles les associations ou les individus essaient d'agir en en parlant régulièrement à des professionnels. Cependant, paradoxalement à ce climat psychologique très lourd, et à la violence que peuvent prendre certaines intimidations, il semble que le phénomène se soit banalisé, ancré dans le quotidien des bénévoles et militants au point même que malgré leur lassitude, ils en viennent à en plaisanter.

« Bah ! On s'en étonne plus... On s'en étonne plus, on est habitué... Et puis bon, ça fait partie de notre engagement en fait, de s'attendre à se retrouver devant le tribunal pour des motifs de délit de solidarité, ça c'est évident, ça fait partie des risques à partir du moment où on aide des gens que l'Etat voudrait chasser, voire disparaître [...] C'est comme ça. »⁸¹

« Allez je vais vous faire rire un petit peu. J'ai une amende, que j'ai payée d'ailleurs : circulation d'un véhicule à moteur non muni de pneumatiques [rire]. Je vous défie de faire rouler votre voiture sans pneus, vous verrez [rire]. Parce que je

⁷⁹ Entretien mené avec Laëtitia F. le 10 mars 2018

⁸⁰ Entretien mené avec Nan Suel le 6 avril 2018

⁸¹ Entretien mené avec Christian Salomé, le 26 avril 2018

venais d'en contester une trentaine qui avait été confirmées le commissaire. Après, ça coûte très cher : 135€ quand même. »⁸²

« [À propos d'une bénévole qui s'était garée à Calais, qui était sortie de son stationnement pour se garer mieux à la même place, sans mettre de clignotant] Là on se prend une amende pour un déplacement de deux mètres au final, ça c'est grave ! Alors qu'il y avait personne ! Mais juste pour bien se regarder quoi ! Pour se regarder ! Donc euh... on fait avec hein... on fait avec [rire]. »⁸³

« Et j'ai failli être mise en garde à vue pour ces appels quand j'ai refusé de donner mon ADN. Pour chaque audition officielle, ils prennent les empreintes et photos. Photos anthropométriques, de face, de profils etc... tu te crois dans un film américain, il manque juste l'échelle [rire] ! »⁸⁴

On remarque également ce sentiment de banalisation des intimidations dans les choix stratégiques de médiatisation mentionnés plus tôt : les affaires susceptibles d'avoir le plus grand impact sur l'opinion publique sont médiatisées car médiatiser toutes les intimidations ne serait pas efficace. Elles font désormais partie du quotidien des aidants, qui eux-mêmes les assimilent comme faisant partie de leur engagement.

Malgré cela, lorsqu'il est demandé à Nan Suel si ces intimidations ont changé les activités de l'association ou l'engagement des bénévoles et militants, elle répond d'un air sûr qu'il n'y a eu aucune conséquence, si ce n'est un travail supplémentaire à fournir d'information (avec la rédaction de comptes rendus, de mails, etc), à côté des activités d'origine de l'association. Au contraire, Nan Suel affirme même que cela « donne plus d'énergie », d'envie de continuer aux bénévoles de l'association, mais aussi que la médiatisation des intimidations, comme par exemple celle de Monique Pouille⁸⁵ a permis l'adhésion de nouveaux bénévoles, qui ont ainsi appris l'existence d'un camp et qui ont à leur tour voulu aider.

⁸² Entretien mené avec Christian Salomé le 26 avril 2018

⁸³ Entretien mené avec Jean-Baptiste M., bénévole à Utopia 56, le 30 mars 2018

⁸⁴ Entretien mené avec Nan Suel, le 6 avril 2018

⁸⁵ En 2009, Monique Pouille qui était alors âgée de 62 ans, était bénévole à Terre d'Errance à Norrent-Fontes et aidait les exilés à recharger leur téléphone portable chez elle. Elle a été arrêtée chez elle, après que son quartier a été bouclé par les forces de l'ordre, et elle a passé de nombreuses heures en garde-à-vue avant d'être relâchée et sans qu'il n'y ait de suite à l'affaire.

En ce qui concerne l'Auberge des Migrants, les activités auprès des migrants ne semblent pas non plus avoir évolué en fonction des intimidations, selon le Président de l'association. L'impact sur les bénévoles semble de plus être assez limité en ce qui concerne son association. Les bénévoles qui ont subi des intimidations voire des violences policières ne retournent pas sur le terrain immédiatement et ont tendance par la suite à éviter les CRS. Cependant, la grande majorité des bénévoles de l'Auberge des Migrants vient de l'étranger et reste à Calais pour un temps limité. Les bénévoles se renouvellent donc assez régulièrement, ne restent donc pas pour de longues périodes à Calais, ce qui a pour conséquence de ne pas entraîner de changements importants dans les stratégies adoptées pour prévenir ces intimidations.

En revanche, si pour les deux associations interrogées l'impact de ces intimidations ne semble a priori pas être très important sur les activités menées et l'engagement des bénévoles, l'aide à titre individuel paraît être plus influencée. Ainsi, Laëtitia F., qui agit à titre individuel, répond clairement que les différents intimidations et les procès qu'elle a vécus ont changé ses actions.

« Ah ça casse ! Ca casse hein ! Oui oui, j'aurais beaucoup plus d'énergie s'il n'y avait pas eu tout ça... pour faire bouger les choses. [...]

Oui, ça m'a freiné par période. Et les relaxes et tout, ça m'a relaxé. Donc là maintenant j'ai plus peur. Mais ça m'a un petit peu épuisé. Donc là sur le terrain j'y vais plus. »⁸⁶

Elle affirme en effet que les membres du commissariat de Calais la connaissent et la reconnaissent lorsqu'elle va sur le terrain. Lorsqu'elle allait quotidiennement sur le terrain, un jour, elle a accompagné, à une distribution, Arthur Levivier qui tournait dans le cadre du film « Regarde ailleurs ». Le chef du commissariat qui la connaissait puisqu'il l'appelait par son nom lorsqu'ils se croisaient en distribution lui a demandé ses papiers alors qu'elle était également en train de filmer la scène de distribution. Le commissaire a demandé ensuite aux deux personnes d'arrêter de filmer. Laëtitia a arrêté et a essayé de convaincre Arthur Levivier qui continuait de filmer. Le commissaire voyant la personne toujours filmer, s'est alors tourné vers un exilé, lui a demandé ses papiers, et l'a embarqué, sous les yeux de Laëtitia F. qui ne sait pas s'il a été relâché par la suite ou bien expulsé. Depuis cet

⁸⁶ Entretien mené avec Laëtitia F., le 10 mars 2018

événement, elle adapte ses activités et ne se rend plus depuis plusieurs mois sur le terrain, même si elle continue d'aider certains exilés pour leur hébergement.

Laëtitia F. a donc adopté une stratégie d'évitement du terrain, en raison des intimidations qu'elle a vécues. Les forces de l'ordre la connaissant personnellement, elle a peur qu'en allant sur le terrain, cela ait des conséquences non plus sur elle, mais directement sur les exilés, c'est-à-dire directement sur les personnes pour lesquelles elle s'engage. Les changements dans ses actions que connaît Laëtitia F. mais que ne semble pas connaître l'association terre d'Errance et Norrent-Fontes peuvent s'expliquer de deux manières.

Premièrement, Laëtitia F. agit à Calais, où les forces de l'ordre sont plus présentes et où les violences policières et donc les marges de manœuvre policières existent, ou du moins ont été qualifiées de « plausibles » par un rapport commandé par le ministère de l'intérieur concernant l'action des forces de l'ordre à Calais et dans le Dunkerquois⁸⁷. Deuxièmement, elle agit depuis plusieurs années sur le terrain, quotidiennement, et elle donc est amenée à côtoyer les forces de l'ordre régulièrement. Enfin, troisièmement, elle agit à titre individuel : bien qu'elle fasse partie du réseau militant et associatif et qu'elle participe aux réunions inter-associatives, elle n'agit qu'en son propre nom et n'est rattachée à aucune association. Toutes ces raisons font qu'elle est connue du commissariat de Calais en tant que personne n'étant pas officiellement soutenue par une association en particulier. Partant de là, l'impression est donnée qu'elle n'a pas le soutien des juristes et des avocats qui sont, comme nous l'avons vu plus haut, importants dans les processus de soutien.

De plus, si les associations affirment que rien n'a vraiment changé avec ces intimidations permanentes, on assiste cependant à des adaptations « inconscientes »⁸⁸ des actions. Il semble en effet que petit à petit, les bénévoles et militants aient intériorisé une façon d'agir sur le terrain différente de celle qu'ils auraient adoptée sans la criminalisation de leur aide. Ces adaptations sont en réalité le fruit d'une série de précautions prises par les différentes associations et par les individus.

Ainsi, Christian Salomé parle de « précautions techniques ». Il s'agit, puisque la verbalisation des véhicules des associations participe en grande partie à la criminalisation

⁸⁷ Rapport d'évaluation de l'action des forces de l'ordre à Calais et dans le Dunkerquois commandé par le gouvernement, octobre 2017, 69pp

⁸⁸ Terme utilisé par Camille Six de la Plateforme de service aux Migrants pendant notre entretien

de l'aide, d'être particulièrement attentif à tout ce qui touche au code de la route (changer les pneus tous les 20 000km, vérifier que tous les feux fonctionnent, etc). Jean-Baptiste M., avec la camionnette d'Utopia 56, fait très attention désormais à ce qu'aucune verbalisation ne soit possible lorsqu'il se rend à Calais. Il affirme même qu'il y a désormais une sorte de jeu qui s'installe entre d'un côté les forces de l'ordre, et de l'autre, les bénévoles. Il raconte ainsi un contrôle de la part des membres du commissariat de Calais :

« Il [un des commissaires] fait exprès de parler avec une voix mielleuse qui est agaçante. Mais vraiment, ça aussi ça fait partie de leur petit jeu pour qu'on sorte de nos gonds en fait [rire]. Il y a une façon de s'adresser aux gens. Et donc nous on rentre dans son jeu. « Voilà un gilet jaune ». « Ah mais vous étiez trois dans le véhicule ! » donc on fait le tour du camion « voilà les deux autres gilets jaunes ! » Donc voilà, nous aussi on rentre dans leur jeu... »⁸⁹

Ce jeu incessant entre forces de l'ordre et militants est donc une conséquence du climat d'intimidation mis en place par les autorités publiques. Il s'agit du côté des forces de l'ordre de verbaliser le plus possible les véhicules des aidants, et du côté de ces derniers de montrer qu'ils sont irréprochables, tant dans leur engagement, que dans la façon de mener leurs actions.

⁸⁹ Entretien mené avec Jean-Baptiste M., le 30 mars 2018

Troisième partie : La résistance à une politique migratoire : au-delà de la légalité, la légitimité

Il est question dans cette troisième partie de mettre en relief les données récoltées en les analysant au travers de lectures théoriques qui concernent la notion de désobéissance civile. Il s'agit d'abord de comprendre que les aidants continuent d'agir malgré les pressions en raison de principes qu'ils jugent supérieurs à celui de légalité. La présence de cette remise en cause de la légitimité de la norme en vigueur, ainsi que celle d'autres attributs qui caractérisent les actions des aidants, permet ensuite de mettre au jour un phénomène de désobéissance civile. Enfin, pour contourner cette désobéissance civile, la contestation de la norme et plus généralement la contestation de la politique migratoire actuelle, les pouvoirs publics semblent utiliser une « stratégie à plusieurs bandes » en s'appuyant sur les intimidations pour des « motifs connexes ».

A. Des actions au nom de principes supérieurs malgré les répressions

On a vu que l'article L622-1 du CESEDA incrimine l'aide aux migrants pour laquelle des sanctions sont prévues et que la notion de « contrepartie » pour laquelle pouvaient être poursuivies les personnes était très floue et largement interprétable. Même si dans les Hauts-de-France, peu de cas de condamnation ont eu lieu sur ce fondement, il existe toujours un risque pour que celui-ci soit utilisé contre des personnes qui aident de façon désintéressée au sein d'une association ou bien à titre individuel et dont il est jugé qu'elles ne peuvent pas bénéficier des exceptions présentes à l'article 662-4 du CESEDA. Le travail de collecte et d'information réalisé par le réseau militant permet aux bénévoles et militants de prendre connaissance des risques effectivement encourus lors de leurs différentes actions. Il ne s'agit plus alors de se poser la question « Qu'est-ce que j'ai le droit de faire ? », mais bien « Qu'est-ce que je risque en le faisant ? ». En témoignent par exemple les formations faites par la PSM et les différents conseils donnés par les associations mêmes.

Le déplacement de la question montre donc bien que les personnes agissent, tout en ayant conscience qu'il existe un risque (un risque de poursuite, de condamnation ou de « harcèlement » de la part des forces de l'ordre) puisqu'il peut y avoir un non-respect de la norme juridique. Il faut cependant apporter une nuance puisque les personnes interrogées,

au tout début de leur engagement, n'avaient pas forcément conscience de toutes les répressions qu'elles pouvaient subir. C'est au contact du terrain, avec leurs différentes expériences, par la médiatisation de certaines affaires et le travail de collecte et d'information du réseau qu'elles ont pris conscience des risques. Cependant, une fois les risques connus, et même après avoir subi des répressions, elles continuent à s'engager auprès des migrants, même si comme il a été vu dans la partie II, elles adaptent leur comportement par rapport à ces risques. Ainsi, lorsque je demande à Laëtitia F. si la connaissance de l'incrimination de l'aide aux migrants ainsi que des intimidations constituent un obstacle à son engagement, elle répond :

« Je me fous des conséquences en fait. Tant pis. Quoiqu'il arrive, de toute façon je ne changerai pas d'avis, je garderai mes convictions. »⁹⁰

En reprenant le travail de P. Robert, on peut alors s'interroger sur ce qui pousse les aidants à prendre un tel risque. En effet, l'aide aux migrants est incriminée via une norme précise (l'article 622-1 du CESEDA), qui a comme on l'a vu en première partie, été le fruit d'une construction socio-historique. La norme sert alors à imposer un modèle social en sanctionnant le non-respect. Encore faut-il que cette norme soit perçue comme légitime par les destinataires pour qu'il y ait respect de celle-ci et obéissance sociale. L'auteur parle alors « d'internormativité » : une des explication de la légitimité d'une norme reposerait sur le fait qu'il faudrait comparer « un ordre normatif à un autre – par exemple le droit et la morale religieuse - »⁹¹. On pourrait alors penser que les aidants, en comparant la norme juridique à leurs valeurs, à ce que l'on pourrait appeler un ordre qui relève de la morale, estime que la norme juridique n'est pas légitime et donc en viennent à lui désobéir et à accepter les risques qui en découlent.

On pourrait alors voir ce phénomène – les aidants qui continuent à aider les exilés, même s'ils risquent des sanctions pénales – comme s'inscrivant dans le concept de la désobéissance civile, théorisé par H. Thoreau au XVIIIe siècle, pour justifier son refus de payer les impôts qui doivent financer la guerre du Mexique : « Le citoyen doit-il un seul instant, dans quelque mesure que ce soit, abandonner sa conscience au législateur ? Pourquoi alors, chacun aurait-il une conscience ? Je pense que nous devons d'abord être des hommes, des sujets ensuite. Le respect de la loi vient après celui du droit. La seule obligation que j'aie le droit d'adopter,

⁹⁰ Entretien mené avec Laëtitia F., le 10 mars 2018

⁹¹ Philippe ROBERT, *La sociologie du crime, op. cit.*, p.27

c'est d'agir à tout moment selon ce qui me paraît juste »⁹². On trouve avec l'idée de « conscience » des hommes celle de l'existence d'un ordre moral auquel viendrait se heurter la norme légale. Le non-respect de cette dernière se ferait alors en contrepartie du respect, de la primauté d'une autre norme, qui, elle, serait considérée comme légitime par le concerné.

Se pose alors la question de savoir d'où une norme pourrait tirer sa légitimité. La légitimité reposerait sur « ce qui me paraît juste ». Ainsi, lorsque je demande à Laëtitia F. les effets de ses passages devant les différents tribunaux, elle affirme :

« Ah, ça casse ! Ça casse hein ! Oui, oui, j'aurais beaucoup plus d'énergie s'il n'y avait pas eu tout ça... pour faire bouger les choses. *L'injustice, le sentiment d'injustice, c'est vachement destructeur*. Quand t'as l'impression de faire quelque chose de bien et qu'en plus on est... Ah, ça détruit... »⁹³

L'aide aux migrants serait alors apportée, même si elle pourrait être qualifiée d'illégal, car il s'agirait d'une action qui irait à l'encontre d'une injustice commune – l'injustice de la situation des personnes sans papier et l'injustice de la répression de l'aide. La norme légale (l'article 622-1 du CESEDA) perdrait donc sa légitimité. J. Allsopp⁹⁴ entend mettre en lien cette idée de justice avec celle de fraternité, l'une des composantes de la devise française : le mauvais traitement des migrants constituerait un affront à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, intégrée au bloc de constitutionnalité française, et donc ayant une valeur juridique supérieure aux normes légales. Plus largement, A. Ogien et S. Laugier affirment qu'il s'agit de « refuser de se plier à la légalité pour contribuer à faire vivre une question d'intérêt général dans le débat public, une fois qu'ont été épuisées toutes les voies de recours instituées contre une disposition réglementaire tenue pour dangereuse pour la liberté, la démocratie ou la justice »⁹⁵.

On voit également l'idée de fraternité et de justice dans le nom même qu'a pris « le collectif des délinquants solidaires » : au nom de la solidarité, les aidants « demand[ent] à être poursuivis ». Le principe de solidarité, d'obligation morale d'assistance mutuelle, ne pourrait pas pleinement s'exprimer si l'article 622-1 devait être appliqué. L'aide spontanée

⁹² Henry-David THOREAU, *La désobéissance civile*, Edition Millet et une nuits (coll. La petite Collection), juillet 1997, p.12

⁹³ Entretien mené avec Laëtitia F., le 10 mars 2018

⁹⁴ Jennifer ALLSOPP, Refugee Studies Center, "Contesting fraternité: Vulnerable migrants and the politics of protection in contemporary France", *op.cit.*, 38p.

⁹⁵ Albert OGIEN, Sandra LAUGIER, *Pourquoi désobéir en démocratie ?*, *op. cit.*, p.11

qu'est celle effectuée par les bénévoles et les militants se ferait au nom de valeurs supérieures à celle de la norme juridique édictée.

Les aidants remettent en cause la légitimité de cette norme et contestent par leurs actions, c'est-à-dire en ne respectant pas la norme, son existence même. Se pose alors la question de savoir s'il est possible effectivement de qualifier le non-respect de la norme par les aidants d'acte de désobéissance pour comprendre quelles formes d'actions politiques ils en viennent à exercer.

B. La caractérisation d'actes de désobéissance civile

Pour bien cerner l'action et la revendication politique menée par les aidants, il faut d'abord différencier les différentes pratiques de non-respect des normes, qui ne sont pas toutes considérées comme relevant d'une forme de désobéissance.

Dans leur *Typologie des pratiques de non-respect des normes*⁹⁶, M. Garcia Villegas et A. Lejeune qualifient les pratiques de non-respect des normes d'actes de désobéissance lorsqu'elles sont menées au nom de valeurs (comme on l'a vu dans la sous-partie A) et dans un cadre collectif (terme expliqué ci-après). Ces actes de désobéissance se différencieraient alors des actes commis au nom d'intérêts ou bien des actes de non-respect de la norme non-intentionnel et non-revendiqué et de ceux commis de façon individuelle. Les auteurs précisent cependant que les catégories ne sont pas exclusives les unes des autres.

Typologie des pratiques de non-respect des normes

	Au nom d'intérêts	Au nom de valeurs	Non intentionnel – non revendiqué
Individuel	Pratique de contournement des règles égoïste et intéressé	Transgression de règles perçues comme non-légitimes par un individu isolé	Non-respect d'une norme sans motivation explicite de la contourner
Collectif	Non-respect d'une norme par un collectif au nom de ses intérêts	La désobéissance comme action collective de revendication, au nom de valeurs partagées	Non-respect d'une norme car barrière qui empêche le recours à celle-ci par un collectif

⁹⁶ Mauricio GARCIA VILLEGAS, Aude LEJEUNE, « La désobéissance au droit : approche sociologique comparée. Présentation du dossier », *Droit et société*, vol. 91, n°3, 2015, p.575

Cette typologie, mise en tableau, permet de bien faire ressortir les deux types de catégories de pratiques de non-respect que l'article L622-1 du CESEDA peut sanctionner. D'une part, il y a le non-respect d'une norme au nom d'intérêts individuels : il s'agit de la catégorie de pratiques à laquelle on pourrait assimiler les passeurs qui « aident » les migrants irréguliers contre une contrepartie financière et donc de façon égoïste et intéressée. D'autre part, on pointe la désobéissance « comme action collective de revendication, au nom de valeurs partagées », dans laquelle rentreraient les pratiques des aidants. Dans le cas des aidants, les pratiques de désobéissance et de « transgression de règles » se côtoient puisque chaque individu, en plus de remettre en cause la légitimité de la norme de façon individuelle, revendique dans un cadre plus large son non-respect.

Cependant, pour qu'elle soit qualifiée de « civile », la désobéissance doit remplir plusieurs critères. Il s'agit alors de reprendre les différentes conditions⁹⁷ énoncées par A. Ogien⁹⁸, sociologue français et directeur de recherche au CNRS pour parvenir à qualifier les actes des aidants d'actes de désobéissance civile et comprendre comment ces personnes entendent mener des actions à caractère politique.

La première condition est celle de l'existence d'une démocratie. On entend alors par démocratie le régime politique dans lequel le pouvoir est contrôlé ou détenu par le peuple, et dans lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés. Il faut en effet un régime dans lequel la justice ne doit pas être subordonnée au politique : l'acte, dans le cas contraire, sera toujours jugé le plus négativement possible, puisqu'il s'agit de la contestation d'une mesure prise par le pouvoir. Cette première condition est en l'occurrence validée dans le cas des aidants qui exercent leurs actions dans les Hauts-de-France.

L'acte doit ensuite présenter plusieurs attributs. Comme il l'a été vu plus haut, cet acte doit être fait selon A.Ogien au nom « de principes politiques ou d'impératifs moraux « supérieurs » à ceux sur lesquels repose la légalité d'une loi d'Etat »⁹⁹, qui sont assimilables aux « valeurs » vues dans la *Typologie des pratiques de non-respect des normes* de M. Garcia Villegas et A. Lejeune : on trouve ici les valeurs de justice et de solidarité vues en

⁹⁷ Ces conditions ont d'abord été mises au jour par Hugo Bedau dans « On civile Disobedance », *Journal of Philosophy*, 1961, p. 653-665

⁹⁸ Albert OGIEN, « Opposants, désobéisseurs, désobéissants », *Multitudes*, 2010, vol. 41, n°2, p.189

⁹⁹ Albert OGIEN, « Opposants, désobéisseurs, désobéissants », *Ibid.*, p.189

partie I concernant l'aide aux migrants. L'acte doit ensuite être public c'est-à-dire qu'il ne doit pas rester secret. Les différents entretiens menés avec les aidants ont permis de montrer qu'effectivement, ils aidaient les migrants sous différentes formes et le revendiquaient, même lorsqu'ils étaient auditionnés au poste de gendarmerie, au commissariat ou bien devant les tribunaux. Il doit ensuite être personnel : chaque personne agissant en non-respect de la loi doit assumer l'acte, en accepter la responsabilité et les différentes sanctions qui peuvent en découler. Comme on l'a vu, les personnes en question acceptent les risques à encourir, alors même qu'elles ont connaissance des sanctions qui peuvent leur être infligées. Un des autres critères qui doit être rempli est le caractère général de la protestation. Cela recoupe le cadre « collectif » des pratiques vu dans la *Typologie des pratiques de non-respect des normes* : c'est le cas lorsqu'une personne ne conteste pas à elle seule l'obligation légale. Il s'agit alors de contester celle-ci au nom d'un ensemble d'individus. Dans le cas des personnes aidant les migrants, on trouve ce caractère général notamment par le fait qu'ils appartiennent souvent à des associations ou des collectifs ou du moins qu'ils les soutiennent. Le collectif des délinquants solidaires illustre bien la condition remplie selon laquelle il faut que la norme ne soit pas respectée au nom d'une valeur qui est partagée par un ensemble de personnes et qui n'est pas seulement individuelle.

Dans *Pourquoi désobéir en démocratie ?* écrit avec S. Laugier, A. Ogien ajoute enfin un dernier attribut que l'acte de désobéissance civile peut revêtir éventuellement : il « doit donner naissance à des réseaux dont le rôle est de soutenir ceux qui se mettent en infraction afin d'entretenir leur détermination à refuser de se soumettre à la loi en dépit des sanctions et de la lassitude »¹⁰⁰. On remarque que ce réseau existe lorsqu'il s'agit des personnes aidant les migrants. Comme on l'a vu, un réseau de bénévoles et de militants s'est mis en place, avec notamment la création du Collectif des délinquants solidaires au niveau national et de la PSM au niveau plus local, même s'ils n'avaient pas pour but au début de traiter des questions de « délit de solidarité ».

Toutes ces conditions remplies, il est alors possible de considérer les aidants comme des personnes menant des actes de désobéissance civile en ne respectant pas l'article L622-1 (si on part du principe que celui-ci est applicable à tout type d'aide en raison de la large interprétation qui a pu en être faite). Il s'agit désormais de comprendre pourquoi cette forme d'action est utilisée.

¹⁰⁰ Albert OGIEN, Sandra LAUGIER, *Pourquoi désobéir en démocratie ?*, *op.cit.*, p.57

Contester cette loi en voulant faire primer une valeur considérée comme supérieure, telles la justice ou la solidarité doit se faire selon S. Laugier et A. Ogien « Sous une forme d'action politique acceptable ». « On ne se révolte pas n'importe comment »¹⁰¹. En effet, cette contestation a un but politique de dénonciation d'une norme en vigueur qui en raison de son incompatibilité avec une valeur supérieure ne devrait pas exister aux yeux de ceux qui la contestent. Les personnes aidant les exilés le font d'abord dans le but d'améliorer au maximum les conditions de vie très médiocres des personnes qui arrivent en France de façon irrégulière et qui survivent dans des camps régulièrement démantelés par les forces de l'ordre capables de commettre également sur ces populations des intimidations et parfois même des violences policières.

Pour que leur action gagne la légitimité que la norme en vigueur n'a pas à leurs yeux, les aidants optent pour une action sans violence, conformément aux idéaux de justice et de solidarité : une aide qui consiste donc en une distribution de biens de nécessité (de la nourriture, des vêtements etc), en un hébergement, parfois en une aide à la circulation à l'intérieur du département (comme on l'a vu avec Terre d'Errance), sans jamais recourir à la violence. Il s'agit alors ici de distinguer, à partir des définitions¹⁰² de O. Laugier dans *Pourquoi désobéir en démocratie ?* le désobéisseur du désobéissant.

Les désobéissants commettent, eux, une action violente « qui rompt avec les modes traditionnels de la mobilisation politique au motif qu'ils sont obsolètes et inefficaces à une époque où la couverture médiatique d'un événement est devenue l'arme à laquelle on apprécie la force de revendication »¹⁰³ : le but est de chercher la médiatisation pour faire vivre la revendication, au moyen donc d'actions violentes. Les désobéisseurs, quant à eux, « se mettent pacifiquement hors-la-loi et exigent le retrait d'une disposition qu'ils jugent attentatoire à un principe « supérieur » de la démocratie ou de l'humanité »¹⁰⁴. On trouve dans cette deuxième définition une description des actes non-violents des aidants. Cette stratégie est donc utilisée pour que leurs actes (c'est-à-dire les différentes aides apportées aux exilés), ne soient pas à leur tour délégitimés à cause de l'usage qu'ils feraient de la violence.

¹⁰¹ Albert OGIEN, Sandra LAUGIER, *Pourquoi désobéir en démocratie ?*, *op. cit.*, p.47

¹⁰² Albert OGIEN, Sandra LAUGIER, *Ibid.*, p.52

¹⁰³ Albert OGIEN, Sandra LAUGIER, *Ibidem.*

¹⁰⁴ Albert OGIEN, Sandra LAUGIER, *Ibid.*, p.57

Cependant, on a vu que l'aide aux migrants dans les Hauts-de-France n'était que très rarement incriminée sur le fondement de l'article L622-1 du CESEDA au profit d'autres fondements reposant sur des motifs n'ayant aucun lien direct avec l'aide aux migrants irréguliers. Il s'agit alors de comprendre pourquoi ce phénomène existe dans cette région et quel effet il a sur les actions des aidants assimilables à des actes de désobéissance civile commis par des désobéisseurs.

C. Les « motifs connexes », ou la stratégie des autorités publiques de contourner la remise en cause de la légitimité de la loi

Les aidants, lorsqu'ils agissent, ont comme premier but de fournir aux exilés de quoi satisfaire les besoins nécessaires à leur survie ; c'est là la vocation principale de leurs actions. Ce n'est qu'ensuite que vient l'idée d'une désobéissance civile, d'un non-respect de l'article L622-1 du CESEDA, ou du moins d'un non-respect tiré de l'interprétation de la norme. Il est alors question de remettre en cause cette norme, mais aussi plus largement de remettre en cause les politiques migratoires et de sécurisation des frontières menées par les différents gouvernements. En effet, on parle de désobéissance civile lorsque le but est de parvenir au retrait d'une disposition. Cependant, pour les aidants exerçant leurs actions d'abord dans le but de permettre un meilleur accueil des exilés, il s'agit également d'interpeller les pouvoirs publics et de les faire réfléchir sur une autre législation plus favorable à l'accueil des étrangers et moins répressive.

Laëtitia F. décrit alors les différentes intimidations qu'elle a vécues comme faisant partie de son engagement auprès des migrants. Elle affirme ainsi que ses actions, au-delà de contester le fait qu'une aide aux personnes en situation irrégulière puisse être sanctionnée, sont une contestation plus générale de la politique migratoire menée (en l'occurrence à Calais) :

« L'hébergement citoyen devient un acte politique actuellement à Calais. C'est devenu un acte de résistance. Objectif 0 migrant : et ben non, ils sont là, et nous on les accueille et on n'est pas d'accord avec cet objectif. Les gens sont là et on doit prendre ça en compte pour gérer la situation, on ne peut pas faire en sorte qu'il n'y ait plus de

migrants qui viennent pour se dire « ça y est on a réglé la situation ». C'est quoi ces histoires ? »¹⁰⁵

Pour éviter cette forme de résistance, des intimidations mais aussi des poursuites sur des « motifs connexes » ont lieu, comme on l'a déjà vu. Il s'agit d'inquiéter les personnes qui remettent en cause la politique migratoire en les assimilant à des complices des migrants irréguliers qu'elles aident. Le migrant irrégulier étant érigé en potentiel terroriste, ou du moins en personne hors-la-loi dangereuse pour le territoire sur lequel il se trouve, les personnes lui venant en aide sont alors montrées comme les complices lui permettant de rester sur le territoire. Les aidants sont considérés à leur tour comme des délinquants. Cela contraste avec la description que les personnes interviewées dans le cadre de ce mémoire font des aidants, des bénévoles comme des militants.

Ainsi, Christian Salomé de l'Auberge des Migrants utilise dans son discours le terme de « gens de bonne volonté » pour tenter de désamorcer l'image de délinquant qui peut être accolée aux bénévoles et militants de l'association :

« C'est des gens de bonne volonté, qui essaient de faire de leur mieux. On n'est pas organisé comme l'armée du salut [rire] ! Je pourrais pas ! Je suis conscient que ce sont des gens pleins de bonne volonté, qui sont parfois peut-être maladroits, mais qui font de leur mieux, ils ont un cœur gros comme ça [...]. Il y a des personnes âgées qui considèrent les plus jeunes un peu comme leurs petits-enfants, il y a énormément d'affinités derrière. On n'est pas du tout dans un monde d'entreprise, on est dans un monde de gens de bonne volonté ».¹⁰⁶

Dans la même idée de vouloir montrer leur « bonne volonté » et éviter d'être assimilés à des délinquants, les bénévoles et militants essaient d'être le plus irréprochables possible en ce qui concerne leurs actions sur le terrain. Cela, ainsi que la tentative d'échapper aux différentes intimidations, explique les nombreuses précautions qui sont prises par chacun.

Ainsi, Laëtitia F. après ses deux relaxes devant le tribunal, affirme essayer de faire en sorte que rien ne puisse lui être plus reproché :

« Je me suis dit : là il va vraiment falloir qu'ils y aillent fort s'ils veulent trouver quelque chose contre moi et qu'à partir de maintenant je serai irréprochable. Je ne leur

¹⁰⁵ Entretien menée avec Laëtitia F., le 10 mars 2018

¹⁰⁶ Entretien mené avec Christian Salomé, le 26 avril 2018

donnerai rien, rien, rien. Jamais il n'y aura outrage à agent. Jamais il n'y aura une insulte ! ». ¹⁰⁷

Ces intimidations incessantes de la part des pouvoirs publics amènent donc les bénévoles et militants à prendre toutes sortes de précautions, comme on l'a vu en deuxième partie. Alors même que leurs actions d'aide aux exilés va consciemment à l'encontre d'une norme juridique, les aidants s'efforcent de ne transgresser aucune autre règle pour laquelle ils peuvent être inquiétés mais qui n'a pas de lien direct avec les politiques migratoires. Parallèlement donc à leur désobéissance face à une norme juridique en particulier et une politique migratoire de façon plus générale, ils mettent un point d'honneur à obéir à toutes les autres normes pour ne pas donner la possibilité aux pouvoirs publics de les inquiéter sur divers prétextes.

En effet, comme il a été vu précédemment, la stratégie des pouvoirs publics dans les Hauts-de-France est d'engager des poursuites, sinon des intimidations informelles, sur des motifs connexes. On pourrait y voir une volonté d'empêcher les aidants de contester la norme juridique et au-delà la politique migratoire même. En effet, lorsque l'aidant est inquiet sur des motifs connexes, comme par exemple outrage à agent, il est difficile de faire passer son acte comme relevant de la désobéissance civile puisque ce n'est pas l'aide en elle-même qui peut entraîner des sanctions. On pourrait alors parler d'une stratégie à plusieurs bandes ¹⁰⁸ : il s'agirait, en intimidant sur des prétextes divers, et donc qui ne concernent pas directement les questions migratoires, d'éroder peu à peu l'aide apportée aux personnes en situation irrégulière. L'action des aidants est toujours visée mais elle est touchée de façon indirecte, leur retirant même la possibilité de revendiquer un acte de désobéissance civile.

Il s'agit pour les pouvoirs publics de contrôler leur image. Intenter un procès ou bien poursuivre quelqu'un qui aurait aidé de façon désintéressée des personnes en situation irrégulière et précaire vivant dans des conditions très difficiles donnerait une mauvaise image de la politique migratoire et des instruments pour la mettre en place. On trouve à

¹⁰⁷ Entretien mené avec Laëtitia F., le 10 mars 2018

¹⁰⁸ Expression que j'ai tirée du jeu du « Billard à trois bandes » dans lequel le joueur doit faire rebondir la bille au moins trois fois sur les bords de la table du billard pour toucher la dernière bille et valider son point. Il s'agit en ce qui concerne mon sujet de ne pas viser directement l'acte d'aider les migrants mais d'incriminer des comportements rendant possible cette aide.

nouveau l'importance de la médiatisation. Selon A. Ellerman¹⁰⁹, l'élément clé dans les politiques migratoires serait la capacité des pouvoirs publics à gérer l'opposition publique de l'application des différentes mesures. Or, médiatiser un cas de poursuite sur le fondement de l'article L622-1, comme l'a été Cédric Hérou, est l'occasion pour le réseau associatif et militant de faire entendre à une large échelle l'opposition plus générale à la politique migratoire en place depuis plusieurs années.

¹⁰⁹ Antje ELLERMANN, "Street level democracy: How immigration bureaucrats manage public opposition", *West European Politics*, 2006, pp. 293-309

Conclusion

Il a donc été question de comprendre comment, malgré les menaces de sanction de la loi ainsi que d'autres pressions plus ou moins formelles, les aidants continuent leurs actions. En effet, l'adoption de la dernière loi en vigueur concernant l'aide apportée aux personnes en situation irrégulière permet encore aujourd'hui, en raison de ses possibles interprétations, de poursuivre en justice des bénévoles et militants qui ont aidé ces personnes à titre humanitaire, de façon désintéressée. Parallèlement à l'article L622-1 du CESEDA, des pressions sont exercées sur les aidants pour des « motifs connexes ».

Dans les Hauts-de-France, les intimidations à partir de ces « motifs connexes » sont les plus nombreuses. Cependant, l'intensité de cette criminalisation est variable d'un lieu à l'autre : à Lille, les associatifs ne semblent pas les subir quotidiennement. À Norrent-Fontes, l'association Terre d'Errance y fait face régulièrement. La ville de Calais, quant à elle, est particulièrement touchée par les pressions incessantes et appuyées des différentes forces de l'ordre sur place. Ces différences s'expliquent d'une part par des facteurs géographiques, et d'autre part par la présence de forces de l'ordre différentes (CRS, gendarmerie, commissariat) qui reçoivent certes des consignes, mais qui usent de leur marge de manœuvre de façon variable et variée dans leur application concrète sur le terrain. Il est de plus apparu que ces pressions étaient essentiellement concentrées sur un petit nombre de personnes, celles qui sont davantage actives sur le terrain, en contact direct avec les migrants.

Face à ces pressions s'est créé tout un réseau militant et associatif pour rassurer les aidants et pour tenter de désamorcer le climat de peur qui s'installe. Un important travail de collecte et de diffusion d'informations a lieu, en lien avec des professionnels du droit, pour que les aidants prennent conscience des risques qu'ils encourent et pour permettre également aux différents soutiens de se mettre en place. En effet, ces derniers s'avèrent d'une importance primordiale pour continuer à fournir une aide malgré la grande pression psychologique et matérielle qui accompagne les actions des aidants. Ceux-ci s'adaptent alors, en prenant le plus de précautions possibles pour ne pas être inquiétés.

Si les aidants continuent leurs actions, c'est parce qu'ils considèrent qu'elles répondent à des idéaux de solidarité et de justice supérieurs au principe de légalité et qu'ils remettent ainsi en question la légitimité de la norme juridique sur laquelle ils peuvent être poursuivis. Leurs actions s'inscrivent dans le cadre d'une désobéissance civile, désobéissance contre une norme juridique, mais plus largement contre la politique migratoire menée localement

et nationalement. Face à cette désobéissance civile et cette résistance affichées aux politiques migratoires, les pouvoirs publics adoptent alors une stratégie « à plusieurs bandes ». Il s'agit d'inquiéter les aidants sur des motifs qui n'ont pas de lien direct avec les questions migratoires pour les décourager dans leurs actions et pour ne pas leur donner la possibilité de revendiquer la contestation de l'article L622-1 et plus largement celle de la politique d'accueil actuelle.

Plus largement, il s'agit de se poser la question de savoir comment le citoyen d'une démocratie peut envisager la contestation de la loi. Le problème se pose depuis fort longtemps dans le domaine de la philosophie politique et notamment dans les philosophies du contrat (avec des auteurs tels que Hobbes ou Spinoza)¹¹⁰. Il faut alors se demander si la désobéissance devrait être reconnue comme un droit, voire comme un devoir.

¹¹⁰ Voir Annexe

BIBLIOGRAPHIE

Etat des lieux du “délit de solidarité” (évolution historique):

BAUDET Véronique et CARRERE Violaine, « Délit de solidarité », *Plein droit*, n°59-60, 2004, pp. 14-17

LOCHAK Danièle, « La solidarité, un délit ? », *Revue Projet*, 2017, vol. 358, n°3, pp. 56-62

SLAMA Serge, « Délit de solidarité : actualité d’un délit d’une autre époque », *Lexbase*, avril 2017, 11p.

MERCUZOT Benoît, « Délit d’humanité », *Plein droit*, n° 27, 1995, 4p.

Délit de solidarité et oppression/intimidation :

ALLSOPP Jennifer, Refugee Studies Center, “Contesting fraternité: Vulnerable migrants and the politics of protection in contemporary France”, *Working Paper Series N°82*, Juillet 2012, 38p.

CARRERA Sergio, GUILD Elspeth, ALIVERTI Ana, ALLSOPP Jennifer, GIOVANNA MANIERI Maria, LEVOY Michele, “Fit for purpose ? The Facilitation Directive and the criminalisation of humanitarian assistance to irregular migrants”, Janvier 2016, 132p.

FIDH/OMCT, Rapport de l’Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l’homme, « Le délit de solidarité: stigmatisation, répression et intimidation des défenseurs des droits des migrants », Juin 2009, 51p.

Délit de solidarité et désobéissance civile :

GARCIA VILLEGAS Mauricio, LEJEUNE Aude, « La désobéissance au droit : approche sociologique comparée. Présentation du dossier », *Droit et société*, vol. 91, n°3, 2015, pp. 565-577

GEISSER Vincent, « Délinquance humanitaire ? Du « Délit de solidarité » au « devoir de délation », *Migrations Société*, 2009/3 (N°13-124), p.7-18

OGIEN Albert, « Opposants, désobéisseurs, désobéissants », *Multitudes*, 2010, vol. 41, n°2,

pp. 186-194

OGIEN Albert, « La désobéissance civile peut-elle être un droit » ?, *Droit et société*, vol.91, no.3, 2015, pp.579-592

OGIEN Albert, LAUGIER Sandra, *Pourquoi désobéir en démocratie ?*, La Découverte, 2011, 224p.

THOREAU Henry David, *La désobéissance civile*, Edition Millet et une nuits (coll. La petite Collection), juillet 1997, 64p.

Engagement militant et associatif :

DEMOUSTIER Danièle, « Le bénévolat, du militantisme au volontariat », *Revue française des affaires sociales*, 2002, n°4, p. 97-116

ISRAEL Liora, « Faire émerger le droit des étrangers en le contestant, ou l’histoire paradoxale des premières années du GISTI », *Politix. Revue des sciences sociales du politique*, 2003, n°63, p.115-143

Le rôle des agents de terrain (Street-Level bureaucrats) :

DUBOIS Vincent, « Le rôle des street level bureaucrats dans la conduite de l’AP en France », 2012, 10p.

DUBOIS Vincent, « Politiques au guichet, politiques du guichet », in *Politiques publiques 2*, Presses de Sciences po, 2010, pp. 265-286.

ELLERMANN Antje, “Street level democracy: How immigration bureaucrats manage public opposition”, in *West European Politics*, 2006, pp. 293-309

FASSIN Didier, « Pouvoir discrétionnaire et politiques sécuritaires, Le chèque en gris de l’Etat à la police », in *Actes de la recherche en sciences sociales*, Le Seuil, 2014, pp. 72-86.

Méthodologie :

BEAUD Stéphane, WEBER Florence, *Guide de l'enquête de terrain*, La Découverte, 334 pages

ROBERT Philippe, *La sociologie du crime*. La Découverte, « Repères », 2005, 128 pages

Sources juridiques :

Décret-loi du 2 mai 1938 sur la police des étrangers

Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

Loi n°91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France

Loi n°94-1136 du 27 décembre 1994 portant modification de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France

Cour de cassation, Chambre criminelle, 16 octobre 1996, 95-81.875

Décision n°96-377 DC du 16 juillet 1996

Directive 2002/90/CE du conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers

Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité

Loi n°2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires désintéressées (dite « loi Valls »)

Sources :

www.gisti.org

www.delinquantssolidaires.org

www.cairn.info

www.halshs.archives-ouvertes.fr

www.vie-publique.fr

Rapport d'évaluation de l'action des forces de l'ordre à Calais et dans le Dunkerquois commandé par le gouvernement, octobre 2017, 69pp

Articles de presse :

MOUILLARD Sylvain, « Migrants : le « délit de solidarité » existe-t-il encore ? », *Journal Libération*, 4 janvier 2017

LAURENT Samuel et SENECAAT Adrien, « non, le « délit de solidarité » n'a pas été supprimé par les députés », *Journal Le Monde*, 23 avril 2018

Sommaire des annexes :

Annexe 1 : Manifeste des délinquants solidaires : <i>Manifeste : La solidarité, plus que jamais un délit ?</i> (2017).....	62
Annexe 2 : Grille d’entretien utilisée pour les entretiens menés avec des représentants d’association.....	64
Annexe 3 : Manifeste des délinquants solidaires (2003).....	66
Annexe 4 : Manifeste des délinquants solidaires : <i>Supprimons le délit de solidarité !</i> (2009).....	67
Annexe 5 : Compte rendu de l’audition de Nan Suel en tant que représentante d’une personne en service civique à Terre d’Errance pour non-respect de l’article L622-1 du CESEDA, gendarmerie d’Aire-sur-la Lys (24/05/2017).....	68
Annexe 6 : Compte rendu de l’audition libre de Nan Suel, à titre individuel pour « appels réitérés et malveillants », gendarmerie d’Aire sur La Lys (28/11/2017).....	72
Annexe 7 : Textes théoriques : Hobbes et Spinoza.....	74
Annexe 8 : Entretien mené avec Nan Suel le 6 avril 2018.....	75

Annexe 1 :

Manifeste : La solidarité, plus que jamais un délit ?

Bien sûr, la solidarité n'a jamais été inscrite dans aucun code comme un délit.

Cependant, des militants associatifs qui ne font que venir en aide à des personnes en situation de très grande précarité, victimes de décisions dangereuses, violentes, voire inhumaines, se retrouvent aujourd'hui face à la justice.

Avec l'instauration de l'état d'urgence, et dans le contexte baptisé « crise migratoire », on assiste à une recrudescence de poursuites visant à empêcher l'expression de la solidarité envers migrants, réfugiés, Roms, sans-papiers... Au-delà, c'est le soutien à l'ensemble des personnes étrangères qui tend à devenir suspect, l'expression de la contestation des politiques menées qui est assimilée à de la rébellion et au trouble à l'ordre public.

La loi permet en effet de poursuivre les personnes qui viennent en aide aux « sans-papiers », mais toutes sortes d'autres chefs d'accusation servent désormais à entraver toute action citoyenne qui s'oppose aux politiques mises en oeuvre.

L'ensemble de ces intimidations, poursuites, condamnations parfois, visent donc bien en fait ce qui constitue de nouvelles formes du « délit de solidarité ».

Dès 2009, les associations de défense des droits de l'Homme et de soutien aux étrangers avaient dénoncé le fait que le délit d'« aide à l'entrée, à la circulation et au séjour des étrangers en situation irrégulière », introduit à l'origine pour lutter contre ceux qui font commerce du trafic et de l'exploitation des étrangers, ait permis au fil du temps de sanctionner les « aidants » d'étrangers sans papiers, même agissant dans un but non lucratif. Si les peines prévues ne sont pas toujours appliquées, une telle réglementation a bien sûr **un effet dissuasif** sur celles et ceux qui refusent de se soumettre à des politiques hostiles aux étrangers.

La mobilisation associative, à l'époque, a abouti à plusieurs réformes successives, dont celle du 31 décembre 2012 qui a été présentée comme la « suppression » du délit de solidarité. Il n'en est rien ; la nouvelle rédaction des textes se contente de préciser et augmenter les cas d'exemption de poursuites. Outre l'aide apportée à des parents, est autorisée l'aide qui aura seulement visé à « assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger » ou à « préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci ». **Malgré tout, des personnes ayant manifesté leur solidarité avec des étrangers sans titre de séjour continuent d'être inquiétées** - convocations à la police ou à la gendarmerie, gardes à vue, perquisitions, écoutes téléphoniques - voire poursuivies et parfois punies d'amende et emprisonnement.

Dans le même temps, des poursuites ont commencé d'être menées sur la base de textes sans rapport avec l'immigration.

- **Les délits d'outrage, d'injure et de diffamation, de rébellion ou violences à agent de la force publique** sont utilisés pour défendre l'administration et la police contre celles et ceux qui critiquent leurs pratiques ;

- **Le délit d'« entrave à la circulation d'un aéronef »**, qui figure dans le code de l'aviation civile, permet de réprimer les passagers qui, voyant des personnes ligotées et bâillonnées dans un avion, protestent contre la violence des expulsions ;
- **La réglementation qui sanctionne l'emploi d'un travailleur étranger sans autorisation de travail** a servi à inquiéter des personnes qui, hébergeant des étrangers en situation irrégulière, acceptent que leurs hôtes les aident à effectuer des tâches domestiques.
- Aujourd'hui, les motifs des poursuites se diversifient toujours plus. Tandis que **les poursuites pour aide à l'entrée et au séjour ont repris de plus belle, de nouveaux chefs d'accusation** sont utilisés pour condamner les actions solidaires :
- **La réglementation en matière d'urbanisme** a été invoquée à Norrent-Fontes (Pas-de-Calais) pour demander la destruction d'abris pour migrants ;
- **Des textes sur l'hygiène ou la sécurité applicables à des locaux** ont servi à empêcher des hébergements solidaires à St-Etienne ;
- **L'absence de ceinture de sécurité et d'un siège pour une fillette à bord d'un camion** a permis la condamnation d'un aidant à Calais ;
- **L'intrusion dans des zones particulières**, interdites pour cause d'état d'urgence, a été utilisée, à Calais également, pour sanctionner le regard citoyen ;
- **Le délit de faux et usage de faux** est utilisé pour intimider des personnes qui ont voulu attester de la présence depuis plus de 48h de personnes dans un squat à Clichy ;
- etc...

Et, de plus en plus, **le simple fait d'avoir voulu être témoin d'opérations de police, d'expulsions de bidonvilles, de rafles**, peut conduire à une arrestation, sous couvert de rébellion ou de violences à agent.

Ces procédés d'intimidation doivent cesser. Nous affirmons la légitimité du droit de regard des citoyens et des citoyennes sur les pratiques de l'administration, de la justice ou de la police. Nous voulons que soient encouragés-e-s celles et ceux qui se montrent solidaires des personnes en situation de précarité sans se soucier de savoir si elles sont ou non en situation régulière quant au séjour. Nous refusons que les populations visées par des politiques ou des pratiques xénophobes soient privées de soutien. C'est l'avenir du principe même de solidarité qui est en jeu.

Pour apporter la signature d'une organisation (association, syndicat, collectif), et rejoindre le collectif Délinquants solidaires, écrire à contact@delinquantssolidaires.org

Annexe 2 :

Grille d'entretien utilisée pour les entretiens menés avec des représentants d'association

Est-ce que vous pourriez me raconter les activités que mène l'association ?

- *L'engagement auprès des migrants*
 - Histoire de l'association : Depuis combien de temps est engagée l'association auprès des migrants ? Pour quelles raisons a-t-elle été créée ?
 - Quelles activités ?
 - Dans quels lieux agit-elle ?
 - Comment sont réglementées les activités de l'association ? Est-ce que tout est « légal » (ex : hébergement, transport...) Est-ce que le fait d'agir dans le cadre de l'association permet d'exercer des activités qu'il ne serait pas possible de faire seulement à titre individuel ?
- *L'engagement au sein de terre d'errance*
 - Combien de membres au sein de l'association ? Bénévoles/militants ?
 - Y'a-t-il des degrés d'engagement différents ?
 - Qu'est-ce que vous réalisez personnellement dans le cadre de l'association ?
 - Est-ce que lors de votre engagement vous étiez conscients de l'existence d'un « délit de solidarité » ?
 - Est-ce que l'association informe ses membres sur l'existence d'un tel délit et sur l'existence de répressions policières ? Est-ce que cela a affecté votre engagement ?

Est-ce que vous pouvez me raconter les formes de répression/ intimidation que l'association a subi en raison de ses activités

- Quelles activités ?
- Est-ce que vous avez subi des intimidations de la part des autorités en raison de vos activités ? Lesquelles ? Est-ce qu'elles sont allées jusqu'à des poursuites devant les tribunaux (de l'association/de ses membres)
- Intimidation parce que membre de l'association ?
- Relations avec les forces de l'ordre/ autorités publiques ?
- Est-ce que la situation a évolué au fil des différentes lois/gouvernements ?

Les conséquences de cette répression/intimidation ? Les conséquences sur l'activité de l'association :

- Est-ce que ces événements ont freiné l'association dans ses engagements ?
- Est-ce qu'elle a changé ses activités ?

Le lien avec les autres acteurs

- *Lien avec les autres associations sur le terrain*
 - Est-ce que à votre connaissance d'autres associations subissent également, que ce soit à Calais ou à Lille, des formes de répressions ?
 - Est-ce qu'il y a des rencontres, entre les associations, pour discuter des solutions qui pourraient être mises en place pour éviter un max ces intimidations ?

(Ex : réunion inter-association à Calais : idée d'avoir une « attestation de bénévolat émanant d'une association lorsqu'ils transportent les exilés)

- Est-ce qu'il y a des actions communes, de sensibilisation auprès des personnes qui s'engagent sur l'existence de possibles intimidations poursuites / des actions de plaidoyer, pour faire changer la situation

- Lien avec des juristes
 - Est-ce que vous êtes en lien avec des juristes, des avocats, pour discuter de ces questions ? Qu'est-ce qu'il en ressort ?
 - Est-ce qu'au-delà de cette discussion/sensibilisation avec les autres associations, vous inténtez des actions en justice pour faire changer les choses/protester contre ce qu'il se passe ?

Annexe 3 :

Premiers signataires : Jean-Claude Amara (porte parole de Droits Devant !!), Mouloud Aounit (secrétaire général du MRAP), Jeanne Balibar (comédienne), Etienne Balibar (professeur émérite à l'Université de Paris X Nanterre), Françoise Balibar (professeur émérite à l'Université de Paris VII), José Bové (porte-parole de la Confédération paysanne), Rodolphe Burger (musicien), Olivier Cadiot (écrivain), Laurent Cantet (cinéaste), Monique Chemillier-Gendreau (universitaire), Annie Collovald (politiste), Catherine Corsini (cinéaste), Noir Désir (musiciens), Nathalie Ferré (présidente du Gisti), Jacques Gaillot (évêque), Sergent Garcia (musicien), François Geze (éditeur), Albert Jacquard (généticien), Frédéric Lebaron (sociologue), Catherine Levy (chercheur), Danièle Lochak (universitaire), Dominique Manotti (écrivain), Daniel Mesguich (metteur en scène), Danielle Mitterrand (présidente de France Liberté), Ariane Mnouchkine (metteur en scène), Gérard Mauger (Sociologue), Yann Moulier Boutang (universitaire, directeur de la revue Multitudes), Jean-Luc Nancy (philosophe), Victoire Patouillard (présidente d'Act Up-Paris), Jean-François Perrier (comédien), Denis Podalydès (acteur), Olivier Py (metteur en scène), Léon Schwartzberg (médecin), Johanna Siméant (professeure de science politique), Anne-Gaëlle, Cali, Christian, Édith et Grégoire de Têtes Raides (musiciens), Pierre Tévanian (enseignant), Jean-Pierre Thorn (cinéaste), Anne Tristan (enseignante), Michel Tubiana (président de la LDH), Fabien Tuleu (délégué général d'Emmaüs France), Jean-Pierre Vernant (professeur honoraire au collège de France), Karin Viard (actrice), Pierre Vidal-Naquet (historien), Loïc Wacquant (sociologue), Jacques Weber (metteur en scène et acteur)...

Pétition

Manifeste des délinquants de la solidarité

« Toute personne qui (...) aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France ou dans l'espace international précité sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 €. » (Article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Chaque année en France, malgré l'article 21 de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers, des centaines d'associations, des milliers de citoyens, accueillent, aident, informent sur leurs droits des étrangers.

Ils le font dans des conditions difficiles en raison de la faiblesse de leurs moyens et des innombrables obstacles rencontrés dans les préfetures, les administrations et institutions censées assurer accueil et protection à tous, mais aussi en raison d'une attitude de suspicion généralisée envers les étrangers. De plus en plus, ceux et celles qui défendent l'État de droit et la nécessité de l'hospitalité sont menacés de poursuites, quand ils ne sont pas mis en examen, par exemple pour avoir seulement hébergé gratuitement un étranger en situation irrégulière .

Demain, si l'actuel projet de réforme du gouvernement est voté, ces citoyens et associations « coupables » d'aide au séjour irrégulier pourront être condamnés plus sévèrement encore*.

Dans le même temps où on cherche ainsi à créer un véritable délit de solidarité, le silence est fait sur la situation des étrangers en France et en Europe, et sur le rôle effectif de centaines d'associations et de milliers de citoyens solidaires des étrangers en situation irrégulière.

Nous déclarons être l'un d'eux. Nous déclarons avoir aidé des étrangers en situation irrégulière. Nous déclarons avoir la ferme volonté de continuer à le faire. De même que nous réclamons un changement radical des politiques à l'égard des immigrés et des étrangers, nous réclamons le droit à la solidarité, contre la logique des États.

Si la solidarité est un délit, je demande à être poursuivi(e) pour ce délit.

Paris, le 27 mai 2003

** L'article 17 du projet de loi Sarkozy prévoit la confiscation pour les personnes physiques de tous leurs biens, meubles ou immeubles. L'article 18 prévoit la même chose pour les personnes morales (par exemple les associations ou les syndicats).*

Annexe 4 :

Supprimons le délit de solidarité !

Le 18 février 2009, à 7H45, une bénévole des « Restos du cœur » et de « Terre d'errance » est placée en garde à vue. Il lui est reproché d'avoir aidé des personnes en situation irrégulière, notamment en rechargeant leurs téléphones portables, en donnant de la nourriture et des habits aux migrants présents dans la région de Calais.

Dans tout le pays, de nombreux exemples similaires touchent aussi bien des associations, des structures agréées par l'Etat, leurs agents et les bénévoles dans les missions qu'ils assument au quotidien, que des femmes et des hommes qui agissent par des gestes d'humanité pour que des personnes dans la détresse retrouvent leur dignité.

Ces cas sont emblématiques du climat d'intimidation visant à dissuader toute aide, tout geste de solidarité et de fraternité, y compris familiale, envers des étrangers en situation irrégulière. **La France que nous aimons est celle qui met en avant la solidarité et la fraternité plutôt que la peur des étrangers.**

Aujourd'hui, la loi punit toute personne qui aurait, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter, l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France (Article L622-1 du Code d'Entrée et de Séjour des Etrangers). Aucune distinction n'existe entre des réseaux de passeurs qui prospèrent sur la détresse humaine et les associations, ainsi que les personnes qui agissent par solidarité et pour le respect des droits fondamentaux.

Nous, associations, syndicats, partis politiques et citoyens signataires déclarons que nous avons soutenu, soutenons ou soutiendrons des étrangers en situation irrégulière pour préserver leurs droits, leur dignité ou leur intégrité physique. **Nous demandons à être solidairement poursuivis pour ce délit et le déclarerons d'abord le 8 avril, devant les palais de justice et les préfetures.**

La fraternité érigée aux frontons de toutes les mairies de France ne doit plus être réprimée. Plusieurs initiatives venant de députés et de sénateurs le permettent dans les prochaines semaines. **C'est notamment le cas, dès le 30 avril, lors d'un débat à l'Assemblée nationale.**

Nous exigeons que le délit de solidarité soit supprimé de notre législation.

Premiers signataires :

ACASEA/ Action Consommation/ ADDE (Avocats pour la Défense Des Droits des Etrangers/ ADN (Association pour la démocratie à Nice)/ Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme/ ANPASE/ Association Toits du monde – Orléans / ATTAC/ ATD Quart Monde/ Cimade/ CLARA/ Collectif SDF Alsace/ Collectif Les Morts de la Rue/ Comede / Emmaüs France/ Famille d'accueil du Gard / FASTI/ Fédération Sud Education/ FNARS/ Forum Réfugiés/ France Terre d'asile/ FSU/ Gisti / Groupe Gauche démocrate et républicaine assemblée nationale/ Groupe socialiste, radical et citoyen à l'Assemblée nationale/ Homosexualités et Socialisme/ ICEM - pédagogie Freinet/ Information Solidarité Réfugiés/ La Pastorale des Migrants / L'Assemblée Citoyenne des Originaires de Turquie/ Les Alternatifs/ Les Verts/ Le CRAN/ Ligue des Droits de l'Homme/ Médecins du Monde / Migration santé Alsace/ MPEF / MRAP/ Osiris/ Parti Communiste Français/ Parti de Gauche / Parti Socialiste/ Réseau Chrétien immigrés/ RESF/ Revue Mouvements/ SALAM Nord-Pas-de-Calais/ SOS Racisme / Syndicat des avocats de France/ Syndicat de la Magistrature/ Sud Education/ Terre d'asile / Terre d'errance/ Union syndicale Solidaires/

Annexe 5 : (Les noms ont été anonymisés)

Audition de Nan Suel 24 05 2017 par l'adjutant chef X, gendarmerie d'Aire sur la Lys

En gras : les questions posées

En italique : les réponses données qui n'ont pas été prises en compte ou transcrites dans le PV.

En petit : mes commentaires ou ce que se dit officieusement.

Compte rendu de mémoire, les mots ne sont pas les mêmes et j'ai encore du mal à m'exprimer en gendarme.

L'adjutant-chef X ne m'a pas permis de prendre des notes (« on a laissé faire Y hier mais cette fois, non »).

je lui dis que lors de précédentes auditions, on m'a laissé prendre des notes, que je ne comprends pas. Me répond que ça n'est pas permis, que je pourrais aller tout raconter aux autres, qu'on pourrait se mettre d'accord sur quoi lui dire.

Je remarque que si on en était là, le plus simple serait de nous enfermer et de nous interroger en même temps.

Me réponds que oui mais que non, il ne veut pas que je prenne des notes, que c'est interdit.

Je n'insiste pas plus.

+ interdiction formelle d'enregistrer (infraction pénale – mais il me fait confiance et ne me demande pas d'ouvrir mon sac)

Je suis là en tant que mise en cause : suite à des plaintes d'habitants inquiets de voir des voitures déposer des migrants, une surveillance a été mise en place autour de l'aire de repos de Villefleur.

La voiture de Y a été repérée et photographiée, une enquête a été faite sur elle, elle vient de Midi-Pyrénées, a fait partie d'autres associations, a bac plus 3, conduit la voiture de son père: «on a enquêté, hein !»

Y a été entendue hier.

Par lui car le courant n'avait pas l'air de passer avec sa collègue.

En tant que référente de la mission de service civique, j'ai appelé la gendarmerie, la raison de mon appel a été transmise au procureur qui a décidé de me faire entendre librement en tant que mise en cause plutôt qu'en tant que témoin.

Il me montre un schéma dessiné la veille pour Y : un trait représentant la loi ? Le droit ? séparant deux espaces. À gauche, l'espace « Bon Comportement » et à droite, l'espace « Mauvais comportement ».

il me dit qu'à son avis, nous sommes juste sur la ligne, à la limite, mais que ce sera au procureur de décider.

Etat civil: nom prénom, père mère, divorcée, adresse, profession.

Je donne ma carte d'identité.

Il m'annonce que comme je suis mise en cause et pas témoin, il me prendra en photo et relèvera mes empreintes digitales. Me dit qu'il a oublié de faire ça pour Y, n'aura sans doute pas le temps de le faire pour moi aujourd'hui, nous convoquera plus tard.

Il me dit mes droits et me demande si j'ai l'intention de répondre à ses questions.

Me dit que si je réponds, je dois répondre à tout, sans pouvoir choisir les questions auxquelles je veux répondre. Sinon, garde à vue.

M'annonce que si je ne veux pas répondre ou que si je m'en vais durant l'audition, il me convoquera à

nouveau pour me mettre en garde à vue.

Sans emploi => de quoi vivez-vous ?

Rsa, environ 614€ (j'ai trois enfants)

Sans emploi => quelle activité ?

Terre d'Errance / PSM / GISTI *en plus des enfants et des tomates que j'ai repiquées la semaine dernière.*
Ancienne présidente de Terre d'Errance, ancienne membre du CA (*depuis qu'il n'y a plus de présidence*), plus depuis la dernière AG, en avril 2017, mais ai gardé le rôle de référente pour le projet service civique, *rôle que je partage avec Z, le monsieur qui est venu chercher Y hier.*

Est ce que vous connaissez Y ? Quand et comment l'avez-vous rencontrée ?

Oui, je la connais. Je l'ai rencontrée à Calais, *avec Z*, lors d'une journée organisée par la ligue de l'enseignement 62 dans le cadre du projet services civiques pour permettre aux asso partenaires et aux jeunes gens de faire connaissance. Elle avait traversé la France pour y venir. Elle était intéressée par Terre d'Errance et intéressante pour nous.

Elle effectue sa mission de service civique *avec A, Terre d'Errance accueillant 2 personnes.*

Pour combien de temps ?

Au début, la mission devait durer un an, à partir de la mi-septembre. Mais un accord n'a finalement pas été conclu entre la Ligue de l'Enseignement 62 et l'État, du coup, se mission s'arrêtera à la mi juillet 2017. Comme pour tous les services civiques, il ne s'agit pas d'une mission renouvelable.

Est ce qu'il y a un contrat ?

oui

Est ce qu'elle a des missions définies ?

Oui, mais missions souples et larges, qui ont évolué pour s'adapter à la situation du camp.

Quelles étaient elles ?

De mémoire car je ne lis pas son contrat chaque matin, pour Y, il s'agissait, pour le côté pratique, d'impulser le nettoyage du bidonville avec les exilé-e-s, d'être attentive au linge laissé par les gens qui quittaient le lieu. Il y avait un aspect socio-culturel, qui consistait à proposer aux exilés de créer et monter leur propre exposition à propos de leur situation.

Et surtout, il s'agissait d'être présente sur le camp pour discuter avec les exilés et les accompagner, faire une veille contre toutes formes de violences, *au camp ou ailleurs, entre exilés, entre les exilés et les autochtones, violences policières, etc...*

Pourquoi et comment ses missions ont évolué ?

Les exilés se sont sentis menacés par les procès au TGI et à la cour d'appel qui ont finalement décidé de ne pas permettre la destruction du camp. Tout le monde à eu peur que le bidonville soit détruit et la fermeture du parking au poids lourd n'a fait qu'augmenter le précarité des personnes qui vivent là.

Beaucoup sont parties essayer ailleurs. Les autres se sentaient mal et n'étaient pas en état d'envisager un projet d'expo.

Plusieurs choses ont été mise en place, par exemple, des temps et espaces dédiés aux mineurs et jeunes majeurs, aux femmes et aux hommes adultes. C'est Y qui s'est investie dans le temps dédié aux femmes, *les jeudis après-midi. L'autre personne s'est plutôt occupée des mineurs, les mardis après-midi.*

Quand vous parlez d'accompagnement et de rendre des services, de quoi s'agit-t-il ? Est-ce que

Y doit rendre toutes sortes de services aux exilés ?

(comme une andouille, je pouffe en pensant à la conversation de la veille avec Z et Y, à qui il avait posé une question proche, on avait clairement pensé au sexe)

Heu, non, pas toutes sortes de services, par exemple, pas de services sexuels. (il a noté ça et j'ai trouvé ça tellement ridicule et drôle que je l'ai laissé dans le pv – désolée, je n'ai pas réussi à être sérieuse jusqu'au bout)

Est-ce que elle est autorisée à utiliser sa voiture dans le cadre de sa mission ?

Ça n'est pas une question d'autorisation mais de nécessité.

Le camp est loin de tout et sans aucun transport en commun. L'une des principales forme que prend l'aide que nous apportons aux exilés est de transporter et de conduire. Ceci pour Y comme pour n'importe quelle personne qui aide, membre ou non de l'asso.

À l'hôpital, au supermarché, à la gare, à des fêtes ou des concerts

Est-ce qu'elle rend compte de tous ses déplacements ?

Pas de manière précise mais *l'association et plus particulièrement Z et moi*, nous savons où elle se déplace et quelles sont globalement ses activités.

Est-ce que vous savez qu'elle va à Villefleur ?

Heu oui, *ça serait drôle que je vous dise non, maintenant que je sais que vous l'y avez prise en photos, non ?*

Mais sérieusement, oui, on le sait.

Est ce que le fait d'aller à Villefleur comprend l'aide et l'accompagnement en sachant qu'ils vont dans des camions pour faire ce qu'ils ont à faire c'est à dire aller en GB ? (lire : «est compris dans l'aide et l'accompagnement» / il a réécrit 3 fois sa question) Est-ce que vous les aidez à passer ?

La question ne se pose pas en ces termes.

Nous aidons des gens à préserver leur dignité, ils sont très précaires et par notre aide, nous faisons en sorte qu'ils et elles ne s'abîment pas d'avantage.

Si on voulait les aider à passer, on s'y prendrait autrement, *on ouvrirait concrètement les camions ou on utiliserait d'autres moyens* on serait passeurs. Or, nous ne sommes pas des passeurs, pas du tout.(ajouté par le gendarme, laissé par moi)

Il m'a demandé si je cautionnais le fait d'être passeur, j'ai dit que je ne cautionnais ni ne condamnais, mais que nous n'étions pas des passeurs.

Il n'a pas noté et s'est contenté de rajouter « pas du tout »

Mais vous savez ce que font les migrants à Villefleur ? Qu'est ce qu'il font ?

Ils font la même chose qu'à Norrent-Fontes, ils essaient d'entrer dans les camions qui partent vers l'Angleterre *et c'est précisément pour ça qu'il y a un camp à Norrent-Fontes.*

Ne soyons pas hypocrites : à Dieppe, à Cherbourg, à Tatinghem, etc....depuis plus de 20ans, les camps sont tous près des points de passage, des ports ou des aires de repos ou de services qui mènent à ces ports.

Le gendarme me dit qu'il sait bien ça, qu'à son avis cette situation perdure parce que les politique n'ont pas voulu prendre les décisions nécessaires...je n'ai pas voulu lui demander d'aller plus loin.

Est ce que les migrants vous donnent une contrepartie sous forme d'argent ou de troc ?

Non, il n'en est pas question.

Imaginez, il faudrait gérer de l'argent, le répartir, faire payer plus ou moins selon le service rendu, ce serait trop compliqué.

Quant au troc, ce serait rigolo qu'en échange d'un service, ils nous refilent le pantalon qu'on leur à

filé la veille !

Est-ce que selon vous c'est illégal ?

Non, selon moi, ça n'est pas illégal. Au contraire, c'est un devoir d'aider des gens à se maintenir en vie *physiquement et socialement*.

Là, l'adjudant-chef m'apprend que c'est lui qui est allé au camp le matin de la veille avec le maire de Norrent-Fontes. Que c'était la première fois qu'il allait là bas et que c'était honteux que de tels endroits existent en 2017. que c'est les politiques qui ne font rien, qu'il sait bien que ce qu'on fait, c'est aider des pauvres gens.

Est ce que vous reconnaissez les faits reprochés ? (lecture du L662-1)

Non, je ne reconnais pas les faits reprochés.

Est ce que Y paie son loyer ?

Oui, elle a habité 1 mois chez moi à son arrivée dans la région avant de trouver son appartement.

Perçoit-elle l'APL ?

Je ne suis pas sa mère mais je crois que oui.

Là, l'adjudant chef me demande si à ma connaissance, Y héberge des migrants chez elle.

Je bredouille que non pas vraiment, enfin, si, ça arrive de temps en temps, comme tout le monde dans l'asso.

Il m'annonce que si, elle héberge des gens, et que d'ailleurs, la veille, il y avait 4 migrants chez elle quand il est passé la convoquer.

Je lui dis ha, bon, que je ne vois pas où est le problème et que ça arrive régulièrement dans l'asso.

il répond que c'est illégal, et que là Y se situe du côté droit de la ligne, sur son schéma.

Je lui dis qu'il me semble pourtant qu'on a le droit d'héberger quelqu'un chez soi, avec ou sans papier (je n'entre pas dans le débat de savoir si les personnes chez Y avaient des papiers ou pas – pas voulu lui faire la leçon devant ses collègues)

Il assure que non, c'est illégal, que pour cette fois on va dire que c'était ses amoureux, que Y est gentille et qu'il ne veut pas lui attirer plus de problème qu'elle n'en a déjà.

Il dit qu'il n'en a pas fait mention hier et qu'il n'écrira rien dans le PV.

Je comprends, je remercie, il est vraiment gentil et j'enrage rentrée.

Il rajoute qu'en plus, il y a une ou deux ans, des gens qui habitent près de chez Y ont tenus des propos racistes envers des gens de couleur dans la rue, que c'était honteux d'entendre ça en 2016, mais que quand même, il faudrait que les amis de Y ne sortent pas trop pour éviter d'avoir à subir ça, voire des agressions physiques, qui pourraient même entraîner d'autres violences.

Je comprends, je remercie, il est vraiment gentil et j'enrage rentrée.

Que fera-t-elle après ? Va-t-elle repartir dans sa région ?

Elle est entrain d'y réfléchir, je pense. Notamment à la poursuite de ses études.

Est-ce que vous souhaitez ajouter quelque chose ?

Oui, j'ai eu connaissance et je suis solidaire de tout ce qu'a fait Y, je suis solidaire des aidants.

L'adjudant-chef me dit qu'il va transmettre le pv et les éléments d'enquête au procureur qui décidera de poursuivre ou pas.

Qu'il me tiendra au courant dès que.

Peut-être d'ici un mois, mais que le procureur peut prendre beaucoup plus de temps avant de décider, et peut même ne pas donner de nouvelles ni répondre aux sollicitations.

Il me promet un café pour notre prochaine rencontre

Annexe 6 : (Les noms ont été anonymisés)

Compte rendu d'audition libre

Nan (Terre d'Errance), 28/11/2017 gendarmerie d'Aire sur La Lys

Appels réitérés et malveillants au commissariat de Calais le 30 août 2017

cr d'après notes prises durant l'audition. Les mots sont les miens ne reprennent pas exactement ceux du pv

Début d'audition à 9h40 par l'agent de police judiciaire X:

Me dit que je suis là pour les appels que j'aurais passé concernant Y au commissariat de Calais. Lecture des droits, identité, adresse et téléphone, situation familiale et financière (en cas d'amende à payer: avez-vous des crédits, combien percevez-vous par mois ? Quel loyer ?...)

Convoquée à Aire parce que l'adresse connue pour ce dossier est celle donnée lorsque j'ai fait ouvrir ma ligne téléphonique. Je n'ai pas fait ce changement d'adresse lorsque j'ai déménagé.

Avez-vous déjà eu affaire à la justice ?

- 2015 en tant que présidente d'une association pour non respect du code de l'urbanisme

- 2017 pour aide à la circulation de personnes étrangères sans papier

Je n'ai pas été poursuivie après ces auditions libres.

Vous êtes ici car soupçonnée d'avoir passé des appels réitérés et malveillants au commissariat de Calais, 9 appels, le 30 août entre 15h45 et 17h43. Reconnaissez-vous les faits ?

Je reconnais des appels réitérés. Je refus le terme «malveillants».

Pourquoi ?

Parce que je n'avais aucune intention malveillante

Pourquoi avez-vous appelé ?

Pour demander des nouvelles de Y

Que s'est-il passé ?

J'ai pu avoir deux échanges brefs, après, on m'a systématiquement raccroché au nez.

Était-ce une femme ou un homme au téléphone ?

Je ne suis pas sûre, je pense avoir eu une femme l'une des deux fois.

Comment se sont déroulés ces appels ?

La première conversation a été très courte, 1 ou 2 minutes. Le ton a changé quand j'ai parlé de Y. Et la personne a raccroché.

Le second appel a été encore plus court et là aussi la personne a raccroché.

Après à chaque fois que j'appelais, la personne décrochait et raccrochait immédiatement.

Est-ce qu'on vous a signifié un refus ?

Oui, mais je ne sais plus sur quoi le refus portait exactement. Je me suis sentie autorisée à rappeler car on m'avait raccroché au nez, la conversation n'était pas finie, je voulais avoir des nouvelles de Y et je ne voyais pas de problème au fait que je rappelle.

Avez-vous conscience d'avoir bloqué une ligne d'urgence ?

Non. Je n'ai pas appelé le 17 mais l'accueil du commissariat, ça n'était donc pas une ligne d'urgence.

(là j'ai raconté que je m'étais faite gronder par mes parents quand, petite j'avais appelé les pompiers et que depuis, je savais que ça n'est pas bien d'occuper une ligne d'urgence pour rien.

Lui m'a appris qu'à la gendarmerie si qqn appelait le 17, le numéro était transféré sur la ligne d'accueil (et sur un portable de service pendant les heures de fermeture). Il m'a dit qu'il ne savait pas si les commissariats fonctionnaient comme ça)

Est-ce qu'on vous a demandé de ne pas rappeler ? Que vous gêniez une ligne d'urgence ?

Non. Personne ne m'a dit cela.

(là, il a lu la déposition/témoignage du policier et m'a dit que le policier affirmait m'avoir demandé de ne plus appeler ce numéro qui

pouvait aussi servir d'urgence pour des personnes qui ne voulaient pas appeler le 17 mais préféraient appeler directement le commissariat. Nous nous sommes tous les deux rendus compte que le commissariat de Calais ne fonctionnait pas comme le gendarmerie d'Aire concernant l'arrivée des appels d'urgence)

Connaissez vous le facebook Legal Shelter la Cabane Juridique ?

Non, je n'ai pas de page facebook.

(échange cordial sur le fait que je n'ai pas facebook, ni la télé et que oui, je suis une dinosaure. Il me demande si mes enfants ont facebook et que peut-être par eux j'aurais pu consulter le facebook de la Cabane. Non, mes enfants n'ont pas facebook, ma fille de 15ans 1/2 vient tout juste d'avoir un téléphone et c'est déjà une révolution, on est des dinosaures, si, si)

Comment avez-vous appris que Y était en garde à vue ?

Par des mails.

Est-ce que ces mails vous demandaient d'appeler le commissariat ?

Il arrive parfois que des mails proposent d'appeler pour demander des nouvelles de la personne. Je n'ai pas de souvenir précis pour Y.

Est-ce que vous avez encore le mail et si oui, est-ce que vous pouvez le montrer maintenant ? (ça n'est pas du tout une obligation, c'est juste pour vérifier)

Non. Je supprime souvent les mails de ma boîte. Je ne suis pas sûre d'avoir gardé le mail. Je n'ai pas de quoi vérifier maintenant.

(conversation: Je n'ai pas mon téléphone sur moi et même si je l'avais, je ne peux pas m'en servir pour aller sur internet, c'est un téléphone de dinosaure.

Et aussi: je vois que vous avez envoyé un sms entre deux appels...c'est en lien ou pas ?

Heu...quel numéro ?

Ça commence par 06 80 05

Non, ça ne me dit rien, j'ai tendance à faire 4 choses en même temps, ça date d'il y a quelques mois...non ça ne me dit rien.

Je vois que vous avez un autre numéro? 06 95 28 29 43 ?

C'est celui de l'association Terre d'Errance que j'étais la seule à utiliser pendant près de 3 ans, mais plus maintenant. Si vous appelez, un membre du CA va vous répondre.

Et j'ai une adresse mail pour vous aussi, c'est nan.thomas@free.fr

oui

Reconnaissez-vous avoir passé des appels réitérés ?

Oui

Reconnaissez-vous avoir nuit à la ligne du commissariat ?

(voulu nuire ? Je ne sais plus comment était formulé la question)

Non

Avez-vous quelque chose à ajouter ?

Oui: c'est dommage de passer du temps à ça.

J'ai accepté de donner mes empreintes et d'être prise en photos.

J'ai refusé de donner mon empreinte génétique.

Surprise de toute la gendarmerie.

3 gendarmes s'y sont mis pour m'expliquer que je me compliquais la vie, qu'il risquait d'y avoir des conséquences, qu'ils allaient sans doute me mettre en garde à vue, que mon casier judiciaire ne serait plus vierge, m'ont montré le kit, m'ont proposé que ce soit une femme qui s'en charge, puis de le faire moi même, ont vérifié que je comprenais bien tout ça et que j'étais sûre de moi (tout ceci plutôt gentiment, à part le chef qui m'a dit que ma décision était stupide)...pendant que les autres me regardaient comme une bête curieuse.

Puis X a appelé le procureur de Saint-Omer, qui a renvoyé la balle au procureur de Boulogne sur Mer. Ce dernier a décidé de ne pas me mettre en garde à vue mais de m'auditionner librement pour ce second délit: outrage à l'administration judiciaire (ou un truc du genre).

La seconde audition a été plus rapide: 1 question, 1 réponse, rien à ajouter. 30minutes.

Annexe 7 :

Une doctrine inconciliable avec la société civile, c'est que chaque fois qu'un homme agit contre sa conscience, c'est une faute. Cette doctrine repose sur la présomption par laquelle on se fait soi-même juge du bien et du mal. En effet, la conscience d'un homme et son jugement, c'est tout un. Et la conscience, comme le jugement, peut être erronée. En conséquence, encore que celui qui n'est pas assujéti à la loi civile commette une faute chaque fois qu'il agit contre sa conscience (puisqu'il n'a pas d'autre règle à suivre que sa propre raison), il n'en va pas de même de celui qui vit dans une République, car la loi est alors la conscience publique, par laquelle il a antérieurement accepté d'être guidé. S'il n'en est pas ainsi, étant donné la diversité des consciences privées, qui ne sont rien d'autre que des opinions privées, la République sera nécessairement divisée, et nul ne s'aventurera à obéir au pouvoir souverain au-delà de ce qui aura trouvé grâce à ses propres yeux.

Thomas HOBBS, *Léviathan* (1651), trad. F. Tricaud, Ed. Sirey, p.345

Pour former l'État, une seule chose est nécessaire : que tout pouvoir de décréter appartienne soit à tous collectivement, soit à quelques-uns, soit à un seul. Puisque, en effet, le libre jugement des hommes est extrêmement divers, que chacun pense être seul à tout savoir et qu'il est impossible que tous opinent pareillement et parlent d'une seule bouche, ils ne pourraient vivre en paix si l'individu n'avait renoncé à son droit d'agir suivant le seul décret de sa pensée. C'est donc seulement au droit d'agir par son propre décret qu'il a renoncé, non au droit de raisonner et de juger; par suite nul à la vérité ne peut, sans danger pour le droit du souverain, agir contre son décret, mais il peut avec une entière liberté opiner et juger et en conséquence aussi parler, pourvu qu'il n'aille pas au-delà de la simple parole ou de l'enseignement, et qu'il défende son opinion par la Raison seule, non par la ruse, la colère ou la haine, ni dans l'intention de changer quoi que ce soit dans l'État de l'autorité de son propre décret.

Par exemple, en cas qu'un homme montre qu'une loi contredit à la raison, et qu'il exprime l'avis qu'elle doit être abrogée, si, en même temps, il soumet son opinion au jugement du souverain (à qui seul il appartient de faire et d'abroger les lois) et qu'il s'abstienne, en attendant, de toute action contraire à ce qui est prescrit par cette loi, certes il mérite bien de l'État et agit comme le meilleur des citoyens; au contraire, s'il le fait pour accuser le magistrat d'iniquité et le rendre odieux, ou tente séditieusement d'abroger cette loi malgré le magistrat, il est du tout un perturbateur et un rebelle.

Baruch SPINOZA, *Traité théologico politique* (1670), trad. C. Appuhn, Éd. Garnier-Flammarion, 1965, chap. xx, pp. 329-330

Annexe 8 :

Entretien mené avec Nan Suel au Café Citoyen le 6 avril 2018 [1h36]

Est-ce que vous pouvez présenter l'association terre d'Errance ? Sa création, les changements qu'elle a vécus dans ses activités etc

Les statuts ont été déposés en tout début février 2008, donc il y a 10 ans. Elle a été créée parce qu'il y a des habitants de Norrent-Fontes, Saint-Hilaire-Cottes en Artois qui voyaient des personnes circuler et qui avaient l'air très en précarité et étrangères. Mais ce n'est pas parce qu'elles étaient étrangères qu'ils les ont aidées. Ils se sont rendus compte qu'elles étaient étrangères. C'était d'abord énormément de l'aide humanitaire. Et l'association a été créée et justement déjà on touche au délit de solidarité : parce que c'était un collectif qui s'était créé autour d'un prêtre, le père A, et puis autour de paroissiens, et aussi de jeunes militants du NPA qui étaient là. Le collectif se crée, s'organise pour amener des gens aux douches par exemple. Quand je dis amener aux douches, c'était à l'époque deux fois par semaine, les mardis et vendredis. Du coup les bénévoles prenaient leur voiture et il y avait des accords qui avaient été passés avec les villes alentours, donc principalement, Ame en Artois et puis Isberg qui ouvraient des stades municipaux etc... Donc par douche, c'est pas du tout les douches comme on s'imagine, ce sont les douches publiques, avec les pommeaux de douches sur les murs etc. Donc voilà, ça c'était deux fois par semaine. La nourriture à amener, de l'eau surtout, parce qu'ils vivaient dans des endroits sans eau etc. Et en fait, le délit de solidarité, enfin la pression qu'on subit, commence très tôt. Ça commence même avant la création formelle de l'association.

Deux exemples : aux douches, les mardis et vendredis, il y avait des gendarmes, parce qu'on est dans un milieu rural donc c'est pas la police mais la gendarmerie. Il y avait des gendarmes à chaque tournant, à chaque intersection, à chaque changement de direction, pour aller aux douches. Et les gendarmes, alors soit arrêtaient les personnes pour leur demander les papiers etc... mais ça c'était pas si fréquent. Mais par contre ils prenaient systématiquement les plaques d'immatriculation, ils prenaient des photos etc... comme pour des criminels ! Cela s'est arrêté seulement lorsque l'abbé A* et B* sont allés tous les deux à la gendarmerie pour leur dire « c'est quoi votre problème ? Discutons. Vous nous connaissez, vous devez avoir autre chose à faire que tous vos mardis et tous vos vendredis après-midi, c'est-à-dire une journée de travail complète par semaine, qu'à prendre toujours les mêmes ». Parce que voilà au début il y avait une vingtaine de bénévoles, allez, une vingtaine de voitures, avec le même numéro de plaque d'immatriculation. [rire]. Ils sont allés les voir, ils leur ont expliqué qu'ils avaient compris que c'était des migrants etc. et que donc « cool, détressez les gars, il n'y a rien à craindre, tout va bien ! ». Voilà, avec des rencontres comme ça, de la part de l'association, ça ça s'est arrêté. Mais en fait c'est déjà une pression. Si moi je vais toutes les semaines à un endroit et que toutes les semaines on me demande mes papiers ou je vois très clairement que la gendarmerie prend en photo ma plaque d'immatriculation ou la relève sur papier... voilà, on se dit « Qu'est-ce que j'ai fait ? Qu'est-ce qu'on me reproche ? Est-ce qu'il y a une enquête sur moi ? » Et il est déjà là en fait, le délit de solidarité. Enfin la pression qui est faite.

Autre exemple : c'était au mois de décembre 2007, donc avant la création de l'association. Oui, oui, tout ça se passe avant la création de l'asso. Car le collectif s'est formalisé vraiment à partir de fin 2006. Et du coup, le sous-préfet de Béthune, qui a changé depuis, les préfets ça passent... Nan mais c'est scandaleux ce qu'il a fait. Il convoque B*, l'abbé A*, C*, qui est une paroissienne de l'abbé A* et un autre. Ils étaient quatre à y aller. Il les convoque, les gens de ce collectif mystérieux, très dangereux, hyper organisé, ou pas du tout parce qu'ils arrivaient à se faire photographier quand même toutes les semaines [sourire]. Et donc du coup il les convoque et il leur dit deux choses :

« Un, vous n'avez pas le droit de les aider, c'est interdit, vous êtes hors-la-loi en les aidant : délit de solidarité. » Et deuxième chose qu'il leur dit : « De toutes les façons, les gens qui sont là, c'est bon, dans leur pays, ils ne se lavent pas, ils ont pas besoin d'eau, donc on voit pas pourquoi vous les aidez en fait, parce qu'ils n'en n'ont pas besoin en fait ». Un des trucs les plus racistes... Et donc c'est suite à ça que l'association se crée officiellement. Suite à leur convocation parce que ça les a scandalisés. J'étais là à ce moment-là mais je l'ai su plus tard. Mais ça nous a scandalisé qu'un préfet

puisse tenir de tels propos. On s'est dit, non on est content, fier ou je ne sais pas trop, mais on revendique ce qu'on fait, on n'en n'a pas honte, et on est prêts à l'assumer si on doit l'assumer d'une manière ou d'une autre. Donc on a créé une asso pour laisser une trace en fait. Une trace administrative pour montrer qu'à ce moment-là, à cet endroit-là, des gens se sont mobilisés pour ça.

C'était ça plus autre chose : c'est qu'en décembre 2007, le campement a été détruit parce qu'il faisait très froid, -8 la nuit et -4 le jour. Le campement a été détruit, sous prétexte de protéger les gens du froid. Sauf que les gens ont été emmenés à la PAF pendant quelques heures, et puis après ont été relâchés. Et là tu te dis du coup, ben la protection contre le froid [rire] ! Ils ont été protégés deux heures. Sauf que là ils avaient plus de couvertures... sans aucune solution ! À ce moment-là, les bénévoles sont allés chercher dans les fourrés, dans les fossés, des gens parce que les gens risquaient de mourir de froid pour le coup, suite à l'expulsion. Donc c'est suite à ces deux événements. Parce que c'était tellement et ridicule et hypocrite de dire on détruit leur campement, c'est-à-dire la seule protection qu'ils avaient contre le froid, même si c'était que des bâches, des couvertures, mais bon voilà ! Au moins les gens ils dormaient collés, ils mourraient pas de froid. On les arrête quelques heures et après on les libère.

Et ils ont été ramenés ensuite ?

Non non non, ils étaient à Calais, donc après il faut rentrer... Terre d'Errance s'est créée sur des histoires de pression. Et les buts de Terre d'Errance, c'est l'aide humanitaire et sociale aux personnes migrantes de passage, particulièrement sur le camp d'avant Saint Hilaire Cottes, puis Norrent-Fontes, maintenant c'est Quernes. C'est le lieu de passage qui est intéressant : c'est proche du lieu de passage qui est l'aire de service de Saint Hilaire Cottes. Et puis à un moment donné près de Chocques aussi, c'est près de Béthunes, là c'est l'aire de repos, donc pas de service. Très ponctuellement, ça a duré un an et demi, il y a eu un camp, puis il a été détruit et il a jamais été reconstruit puisqu'il y a eu des travaux à ce moment-là sur l'aire de repos donc les camions s'arrêtaient plus donc il n'y avait plus d'intérêt.

Donc c'est de l'aide humanitaire et sociale, de la sensibilisation aux questions migratoires parce qu'on est vraiment dans un milieu rural, on n'est pas dans une ville comme Lille, où il y a des gens de toutes les couleurs. Norrent-Fontes il y a 9000 personnes, moi je suis métisse, les non-blancs on doit être 5 quoi. Donc je suis repérée direct [rire]. Toutes les projections que les gens ont, c'est démultiplié. On s'est vite rendu compte qu'il y avait une inconnue, une peur, une phobie, dans le sens vraiment avoir peur de l'autre. On s'est dit qu'il y avait du boulot à faire. C'était les deux buts qui se sont élargis depuis 2016. On a ajouté la défense des droits, la lutte contre les discriminations, qui rejoint un peu la sensibilisation mais voilà. En sachant quand même que c'est l'aide humanitaire et sociale qui prend 95% du temps, de l'argent, de l'énergie bénévole en fait. On s'implique quand il y a des questions de droit.

Tu demandais s'il y avait eu des changements ? En fait oui il y a eu un changement dernièrement. Ça fait suite quand même à la destruction du ghetto de Calais. Suite à cette destruction, les camps ont disparu petit à petit, Steenvoorde a été détruit plusieurs fois, Norrent-Fontes a été détruit. Et ça ça doit bien arranger les autorités. Les migrants eux-mêmes disent qu'ils n'accueillent plus de nouvelles personnes en ce moment. Il y a donc une très grosse pression. Il y a toujours des gens qui veulent passer mais ils sont plus majoritairement à Calais. Mais il y a de plus en plus de gens, par désespoir ou par défaut aussi qui veulent demander l'asile en France, qui ont été hébergés, et ça ça fait aussi suite à la destruction du ghetto de Calais, la tentative d'effacement de tâche par les autorités. C'est ça, c'était une grosse tâche, et on essaie de nettoyer, de faire propre. Ça ne marche pas trop mais bon... Et puis il y a la création des CAO, puis des CAES, puis des CASE, etc... qui fait qu'on se retrouve avec des centres d'hébergement qu'il n'y avait pas eu. Même au début des CAO c'était partout sauf dans le Pas-de-Calais. Ça date d'il y a relativement peu en fait, un an peut-être. Mais les tous premiers c'était partout sauf dans le Pas-de-Calais. C'était clairement dit par les autorités, les préfectures « non non, il n'y en aura pas ici ». Finalement il y en a eu mais plus loin d'Arras, voilà, dans le Sud, Arras, Douai etc... donc loin quand même de Calais. Et là depuis quelques temps, il y a une HUDA, donc Hébergement d'Urgence pour Demandeur d'Asile qui a ouvert à Fouquières-lès-Béthune. C'est la sous-préfecture dont dépend Norrent-Fontes, Quernes, Saint-Hilaire-Cotte etc... C'est voisin, tout près. Il y a beaucoup d'adhérents, bénévoles etc qui sont à Fouquières. Cette

modification vient avec l'HUDA. Plus aussi, c'est dans un hôtel genre hôtel F1, tu sais les hôtels minables, juste de passage, qui a été transformé en HUDA et où depuis bientôt deux mois, ce sont aussi des mineurs qui sont là-bas, avec une dérogation particulière parce que normalement mineurs et majeurs n'ont pas le droit d'être logés au même endroit... donc là tout va bien, on s'en fout c'est des étrangers [rire]. La transformation dans les actions de Terre d'Errance, c'est qu'on fait de moins en moins d'aide humanitaire de base, vêtements, nourritures, eau etc... puisqu'ils ne sont plus que 15 au campement de Quernes. Il en faut toujours, mais 15 c'est pas pareil que 200, 300 comme ça l'a été à une époque. Donc on fait beaucoup plus de cours de français. Puisque l'HUDA c'est des demandeurs d'asile. C'est incroyable, ce sont que des personnes dublinées et le but de l'HUDA, ils reçoivent tous leur routing, leur billet d'avion etc... Donc en fait c'est pour mieux expulser ça, c'est une espèce d'antichambre de centre de rétention. Mais n'empêche que les personnes quand même demandent beaucoup des cours des cours de français. Et aussi des demandes d'appui juridique administratif. On fait de plus en plus de choses qu'on faisait quasi-jamais, mais exceptionnellement on faisait une fois par an des accompagnements en préfecture, là on en fait de plus en plus, de lire des dossiers de demande d'asile... bon ça on fait pas parce qu'on n'a pas l'expertise, l'enjeu est trop fort. Mais en tout cas d'aider dans les démarches.

J'ai une question sur les réglementations de l'activité de l'association. Est-ce que les activités étaient légales, est-ce qu'il y avait des accords passés avec les autorités locales ?

Non, en fait on s'est jamais demandé si ce qu'on faisait était légal ou pas. Enfin si on se l'est demandé mais assez récemment. La question pour nous se posait même pas en fait. Quand le préfet nous a dit « vous n'avez pas le droit de », bah peut-être mais dans ce cas-là emprisonnez-nous et on s'expliquera. Mais la question ne se posait pas en fait. On en s'est pas dit « Han ! On n'a pas le droit ! Mince, vite, on va aller potasser les trucs de droit ! ». C'était plus « allez au bout de votre logique si vous le dites ». En tout cas nous on sait qu'on est dans un droit enfin pas moral enfin si, si ça a quelque chose de moral quand même. La question de la législation ou pas ne se posait pas du tout. Le seul interdit que nous on se met : les nouveaux bénévoles, on leur dit faites gaffe à l'argent et n'allez pas au Western union.

Au Western Union ?

C'est le truc de transfert. Une grosse entreprise qui se fait plein de blé sur les transferts d'argent du Nord vers le Sud notamment. Et les gens qui en pâtissent ce sont souvent les travailleurs migrants qui viennent ici et envoient de l'argent dans les pays du Sud, parce que je ne sais plus combien de pourcentage ils se prennent, mais c'est la catastrophe ! N'empêche que c'est le seul moyen pour avoir de l'argent tout de suite. Ça peut être fait dans les 5 minutes quoi. Tu envoies un code, le code est bon, la personne montre sa carte ID, son code et l'argent est là tout de suite. C'est le seul truc qu'on dit aux bénévoles qui arrivent à Terre d'Errance : vous évitez. Comme il y a de l'argent qui circule par votre compte ou en tout cas en votre nom... il faut montrer pour retirer de l'argent sa carte ID, il faut montrer ses papiers. Il ne faut pas forcément un compte. Tu peux même le faire à La Poste. Dans les grandes villes, Lille il doit y avoir un bureau par exemple. Tu vas au bureau de poste et tu donnes ton nom, on te pose une question, t'as une réponse que la personne t'a envoyée. Et puis tu montres ta carte ID donc c'est à ton nom à toi. Et puis t'as l'argent. Sauf que les exilés peuvent pas le faire puisqu'ils n'ont pas de carte ID. Et c'est pour ça qu'ils demandent aux personnes françaises beaucoup, est-ce que tu peux me faire un Western Union s'il te plait. Le truc c'est que même si l'argent va pas sur ton compte, il y a quand même une trace qu'il y a eu un transfert d'argent d'untel, soit en Angleterre, Italie, Soudan enfin peu importe, en ton nom. Or, c'est bizarre « tiens t'es bénévoles à Terre d'Errance, ce serait pas parce que tu trafiques de l'argent ? Qu'est-ce que tu as fait de cet argent-là ? Mais c'était pour faire passer untel ? Peut-être que tu l'as gardé ? C'est de l'argent liquide, qu'est-ce qui nous prouve que tu l'as pas gardé, que tu l'as pas dépensé ? » Enfin voilà.

Et Terre d'Errance a déjà connu cela ?

Non, non. Jamais. Le truc de comment tu repères les passeurs, c'est l'argent qui se font. Or là, clairement, il y a de l'argent. Du coup c'est vraiment le truc, on dit « faites gaffe ». En même temps je te dis ça, moi j'ai déjà fait des transferts Western Union. Les gars ils sont dans la merde tu dis ben

voilà. Non, en fait j'ai juste ce qui permet de donc je vais le faire. Et tant pis si je me retrouve... enfin pareil. Je suis tout à fait prête à assumer devant le tribunal. Après vous me croyez, vous me croyez si vous voulez. Moi je suis clean dans ma tête je n'ai pas détourné le fric de ce gars-là, c'est tout quoi. Ça c'est le seul truc, on dit pas ça. Et évidemment on dit aussi, vous n'aidez pas les gens à passer la frontière. Vous n'aidez pas les gens à monter dans le camion voilà...

Il y a des caméras qui peuvent tout filmer... Mais s'il y a quelqu'un de Terre d'Errance qui le fait, demain Terre d'Errance est devant le tribunal pour défendre la personne quoi. Sauf, si elle l'a fait pour l'argent. Alors là elle se démerde quoi. Et sérieusement. Et c'est partagé dans toute l'asso. C'est ma parole mais c'est aussi celle de toute l'asso. Que tu aies besoin d'argent ou pas non. Moi rien ne dit qu'un jour je ne vais pas fermer des portes. Les gens sont trop désespérés. Ça fait deux ans qu'ils attendent, et là on se dit tous, mais le dernier il va passer comment ? On ferme quoi.

Vous fermez la porte ?

On ferme la porte du camion derrière lui. Il faut bien que quelqu'un ferme la porte du camion derrière le dernier. [rire].

C'est possible après de passer tout seule dans un camion par un camion bâché. Soit tu déchires la bâche, soit tu défais deux-trois élastiques et tu te faufiles. Le problème c'est que là tu peux te faire repérer. C'est pour ça que souvent ils passent pas le toit. Ils découpent la bâche du haut. Et puis ils montent par en haut. Mais à part ça, c'est quand même bien d'avoir quelqu'un qui referme. Donc ça c'est les deux interdits qu'on a.

Après on a un autre interdit, qui ne concerne pas le délit de solidarité, mais c'est l'alcool. Ne pas amener de l'alcool au camp en fait. Même si c'est les gens qui l'achètent. Les gens demandent. Pareil, on est dans un village, le supermarché il est à 7 km. Donc soit c'est nous qui amenons les gens faire leurs courses : oui ils achètent ce qu'ils veulent mais l'alcool ne rentre pas au camp. Donc si tu achètes de l'alcool tu rentres à pied [rire]. C'est une volonté de Terre d'Errance, mais c'est aussi une volonté dite à plusieurs reprises de gens qui vivent sur le camp. Ils disent que les gens sont violents quand il y a de l'alcool, ils emmerdent les femmes etc. Donc pas respect pour ça, et par conviction aussi, on dit non. Après c'est toujours compliqué, c'est très difficile. Les bénévoles, nouveaux ou anciens, c'est difficile de dire non.

Après il n'y a jamais eu d'accord passé avec les mairies. Enfin il y a eu des accords passés avec la municipalité, notamment l'ancienne de Norrent-Fontes, mais c'était plutôt pour que la mairie aide. Tu vois c'était pas « on vous demande l'autorisation de ». On n'a jamais demandé d'autorisation à qui que ce soit. Et c'est ça qui fait halluciner la plupart des autres assos, même dans les rassemblements qu'on fait. Nous on appelle à la manif, on appelle au rassemblement, et puis on y va [rire]. Parce que demander l'autorisation, c'est risquer d'avoir un refus en fait, donc nous on fait le truc [rire]. Après les gendarmes locaux et les RG ils savent que tout s'est toujours bien passé, on a toujours fait ce qui avait été prévu etc...

Prévu c'est-à-dire ?

Ben prévu par nous [rire]. C'est-à-dire on va marcher de là à là, bon bah voilà, on a marché de là à là. Les gendarmes ils sont plutôt cools pour le coup parce qu'ils s'adaptent. Je me souviens on avait fait une marche. C'était pas vraiment une manifestation, mais c'était une manifestation de soutien aux personnes qui étaient mortes en 2015. Il y a eu un gros naufrage en méditerranée, avec plusieurs centaines de mort. Dans les personnes au camp, il y avait des personnes qui connaissaient des personnes qui étaient mortes. Et donc du coup qui étaient en deuil. On a voulu accompagner ce deuil-là. On a marché jusqu'à l'église et à l'église il y a eu une cérémonie avec le prêtre du coin, l'imam du coin et puis des textes laïcs aussi. C'était vraiment chouette, un bon moment. Et donc on a marché, c'était marcher sur le trottoir mais à un moment donné on devait traverser la route. On devait être 200. Et il y avait la gendarmerie devant, et derrière, et ils nous ont fait traverser, ils ont bloqué la circulation pour que les 200 traversent la route. Et là c'était plutôt sympa. Vraiment là je parle de la gendarmerie locale, d'Isberg, Norrent-Fontes, Hilaire... Qui maintenant nous connaissent mais parce qu'on a fait la démarche d'aller vers eux. Eux ils disaient c'est des ESI : Etrangers en Situation

Irrégulière. Et on leur a dit non en fait, ce sont des gens, qui ont fui leur pays, qui veulent faire ça, donc vous en faites pas etc.

Je me souviens d'avoir eu le soutien du capitaine de gendarmerie à l'époque de Norrent-Fontes qui n'était pas encore fermée. Le soutien à la nouvelle municipalité. Les élections c'était en 2014. Une semaine après les élections, je laisse passer une semaine, et j'appelle la mairie, voilà l'association Terre d'Errance, on aimerait bien avoir un rdv avec le maire et peut-être une ou deux personnes de son équipe, pour faire connaissance, pour dédramatiser le truc. Parce que lui il s'était faire élire avec le discours « je ne veux plus du campement » etc etc. On va juste se présenter, on n'est pas des affreux terroristes, cool. Et on est deux à y aller. On est rentré après et on a bu une grande bière à deux parce que c'était trop horrible ce qu'on avait vécu [rire]. On s'attendait juste à un rdv dans le bureau du maire avec un ou deux conseillers. On se retrouve dans la salle des mariages, avec tous les conseillers, le maire, le capitaine de gendarmerie. Il y avait deux chaises au milieu en face du maire pour nous. Ça faisait à peine jugement ! [rire] Purée c'était hyper angoissant. Donc on fait bien attention de serrer les mains de tout le monde « bonjour, enchantés de vous rencontrer » enfin voilà bref... et dès qu'on est assis, on est assailli de question : « non mais ils vont tous nous amener la galle, et puis de toute façon leurs poubelles elles portent aussi des maladies, et puis moi j'ose plus me promener »... Enfin que des trucs comme ça quoi, on se prend une salve de questions comme ça ! Mais qu'est-ce qu'on fait là ? Le gendarme à un moment donné dit : « Ce n'est pas la faute de Terre d'Errance si les personnes sont là, donc on arrête tout de suite. Et puis vous n'êtes qu'un maillon de la chaîne. Si vous pensez que tous les migrants du monde viennent à Norrent-Fontes pour être aidés par Terre d'Errance, ce n'est pas ça du tout. » Et c'est le capitaine de gendarmerie qui disait ça, la stricte vérité. Et il disait « Pour moi, je n'ai vu aucune évolution de la criminalité de toute l'histoire de la gendarmerie depuis que les exilés sont là. Le taux reste le même ». Et là c'est le gendarme qui tient ce discours-là. Purée je lui aurais sauté dans les bras [rire].

Juste pour dire que j'ai tout à fait conscience que tous les représentants des forces de l'ordre sont loin d'être des pourris et sont loin de soutenir le discours, la politique etc... et que la majorité des forces de l'ordre en souffre en plus, de la politique migratoire. Notamment à Calais en plus, qu'ils soient racistes ou pas, il y a des gros fafs etc. mais même les gros fafs souffrent de ça puisqu'on leur fait faire à répétition des choses qui n'ont aucun sens. Ils détruisent mais savent pertinemment que ça ne sert à rien. Ils font peut-être plaisirs à leurs pulsions fafs pour les fafs, mais en même temps il y en a qui sont en réelle souffrance. « Qu'est-ce qu'on fait ? À quoi je sers ? C'est quoi mon métier ? Je suis pas là pour ça quoi ! ». Ça c'est sûr, c'est vrai.

Les CRS à Calais ne sont pas du coin, ça explique peut-être la différence.

Les CRS en fait ils tournent nationalement, ils restent un mois, deux mois, six mois dès fois. Après ils s'en vont, et puis ils sont remplacés par d'autres. Donc du coup c'est très difficile notamment pour Calais. Par exemple c'est la grosse différence entre Calais et Norrent-Fontes : c'est la taille, et la médiatisation pour le coup. Qui dit médiatisation dit pression en plus. Parce que si c'est médiatisé, il y a un coup de fil du préfet ou du ministre. Et donc violences. C'est la médiatisation et aussi le fait qu'il y ait des gens qui tournent. Un des gendarmes à Isberg est le mari de la CPE du collègue de mon fils. C'est des gens qui sont là, qui restent là. Il m'a déjà proposé d'amener un fauteuil au camp par exemple. Ils se rendent bien compte que c'est pas eux qui donnent du boulot en plus mais c'est la préf qui leur demande « allez prendre en photo, allez faire un tour, allez compter les gens »etc... Ils ont des ordres et ils font ça, ils obéissent aux ordres. Mais en même temps ils savent bien que ça les pompe !

Vous avez déjà discuté avec eux de ça ?

Oui on a eu des réflexions. Il y a un gendarme qui m'a dit « c'est vraiment débile, on a autre chose à faire. Là je suis sur un cambriolage et ben non me dit de m'arrêter tout de suite pour venir prendre une photo du camp, c'est vraiment débile ». Et effectivement c'est vraiment débile ! Parce qu'il y avait une réunion la préf ou dans un ministère ou je ne sais pas quoi et ils voulaient la photo tout de suite. Enfin je pense qu'il ne faut pas négliger ça et je le néglige pas du tout. N'empêche que voilà le délit de solidarité existe, la pression existe, elle ne sort pas de nulle part.

Est-ce que vous aviez conscience qu'il existait un délit de solidarité quand l'association a commencé ses activités ?

Non. Après on avait conscience d'une pression, et même si au bout d'un moment on a eu conscience du délit. « Attention, vous n'avez pas le droit » ou « vous risquez de ». C'est pas tant une question de conscience, mais c'est que cette conscience là nous a absolument pas arrêté en fait. Ça n'a pas joué dans nos activités, dans nos décisions...

Est-ce qu'il y a eu des évolutions des intimidations ? Par vague ?

Alors oui globalement nationalement c'est pas vague. Nous on l'a ressenti aussi. La pression elle a lieu tout le temps, la pression, la surveillance qu'on peut rencontrer. Je parle des gendarmes qui prenaient les plaques d'immatriculation etc. ça c'est un peu tout le temps. Quand ça va plus loin, les convocations à la gendarmerie, ou encore plus loin au tribunal, et poursuite du coup. Alors on n'a jamais eu de poursuite au tribunal, nous, Terre d'Errance, par contre, la gendarmerie on y est allé [rire]. Alors qu'en même temps j'attends que ça personnellement ! Qu'ils me mettent devant le tribunal quoi ! Dans tribunal y'a tribune. Le truc de « vous avez un truc à dire » ben ouai, j'ai des trucs à dire ! J'ai plein de trucs à dire ouai ! Après ça je joue pas la provoc' pour y aller [rire], j'ai aussi autre chose à faire de mon temps ! Mais n'empêche que ouai ! C'est pas quelque chose qui me fait peur, allons-y quoi !

Il y a des gens que ça effraie. Ce qu'on voit par exemple c'est que ça effraie le gens quand ils voient que les autres sont pas soutenus. Ou qu'ils ont eu l'impression que les gens ne sont pas soutenus, ce n'est qu'une impression en fait. Mais dans ce cas-là ils se disent « ouh ! Si j'étais à leur place je me retrouve tout seul... » et c'est effrayant ! Après nous quand Monique Pouille a été arrêtée, mise en garde à vue, il y a eu un tel mouvement de soutien ! C'était vraiment à l'époque où les cercles de silence ont évolué. Tous les cercles de silence de France mais vraiment tous quoi ! Ils ont envoyé des mots de soutien. On avait plus de place sur le mur pour afficher le soutien. Mais c'était génial ! C'était vraiment en quelques jours. Elle a été arrêtée le mercredi, c'est le samedi qu'on a fait le truc, il y avait déjà plein de trucs ! Et il y en a d'autres qui sont arrivés après ! Doc c'était vraiment juste génial ! Les gens qui voient ça de l'extérieur, ils se disent : on a raison d'aider et on est dans notre droit. Il y a des gens qui sont là, et on a raison d'avoir fait ça, de faire ça et de continuer à faire ça. Et s'il m'arrive quelque chose, il y aura des gens derrière moi, je serai pas tout seul. Par contre, quand ils sont moins soutenus soit parce que eux-mêmes savaient pas trop comment demander, soit parce que l'asso était un peu déstabilisée. La pression elle a une action quand même, elle a des conséquences, c'est clair. Une des conséquences c'est de déstabiliser. Nous par exemple quand Monique Pouille a été arrêtée, il n'y a personne qui s'est désengagée de l'association. Par contre, ça a attiré du monde, clairement. Il y a des gens qui ont dit « Oh mais quoi ! », parce que bêtement on en a parlé dans le journal. Il y a des gens qui ont découvert qu'il y avait un camp et qui se sont dit « moi je vais aider aussi, et je vais montrer que j'aide aussi ». C'est une forme de soutien en fait.

Il y a ensuite la question de la médiatisation. Quelle est la position de Terre d'Errance par rapport à la médiatisation ?

Ce n'est pas vraiment une décision qui a été prise. Jusqu'ici en fait on échelonne. Quand des gens sont convoqués en gendarmerie, on fait un appel sur Facebook. Enfin c'est plutôt réseau militant : « venez à la sortie de la gendarmerie pour attendre la personne et pour montrer clairement physiquement votre soutien. Montrez que vous êtes là. Si la personne reste 3h, vous resterez 3h, si elle reste 20, c'est pas grave, vous resterez 20h ».

Par contre on n'a jamais sorti d'articles de presse ou de communiqués de presse, de trucs plus publics. Alors que c'est déjà public ça d'aller sur le trottoir mais c'est plutôt public pour les gens qui sont là, plutôt dans le cadre du réseau, même si les autorités sont déjà au courant, c'est déjà un signal aux autorités en fait. Après je pense que si un jour va jusqu'au tribunal, dans ce cas-là, la blinde quoi [rire] ! Alors là on y va ! Mais en tout cas dans Terre d'Errance, on est clair qu'on n'est pas du tout pour le secret. Ce qu'on fait, même s'il peut nous arriver de faire des choses illégales, elles sont faites un, toujours dans de bonnes intentions, et ce sont des conséquences des politiques migratoires qui sont inhumaines. C'est parce qu'il y a cette politique migratoire, c'est parce que les frontières sont

fermées, c'est parce qu'il y a tous ces barbelés, et ces chiens et tout ça, que peut-être on peut en arriver à faire des choses illégales. Nous on n'a rien à se reprocher en fait, humainement, on n'a rien à se reprocher. Et à partir de là, mettez-nous au tribunal si vous voulez, mais on s'en fiche on sera nombreux, on fait bloc, l'asso sera là toujours pour soutenir les personnes qui éventuellement sont inquiétées.

Quand vous parlez du réseau, de qui parlez-vous exactement ?

D'une manière informelle c'est que des réseaux d'amis etc... D'une manière formelle, Terre d'Errance fait partie de la Plateforme de Service aux Migrants, qui elle est le réseau formel d'associations d'aide aux migrants sur le littoral nord de Dunkerque à Cherbourg, en passant par les petits camps qui ne sont pas sur le littoral. Après, la PSM est née d'un rapport de la CFDA (Coordination Française pour le Droit d'Asile), qui réunit beaucoup d'assos nationales (Gisti, Amnesty, La Cimade, LDH, etc...). La CFDA, mais surtout des gens du GISTI ont fait un rapport en 2008, l'année de la création de l'asso. Un rapport qui s'appelle « la loi des jungles ». On avait déjà entendu parler de Calais. Moi avant de faire partie de Terre d'Errance j'étais déjà allée deux fois à Calais, aider le secours catholique à trier des habits. Mais du coup il y avait déjà des liens avec Calais. Mais grâce à ce rapport, à toute cette enquête, on a su qu'il y avait un camp à Cherbourg, à Steenvoorde, à Dunkerque etc... C'est vraiment ça qui nous a mis en lien. Et il y a eu une présentation de ce rapport à Calais en mars 2009. On s'est tous retrouvés, on s'est dit « qu'est-ce qu'on fait ? ». On s'est dit qu'il fallait déjà tous se mettre en lien. Il y a une liste qui a été créée, une liste de discussion, la « liste jungle ». Et donc c'est à partir de 2008, et la création de la PSM c'est en 2011.

Après on se tient au courant, lorsque quelqu'un passe au tribunal ou est en garde à vue. Hop, alerte, un message rapide : « Demain je passe au tribunal j'ai besoin de soutien » ou « je passe au tribunal mais venez pas trop parce que le juge risque de mal le prendre ou je ne suis pas très à l'aise, mais en tout cas je passe au tribunal ». Après c'est une question de la stratégie de la défense.

Ce sont les mêmes types d'intimidations avec les autres assos ? Selon les époques ?

Alors non. Mais ce n'est pas une question d'association c'est vraiment une question de localisation. D'abord sur les époques, nationalement il y a deux grosses époques qui se dégagent, dernièrement : 2008, 2009, 2010, 2011 : c'est là où Monique a été mise en garde à vue. Une autre aussi, je n'ai plus le détail des affaires... c'était Emmeus à Marseille. Parce qu'il y a pas mal de sans-papiers qui à cause de la précarité administrative, sociale etc... il y a pas mal de sans-papier qui sont dans les communauté Emmaeus. À Marseille il y a eu intimidations. Dernièrement, en Normandie, quelqu'un d'une communauté Emmaeus. Et un autre à Bourg en Bresse. Donc c'est cette époque et puis en ce moment, 2015, 2016, 2017.

2009 c'est Sarkozy, ministère de l'identité nationale [rire]... bref. Une volonté politique de fond en fait. Là 2015, je sais pas.

2012 il y a eu une loi qui annonçait la suppression du délit de solidarité.

Oui ça a été le grand truc de Hollande. Mais ils ont en fait précisé des choses qui étaient déjà de fait existaient. Ce qui a été précisé, c'est que si tu aides quelqu'un de ta famille tu ne peux pas être condamné. Si c'est pas contre de l'argent ou une contrepartie (argent ou pas). N'empêche que ce truc de contrepartie il a été détourné en 2015 par exemple : je ne sais plus où c'était mais quelqu'un qui hébergeait des familles et on a retrouvé un biberon ou une tétine dans l'évier. Et donc les policiers ont demandé à qui lavait. Et la mère a dit que c'était elle qui lavait. Et donc comme elle faisait la vaisselle, et parfois de temps en temps la lessive, c'était une contrepartie. En fait non, en fait ça s'appelle une participation.

Et par exemple ma mère est impliquée, elle donne des cours de français pour Terre d'Errance depuis longtemps. Elle s'engage là-dedans, elle accompagne quelques personnes etc... et il y a un des exilés qui a besoin juste de changer d'air, parce qu'ils ont rien à faire de leur journée. Et lui, il vient chez ma mère et il retourne son jardin. Comment t'appelles ça ? Les flics ils pourraient très bien appeler ça de la contrepartie... et en plus ma mère ça l'embête parce qu'elle voudrait faire de la

permaculture, et elle veut pas retourner son jardin [rire] ! Mais n'empêche que devant le tribunal ça peut s'appeler de la contrepartie [rire]. Alors qu'en plus elle en veut même pas [rire] ! Mais voilà le gars ça lui fait plaisir, il s'occupe, il a une activité physique, il est à l'air etc. Et puis il est gentil. Et le contre-don ça existe en fait. Est-ce que le contre-don c'est une contrepartie ? Moi je suis bénévole à Terre d'Errance c'est pas pour rien non plus, ça m'apporte quelque chose. Et puis on t'offre quelque chose t'as envie d'être gentil. Elle lui ouvre sa porte, il vient boire le thé quand il veut. C'est du contre-don quoi. Mais voilà, comment ça serait jugé devant le tribunal ? Et on en a parlé avec elle, on s'est dit, heureusement que tu t'entends bien avec tes voisins, parce qu'il y a des voisins qui dénoncent, du travail au noir enfin... Il y a des gens qui sont payés pour retourner le jardin des autres.

Et c'est arrivé à Terre d'Errance de connaître les dénonciations ?

Non à Terre d'Errance non, jamais. Mais en même temps, on n'est pas à l'abris, on sait pas. Mais on va pas lui interdire le truc à ce gars-là. Et comment lui expliquer ? « Ma mère risque d'avoir des problèmes avec la justice parce que tu lui retournes son jardin [rire] parce que tu veux être gentil avec elle et qu'en plus ça te fait du bien, mais s'il te plaît non ne le fait pas, va continuer à déprimer dans ton hôtel » [rire]. Et on s'est dit bon ben non finalement on va pas lui dire [rire]. Alors je sais plus on en était du coup [rire].

On en était à l'évolution.

Ah oui et tu m'avais parlé des différences. Calais, c'est beaucoup, mais vraiment beaucoup, d'ailleurs ce serait intéressant d'avoir des stats dessus, de outrages à agent, rébellions euh... voilà. C'est limite même je dirai la majorité. Après ça, c'est compliqué car ça tombe pas sous le truc du délit de solidarité. Et c'est ça le truc principal qui vise les bénévoles, c'est pas l'article 622-1. Parfois aussi ouverture de squat. Après, à Calais, il y a des gens qui sont jugés pour l'article L622-1 : il y a quelques Français, mais c'est beaucoup plus des passants, ou des passeurs. Parce qu'il y a de l'entraide en fait. Donc soit c'est des passeurs passeurs, c'est beaucoup plus rare, ce serait bien que ce soit plus fréquent [sourire], mais c'est aussi beaucoup de migrants. Parce que les migrants s'entraident. Il faut que quelqu'un ferme le camion. Et celui qui ferme le camion il peut se faire attraper et puis hop il passe à Boulogne. Après, on a des beaux articles « Ah ! Réseaux démantelés », tout ça, mais en fait non c'est un gars qui aidait ses potes parce que c'était son tour. Il y a des tours souvent. Une fois c'est toi, une fois c'est toi qui ferme la porte. Les gens s'auto-organisent.

Par contre nous on n'a jamais eu d'outrages ou rebellions à agent. On n'a jamais été ni condamnée, ni même poursuivis. Mais il y a eu des enquêtes sur nous, qui nous ont amené à être entendus. Ah si tiens, alors ce n'est pas outrage du tout, on reste sur la différence avec Calais, il y en a une c'était pour aide à la circulation.

Alors ça tombe vraiment sous le coup de l'article L622-1 du CESEDA.

Oui, là on tombe carrément dedans. Alors c'était au mois de mai dernier. Je t'ai parlé de l'aire de repos de Choques, de l'aire de service de Saint Hilaire Cottes, près de Norrent-Fontes. Et il y a une autre aire de repos après, donc en aval, vers Calais, qui s'appelle l'aire de Villefleure. Comme une semaine après la fermeture, la destruction pardon du ghetto à Calais, l'aire de service de Saint Hilaire Cotte a été fermée aux camions, donc les camions pouvaient s'arrêter prendre de l'essence faire trois courses et puis c'est tout, et surveillée 24h/24h pendant presque un an : de fin octobre 2016 à mi-septembre 2017. Il y avait au moins trois gendarmes 24h/24h. Là tu calcules l'argent public dépensé [rire], les véhicules, l'essence etc. [rire], c'est pas mal [rire] ! Et c'était très difficile franchement, peut-être 20 personnes en tout qui sont passées cette année-là de cet endroit-là, donc les gens ne passaient presque plus du tout. Et donc ils allaient à pied, pendant une heure et demi, jusqu'à l'aire de Villefleure, donc l'aire de repos d'après.

Nous les bénévoles, on les conduisait dès fois, et dès fois on allait les rechercher. Parce que 1h30... donc voilà, on les conduisait sur des lieux dont on savait pertinemment que c'était des lieux de passage. D*, qui était en service civique en plus, à Norrent-Fontes, pendant quelques mois, s'est fait convoquée en gendarmerie après dénonciation. Donc il y a des voisins qui habitent près de l'aire de Villefleure qui ont dénoncé qu'il y avait des voitures qui amenaient... Super... La gendarmerie a

fait une enquête. Et le jour de l'enquête, la gendarmerie est tombée sur la voiture de D*, qu'elle a pris en photo etc. Donc D* a été convoquée, elle me téléphone, c'était un mardi, vers midi. Parce que j'étais responsable du service civique. Elle me dit « il y a des gendarmes qui viennent de partir de chez moi, et puis je suis convoquée à 14h ». C'est quoi ce délire, comment ça t'es convoquée à 14h ? « Ils ont pas voulu m'en dire plus mais je suis convoquée à 14h ». Bon. Ok... Donc branle-bas de combat, on téléphone un peu à tout le monde. Et moi en tant que responsable, j'appelle la gendarmerie, pour dire que j'exige d'être présente puisque je suis sa responsable hiérarchique dans l'association. Pour une fois qu'il y a de la hiérarchie dans l'asso [rire]. Donc moi je veux être présente. Et là ils me disent « Ah ben vous êtes responsable ! Bon bah très bien, on vous convoque aussi ! » [rire]. Et donc ils m'interdisent d'être là. Mais ils me convoquent le lendemain. Donc on a réfléchi à la présence ou pas d'un avocat. On s'est dit que finalement non. On se doutait que c'était pour ça, pour avoir déposé les personnes. Tu te dis, « Pour quoi ça peut ? » Ben pour ça notamment, on verra bien. Effectivement, il s'avère que c'est pour ça. D* est convoquée, on fait un débrief mardi soir et moi je suis convoquée le lendemain matin, en tant que responsable.

Si tu veux je peux te donner les comptes rendus. Systématiquement j'écris des comptes rendus après les auditions [rire] parce que je trouve que c'est intéressant pour les gens qui sont susceptibles de passer après, ils voient les questions qu'on peut poser etc. et ça permet d'avoir moins peur et d'être moins impressionné, si tu sais à peu près ce qu'il t'attend, comment ça va se passer, quelles questions on va te poser etc... ça te permet déjà de te projeter en étant le plus proche possible de la réalité. Donc je rentre chez moi et j'écris tout ce dont je me souviens.

J'ai été auditionnée personnellement 3 fois. Une fois en tant que présidente de l'asso, pour l'histoire de la construction : ça c'était en septembre 2015, avec le bâtiment détruit par un incendie, qu'on a reconstruit. Et donc j'ai répondu en tant que présidente puisqu'on interrogeait la personne morale. Une fois pour D*, en tant que responsable là encore pareil. Et puis une fois en tant que moi, sans aucune autre responsabilité que celle d'être moi-même. Pour les appels réitérés et malveillants tu sais je t'en avais parlée [*référence à une discussion informelle que l'on avait eu quelques semaines plus tôt*]. Et j'ai des traces écrites des trois auditions, si ça t'intéresse.

C'était les gendarmes du coin qui convoquaient là ?

Pour la première fois c'était les gendarmes du coin, parce que c'était sur le territoire de Hilaire et c'est la gendarmerie qui est censée suivre le camp de Norrent-Fontes. La deuxième fois des gendarmes de Aire-sur-la-Lys parce que l'aire de Villefleur en dépend. Et la troisième fois c'était la même parce que à l'époque où j'ai pris le forfait pour le téléphone j'habitais à Aire-sur-la-Lys, donc ça dépendait de là. Ils ont tracé le téléphone en fait. L'adresse que j'avais donné à mon opérateur c'était à Aire-sur-la-Lys, donc du coup je sais que mon opérateur donne tout, balance tout [rire] mais bon, sans surprise ! Il existe pas d'opérateurs militants en téléphonie, alors qu'il existe des plateformes militantes pour internet, adresse mail : riseup, les herbesfolles etc. qui disent clairement qu'ils ne donneront jamais d'informations à la police. Tu vas voir c'est vraiment... « Ah mais entre le 5^e et le 6^e appel vous avez envoyé un texto, est-ce que ça concerne ça ? » [rire]. La convocation c'était au mois de novembre pour fin aout. Et puis j'oublie moi, je suis désolée [rire], je m'en rappelle plus. Alors que je suis sûre qu'ils avaient la trace à qui je l'avais envoyé, la personne à qui je l'avais envoyée etc...

Donc non, nous on n'a jamais été inquiétés pour outrage etc... mais on rencontre beaucoup plus, comme pareil milieu rural, qu'on rencontre la gendarmerie nationale. Pas des gens du coin en fait, les gens qui tournent et qui nous arrêtent en nous disant « Mais comment ça se fait qu'il y ait autant de noirs dans votre voiture » [rire] ! En gros, je te la fais très caricaturé, c'est pas comme ça qu'ils tournent les questions [rire] mais en même temps c'est ça qui nous est demandé quoi.

Je sais pas si je t'ai parlé de la fois où c'était moi. Ça c'est arrivé au moins une fois à tout le monde de l'asso ça, voire deux. D'être convoqué après, « non mais vous passerez vous expliquer en gendarmerie etc... », alors c'est pas des vraies auditions, c'est pas des vraies enquêtes, l'enquête n'est pas ouverte, mais n'empêche que les gens sont quand même convoqués en gendarmerie, ils doivent expliquer pourquoi ils avaient des noirs dans la voiture quoi, c'est quoi ce délire [rire] ?

Et il n'y a jamais eu de garde à vue ?

Il y a eu la garde à vue de Monique Pouille, 10h quand même. Après il y a eu des convocations, plus ou moins officielles. C'était des « bah venez on va vous entendre », et puis après moi c'était une convocation officielle, où j'avais intérêt de me présenter. Si je me présentais pas, ils me mettaient en garde à vue. Et j'ai failli être mise en garde à vue pour ces appels quand j'ai refusé de donner mon ADN. Pour chaque audition officielle, ils prennent les empreintes et photos. Photos anthropométriques, de face, de profils etc... tu te crois dans un film américain, il manque juste l'échelle [rire] ! Et ça j'ai jamais refusé. La première fois c'était en tant que présidente de l'asso. J'ai pas osé. J'en n'avais pas parlé aux autres de l'asso avant donc du coup j'ai dit oui. Ça me dérangeait mais en même temps j'ai accepté aussi parce que j'ai une carte ID, j'ai un passeport, j'ai donné mes empreintes, et ils ont ma photo, enfin tout le monde a ma photo. Je veux dire qui veut avoir ma photo a ma photo. Donc c'est pas grave. La deuxième fois je l'ai fait aussi parce que pareil pour les mêmes raisons. La troisième fois, ils m'ont dit, pour appels réitérés et malveillants, on doit aussi prendre l'ADN. Et là j'ai dit « ben non, vous allez pas prendre mon ADN, je veux pas ». Là j'ai vraiment ressenti une pression et c'était vraiment compliqué pour moi de dire non, de continuer à refuser. C'est comme quand t'es à l'hôpital et tu veux dire non à un médecin qui est en blouse blanche, c'est quelqu'un qui a l'autorité, c'est quelqu'un qui a le savoir etc. Et c'est compliqué de dire « ben non en fait je veux pas ». Et là, la personne avait l'air responsable d'une manière ou d'une autre et il me disait « Mais enfin mais c'est complètement stupide, vous vous compliquez la vie », donc lui c'était plutôt facile de lui dire non [rire]. Mais après ça, il y avait le gendarme qui m'avait déjà interrogée, qui avait déjà pris mes empreintes pour l'affaire de D*. Et il me dit « Mais enfin ! Pourtant vous êtes tellement gentille ! Mais vous êtes pas une délinquante ! » Et je lui ai dit « Ben non, non, non ! Mais je vous le dis ! Je ne suis pas une délinquante, je suis même plutôt gentille » [rire]. « Alors mais enfin pourquoi on comprend pas ? Pourquoi vous refusez ? » Mais parce que je refuse, c'est mon droit etc... « Mais enfin, ça prend que 5 minutes, et ça y est c'est tout ». Et je dis « Mais non je veux pas en fait. Mon ADN il est à moi, je ne veux pas qu'il se retrouve dans un fichier ». « Mais enfin si vous êtes pas poursuivie, le fichier on va le détruire ». « Nan mais même, un je suis pas sûre [rire] parce que d'abord ça c'est vous qui le dite. Et même, même ! Je ne veux pas ! » « Non mais il y a des gens qui le refusent mais c'est des délinquants, c'est des gens qui craignent, mais vous madame, vous êtes polie et on comprend pas » etc. Et on te le dit 20 fois ! Et va dire 20 fois, « ben non ». « Non, non en fait ». « Ah je sais c'est peut-être parce que vous voulez que ce soit une femme qui vous le fasse ? ». « Mais non ! ». Que ce soit une femme, un homme ou un chien je ne veux pas en fait [rire]. C'était pas ça la question. « Peut-être vous voulez le faire vous-même ? ». Mais non [rire] !

Ils ne comprenaient pas qu'on veuille refuser ?

Ouai ! Mais ouai c'est ça ! Et là elle est là en fait. Moi je me suis sentie oppressée car j'étais toute seule. J'avais pas de problème pour expliquer mon non, mon refus, j'étais très claire avec moi-même, et à aucun moment donné j'ai failli dire oui, mais c'était quand même compliqué de dire non. La question du oui ne se posait pas. Mais c'était compliqué de dire non à des gens gentils, et qui se sont mis en quatre [rire]. Et à la fin ils me disent « bon ben on va devoir vous mettre en garde à vue ». Et là je dis « ben mettez-moi en garde à vue. C'est chiant parce que je dois normalement aller chercher mes gosses à l'école, il va falloir que je téléphone pour que quelqu'un d'autre aille les chercher ». « Mais mettez-moi en garde à vue ». Et là ils ont dit « Bon ben on va appeler le procureur pour demander ce qu'on fait ». « Et bien appelez le procureur pour demander ce qu'on fait alors » [rire]. Le tout m'a pris une heure et demi. Il a fallu qu'ils appellent le procureur de Saint-Omer, mais il fallait téléphoner au procureur de Boulogne-sur-Mer parce que c'est lui qui gère l'enquête. Donc ils ont dû téléphoner au procureur de Boulogne, qu'ils le joignent, qu'il leur réponde. Et puis finalement le procureur a dit « Ben non. Mais vous lui faites faire une deuxième audition pour refus de don d'ADN ». Donc j'ai eu deux auditions en une. Et j'ai dû expliquer même si ça a été très rapide pourquoi j'ai refusé.

Mais alors s'ils sont « gentils », pourquoi est-ce qu'ils vous ont convoqué en premier lieu ?

Les gendarmes ? La convocation ne venait pas des gendarmes. Elle venait de l'enquête. J'ai appelé moi le commissariat de Calais, qui a porté plainte, donc enquête menée par le procureur de Boulogne-Sur Mer. Et lui a X numéros à auditionner ou vérifier, je sais pas du tout comment il mène

son enquête. Mais je faisais partie des numéros qu'il devait auditionner. Donc mon numéro, mon nom etc... hop convocation etc. Et là c'était une convocation téléphonique, pas écrite. Si je leur avais dit au téléphone « Non je ne viens pas », ils m'auraient embarquée. Puisqu'on leur a dit qu'il fallait auditionner cette personne-là.

Mais moi le gendarme qui m'a auditionnée, pour les appels malveillants, à la fin de l'audition, c'est « est-ce que vous avez des choses à rajouter ? » Et je dis « Ben ouai moi j'ai des trucs à rajouter. Un, j'ai rien à faire là, vous me faites perdre moi mon temps, j'ai autre chose à faire de ma vie que de venir vous raconter. De deux, je vous fais perdre votre temps. Vous avez autre chose à faire de votre temps que de m'auditionner comme ça. Et trois, ben du coup on fait perdre à deux de l'argent public en fait. Parce que votre temps c'est de l'argent public ». Donc voilà... Et là il a levé les yeux au ciel et il dit « oui je sais oui... » [rire].

Donc lui-même en était conscient...

Ah ben oui oui oui ! Après c'était pas lui, c'était le système, qui met une pression. C'est le procureur qui se demande s'il doit faire une enquête pour appels réitérés et malveillants pour 9 malheureux appels, une journée, une fois. C'est pas comme si je passais mes nuits à appeler [rire]. 9 malheureux appels dans le cadre d'une mise en garde à vue qui a terminé sans aucune poursuite. Par contre je sais que pendant que moi j'étais auditionnée, il y a eu plusieurs appels, enfin les gens ils ont appelé, les gens de l'association etc... et ils ont pas été poursuivis, par exemple. Je leur ai dit, demandez des nouvelles. C'est aussi un signal, et ils se rendent compte que je suis pas toute seule.

Et ça c'est très important ?

C'est super important ça. C'est vraiment super important.

De l'association Terre d'Errance et des autres associations ?

Ouai, là c'était que l'association Terre d'Errance en fait. Je savais que j'avais pas un gros risque. Mais j'avais dit « s'ils me mettent en garde à vue, là vous relayez et vous dites à tout le monde, parce que j'ai pas trop envie ». Enfin la garde à vue il paraît que c'est très désagréable ! Désagréable dans le fait d'être enfermée, t'as eu E* et Laëtitia F. qui elles ont été enfermées. T'es dans une petite pièce sombre, et tu sais pas pour combien de temps, ni pourquoi t'es là quoi.

Est-ce qu'il y a des conséquences sur l'activité de l'association, ça n'a rien changé ?

Aucune [d'un air sûr]. Ça nous a rajouté de l'énergie. Enfin du travail en fait, des mails à écrire, un compte rendu à écrire aussi, car je compte ça dans l'activité de l'association.

Mais dans la façon d'agir ?

Rien, aucune conséquence. On sait pourquoi on fait ça. Nous on est clair avec nous-mêmes donc non, aucune conséquence... enfin si quand même, la seule conséquence qu'il y a eu c'est pour D* et F*, les deux services civiques. On leur a demandé de ne plus le faire, nous les responsables de l'association, on leur a dit « allez-y mollo sur le « on conduit des gens au parking et on les ramène » ». Et il y a eu un non-lieu, il n'y a pas eu de poursuite, ni pour D*, ni pour F*.

Alors que nous on sait qu'ils veulent passer. Nous on les amène, après on les fait pas passer. Voilà, on les amène puisque de toutes les façons on va faire la route. Et nous, là-dessus, pour ça, on n'est pas poursuivi. En même temps, moi j'ai demandé « donnez-nous une preuve comme quoi on n'est pas poursuivi. Vous nous convoquez etc. Limite vous nous mettez les menottes et puis on a plus jamais aucune nouvelle. Moi je veux savoir ». Donc on a fini par recevoir, c'était au mois de septembre alors qu'on avait été auditionné en mai, un papier qui disait que finalement on n'était pas poursuivi puisqu'il y avait des suites administratives suffisantes. Mais c'est quoi les suites administratives suffisantes ? Administrativement on doit avoir quoi, une amende ? Être interdit d'un truc ? Et en fait non, on n'a rien eu. Mais c'était quand même écrit sur un papier : « vous avez eu des suites administratives suffisantes ». Mais moi j'ai jamais dû payer d'amende, j'ai jamais rien reçu d'interdiction d'approcher tel secteur ou je sais pas quoi [rire]. Mais officiellement il y a quand même eu une suite.

Or, Pierre-Alain Manonni [*dont le cas a été médiatisé*], qui est militant en PACA, c'est un habitant de Nice. Lui, il a fait 36h de garde à vue pour avoir amené des filles mineures, sans aucune passage de frontière hein ! Il a pris les filles, il les a emmenées à l'hôpital. Il est arrêté sur la route, avant d'arriver à l'hôpital. Et je crois que c'est après qu'il a été convoqué et mis en garde à vue. Il se tape 36 de garde à vue, j'ose même pas imaginer. Un premier procès, où il est relaxé. Le procureur a fait appel. Il passe en appel, il est condamné. Il a été condamné pour du transport de personnes sans papier. Et en région PACA il y en a plein. Mais à Calais ils osent même pas [rire] ! On ferait la queue [rire] ! Et ça c'est une des différences. Calais, la spécialité c'est outrage, rébellion etc... dans le sud c'est juste du transport, parfois avec passage de frontière, mais souvent sans passage de frontière, tu transportes quelqu'un [rire], tu te fais arrêter et bingo ! Dommage pour toi tu te retrouves devant le tribunal, t'as 36h de garde à vue, relaxé en première instance, condamné en deuxième. Et lui du coup il va en Cour de Cassation.

Il va peut-être faire jurisprudence ?

Ouai ouai ouai ! Et Cédric Hérou il y va aussi d'ailleurs, en disant « Mais non, mais non, on n'a rien à se reprocher ! Lâchez-nous ! On ne reste pas sur une condamnation ». Et ils sont prêts, et avec tout mon soutien, à aller devant la CEDH. Enfin tu peux pas être condamné pour avoir emmené quelqu'un à l'hôpital en fait ! C'est quoi ce délire ? [rire].

Nous, on les amène régulièrement à l'hôpital les exilés. Allez-y ! On va à l'hôpital et puis après on va au commissariat pour signer en disant « oh ! S'il vous plaît ! En fait ! » [rire]. Là je verrai des heures de garde à vue [rire]. Ça n'a aucun sens !

Est-ce que vous avez des contacts avec des juristes, des avocats, pour essayer de trouver des solutions ?

Ouai. Alors Terre d'Errance fait partie du collectif des délinquants solidaires. Là par exemple, G* [*dont nous avons déjà parlé lors de notre précédente conversation*] nous a dit de pas venir puisque le procès a été reporté mais sinon hier on y allait avec la banderole des délinquants solidaires.

La PSM a une juriste, Camille. Elle est en appui, par exemple lorsque D* a appelé, le premier truc que j'ai fait, j'ai appelé Camille, je lui ai demandé conseil, ensuite j'ai appelé l'avocat, et ensuite je l'ai rappelée. C'est vraiment la bouée de sauvetage, soutien. Comme elle est en plus en arrière-plan. Nous on a l'émotion tout de suite qui vient. On te dit des trucs etc. Elle elle dit « ok, on se calme, on lui a dit quoi exactement ? Dans ce cas-là elle a droit à ça ou ça ».

Après ça au niveau de la sensibilisation sur le délit de solidarité c'est compliqué. On sensibilise d'abord sur la question migratoire. Délit de solidarité on en parle seulement si on nous pose la question. Mais par contre on en fait avec chaque nouveau bénévole. Quelqu'un qui arrive et nous dit je veux être bénévole à Terre d'Errance on lui dit « si tu rencontres la gendarmerie, s'ils te posent des questions, tu dis d'abord que tu es bénévole à Terre d'Errance, et limite c'est tout ce que tu dis, tu dis rien d'autre, surtout si t'as peur. Si t'as pas peur il n'y a pas de soucis, tu dis ce que tu veux. Mais tu nous appelles ». Voilà, il y a une espèce de protocole qui n'a jamais été écrit vraiment, mais qu'on dit, qu'on repère etc. Tu nous appelle ou quelqu'un qui est pas loin, qui peut être mobilisé, qui va nous appeler. Le truc c'est savoir ce qui se passe, où t'es, et savoir aussi ce que tu veux. Est-ce qu'on réagit plus ou moins fort ? Toi t'es dans quel état ? Qu'on puisse le savoir et réagir nous en conséquence. Nous c'est un peu le truc qu'on a mais en même temps on dit les choses sans faire peur aux gens, parce que ça sert à rien de faire peur.

Tu sais je parle l'entonnoir dont je t'avais parlé : des flics tu vas en rencontrer c'est sûr, ils vont te poser des questions c'est sûr. Soit sûr de toi et si t'es pas sûr de toi tu mets Terre d'Errance devant, tu donnes le numéro de Terre d'Errance et nous on se débrouille derrière. En disant qu'il y a très peu de chance pour que tu te retrouves en garde à vue ou voilà... Moi-même si je prends toutes les sorties, toutes les actions que j'ai faites, voilà, j'ai été auditionnée trois fois... enfin si c'est déjà trop hein ! Et je dis pas du tout que c'est rien du tout, c'est déjà trop. Mais proportionnellement, c'est rien en fait. C'est un peu ce qu'on dit aux gens. Sois prudent, fait attention avec l'argent, sache les risques que tu prends etc. Nous on te le conseille pas du tout. Mais s'il t'arrive d'avoir des ennuis, saches comment réagir. Et saches que de toute façon tu ne seras pas seul parce que par principe, ce que tu

fais tu le fais pour aider les exilés, sauf si on apprend que t'es un proxénète ou quelque chose comme ça, là tu te démerdes mon gars ! [rire]. Mais ce que tu fais tu le fais pour aider les exilés et du coup, on est là derrière, même si effectivement t'as enfreint la loi, enfin rien à faire !

** Les personnes qui n'ont pas connu de médiatisation ont été anonymisées*